

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE SCIENCES POLITIQUES**  
**Département de Sociologie Politique Et Des Relations Internationales**

**Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en  
Sciences Politiques**

**Spécialité : Affaires Economiques Et Internationales.**

**Thème :**

**Accord d'association comme instrument de partenariat  
cas du démantèlement tarifaire**

**REALISE PAR :**

M<sup>elle</sup>.MEKACHER Nesrine

**MEMBRES DU JURY:**

President: Mr.Nadji Amara .

Promotrice : Mme. Chabbi Abir .

Examineur : Mr. Foudili Abdelhalim .

**Juin 2014 (4<sup>ème</sup> promotion).**

## REMERCIEMENTS

*Je tiens tout d'abord à remercier le bon Dieu le tout puissant et miséricordieux, qui ma donné la force et la patience d'accomplir ce modeste travail.*

*En second lieu, je tiens à remercier ma promotrice Madame : CHABBI ABIR, pour ses précieux conseils et son aide durant toute la période du travail.*

*Je tiens tout particulièrement à remercier Monsieur Djellab Saïd, qui m'a soutenu, encouragé, durant toute la période de réalisation de ce travail.*

*Mes vifs remerciements vont également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre recherche en acceptant d'examiner notre travail Et de l'enrichir par leurs propositions.*

*Enfin, je tiens également à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

*Nesrine.*

## DÉDICACE

*Je dédie ce modeste travail à ma chère mère que je ne cesse de remercier pour tout ce qu'elle m'a donné ; Mon cher papa qui a toujours cru en moi.*

*A mon frère M. Lamine,*

*A ma sœur jumelle Narimène,*

*A tous mes cousins et cousines, oncles et tantes.*

*A ma grande mère,*

*A mes défunts grands parents,*

*A la mémoire de ma chère amie SOUAB MIMOUNA.*

*Nesrine .*

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>AA</b>	Accord d'Association
<b>AELE</b>	Association Européenne de Libre Echange
<b>BEI</b>	Banque Européenne d'Investissement
<b>CEE</b>	Communauté Economique Européenne
<b>DAP</b>	Droit Additionnel Provisoire
<b>DD</b>	Droit de Douane
<b>DTS</b>	Droits de Tirage Spéciaux
<b>FEMIP</b>	Facilité Euro-méditerranéenne d'Investissement et de partenariat
<b>FMI</b>	Fond Monétaire International
<b>GATT</b>	General Agreement on Trade and Tariffs
<b>HH</b>	Hors Hydrocarbures
<b>IFI</b>	Institutions Financières Internationales
<b>JORADP</b>	Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire
<b>LT</b>	Ligne Tarifaire
<b>Mds</b>	Milliards
<b>MEDA</b>	Mesures d'Accompagnement financières par la Commission Européenne dans le cadre du Partenariat
<b>Ms</b>	Millions
<b>OMC</b>	Organisation Mondiale du Commerce
<b>OUA</b>	Organisation de l'Unité Africaine
<b>P</b>	Page
<b>PEM</b>	Partenaire Euro- Méditerranéen
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PME</b>	Petite et Moyenne Entreprise
<b>PMI</b>	Petite et Moyenne Industrie
<b>PPM</b>	Pays Partenaire Méditerranéen
<b>PSEM</b>	Pays du Sud et de l'Est Méditerranéen
<b>PTM</b>	Pays Tiers Méditerranéens
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>ZLE</b>	Zone de Libre Echange

# Sommaire

Remerciements

Dédicace

LISTE DES ABREVIATIONS

Liste des tableaux

Liste des documents en annexes

Introduction .....	i
Chapitre I: le partenariat Euro-méditerranéen .....	1
Introduction .....	1
Section 1 : processus de Barcelone .....	1
SECTION2 : reformes et programmes du partenariat .....	8
Section3 : la place de l'algérie dans la cooperation avec les partenaires méditerranéens .....	22
Conclusion .....	28
Chapitre II : l'accord d'association algerie- Union européenne .....	29
Introduction .....	29
Section 1 : le contexte dans lequel l'Algérie à négocier l'Accord d'Association .....	29
Section 2 : L'Accord de coopération de 1976 .....	36
Section 3 : présentation de l'Accord d'Association .....	41
Conclusion .....	53
Chapitre III : Le démantèlement tarifaire .....	54
Introduction .....	54
Section 1 : presentation du démantèlement tarifaire .....	54
Section 2 : Les règles d'origine des produits dans le cadre de l'accord d'association .....	59
section 3 : la revision du calendrier du démantèlement tarifaire .....	68
Conclusion .....	82
Conclusion générale.....	84
liste bibliographique.....	87
Annexes	

## LISTE DES TABLEAUX

Numerous	Intitulé des Tableaux	Pages
N°1	Récapitulative De L'état D'avancement Des Accords D'association Euro-méditerranéens.	10
N°2	La Nature Des Engagements Souscrits Du Programme MEDA Durant 1995-1999.	15
N°3	Engagements Et Paiements MEDA Pour La Période 1995-1999 Aux Niveaux Bilatéral (Par Partenaire Méditerranéen) Et Régional.	16
N°4	Engagement (E) et Paiement (P) MEDA II pour l'année 2000 (En million d'euros)	17
N°5	Programme MEDA Pour La Période 1995- 2005	18
N°6	Prêts De La BEI Par Pays Entre 1995et 2001 ( en millions d'euros).	20
N°7	Financements de la Banque européenne d'investissement, 2003-2007 (en millions d'euros)	21
N°8	Projets MEDA I engagés 1995-1999 (en millions d'euros).	25
N°9	Engagements MEDA 2000 (en millions d'euros)	25
N°10	Prêts Signés Par La BEI En Faveur De L'Algérie Sur Ressources Propres (1996-2002)	27
N°11	Quelques Indicateurs De L'Algérie : 1991-1992..	33
N°12	Quelques Indicateurs De L'Algérie 1993.	35
N°13	Dotation Des 4 Protocoles Financiers UE-Algérie (En Millions D'euros).	39
N°14	Calendrier De Libéralisation Des Produits Industriels.	58
N°15	Liste des ouvraisons ou transformations a appliqué Aux Matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère Originare.	64
N°16	Calendrier Du Démantèlement Tarifaire Du Véhicule De Tourisme.	70
N°17	Synthétisant Le Nouveau Schéma Du Démantèlement Tarifaire.	79
N°18	Démantèlement Des 174 Lignes Tarifaires.	80
N°19	Démantèlement Des 617 Lignes Tarifaires.	80

## Liste des figures

<b>Numéros</b>	<b>Intitulés des figures</b>	<b>Pages</b>
N°1	Structure du Partenariat Economique et Financier.	05

## Liste des graphiques

<b>Numéros</b>	<b>Intitulés des graphiques</b>	<b>Pages</b>
N°1	Programme MEDA 1995 -2005.	18
N°2	Évolution Des Explorations Par Groupes D'utilisation Pour La Période 2004-2013 (En Millions Dollars US).	72
N°3	Évolution Des Importations Par Groupes D'utilisation Pour La Période 2004-2013 (En Millions Dollars US).	72
N°4	Evolution Des Exportations Par Régions Economiques, Période (2004-2013 En Ms Dollars US).	73
N°5	Evolution Des Importations Par Régions Economiques, Période (2004-2013en Ms Dollars US).	74
N°6	Principaux Partenaires De L'Algérie A L'importation (En Milliards De Dollars US).	75
N°7	Principaux Partenaires De L'Algérie A L'exportation(En Milliards De Dollars US).	76

## LISTE DES DOCUMENTS EN ANNEXES

<b>Numéros</b>	<b>Intitulés des annexes</b>	<b>Pages</b>
<b>N°1</b>	Déclaration de Barcelone (27 et 28 novembre 1995)	<b>I</b>
<b>N°2</b>	ACCORD EURO-MEDITERRANEEN	<b>XVI</b>
<b>N°3</b>	Commerce extérieur de l'Algérie	<b>IXXIII</b>
<b>N°4</b>	Exportations hors hydrocarbures durant l'année 2013.	<b>IXXVI</b>

## **Résumé :**

Ce mémoire repose sur l'analyse du contenu de l'Accord d'Association Algérie-UE dans son contexte économique actuel de l'Algérie depuis sa mise en œuvre jusqu' à nos jours.

Lancé en 1995 le processus de Barcelone basé sur les volets, politique, économique et sociale, a pour objectif de faire de la méditerranées une zone de paix, de stabilité et de prospérité partager ainsi que développer les échanges culturels et humains entre les peuples. A travers des accords d'association bilatéraux, signés par l'Union Européenne d'une part et chacun des partenaires méditerranéens d'autre part.

L'Accord d'Association Algérie-UE, signé en avril 2002 et entré en vigueur en septembre 2005, basé sur le démantèlement tarifaire est venu substituer l'accord de coopération de 1976, qui comprenait des engagements commerciales.

Dans l'accord qui était signé en 2002, l'Algérie s'engage a démantelé les tarifs de droit de douane en faveur de l'UE. Cette dernière s'engage à mettre en place en faveur de l'Algérie une coopération à plusieurs secteurs d'activités. Dont l'intérêt est la réalisation d'une zone de libre-échange à l'horizon de 2017.

Au cours de la 5<sup>ème</sup> session du conseil d'association qui s'est tenu en juin 2010, l'Algérie a introduit une demande pour la révision du calendrier du démantèlement tarifaire pour les produits industriels qui s'étalera jusqu'à 2020. Pour la protection de ses industries naissante et la mise à niveau de ses entreprises pour être compétitives face à la concurrence européenne.

## **Mots clés**

Processus de Barcelone, programme MEDA, Accord d'Association, démantèlement tarifaire, zone de libre-échange.

## **Abstract:**

This research concerned with the analysis of the content of the EU- Algeria Association Agreement from 2002 until now day, in the context of Algeria current economy.

In 1995 the Barcelona process was launched in order to establish the Mediterranean zone; as a zone of peace, stability and shared prosperity. As well as to develop cultural and human exchanges based on political, economic and social components between the populations of this zone. As a result many bilateral association agreements were signed by the European Union on the one hand and individual Mediterranean partners on the other one.

Indeed, the Algeria –EU partnership, was signed on April 2002 and ratified on September 2005, with a base on tariff dismantling and to replace the Cooperation Agreement of 1976, which mainly included commercial commitments.

In the agreement that was signed in 2002, Algeria is committed to dismantle the duty rates for the EU, in favor of the EU. The latter commits to undertake favorable cooperation for Algeria on different levels of industry. To realize the purpose of a free trade zone in 2017.

During the 5th session of the Association Council held in June 2010, Algeria has made a request for a revised schedule of tariff dismantling for industrial products which will run until 2020. To protect its emerging industry and to have more developing time to be able to compete with Europe.

## **Keywords**

Barcelona Process, MEDA program, Association Agreement, tariff dismantling, free trade zone.

## المُلخَص:

تمحورت هذه الدراسة حول تحليل مضمون اتفاقية الشراكة الأورومتوسطية، في السياق لاقتصادي الحالي للجزائر، بدءا من تاريخ إبرام الاتفاقية إلى يومنا هذا.

سار مشروع برشلونة منذ عام 1995 وفق ثلاث مسارات، سياسية، اقتصادية و اجتماعية، و ذلك بهدف جعل منطقة البحر الأبيض المتوسط منطقة سلام و ازدهار، و مجال للإشعاع الثقافي و الإنساني، و ظهر هذا التعاون في إطار مجموعة من الاتفاقيات الثنائية بين الاتحاد الأوروبي و دول الشراكة المتوسطية.

اتفاقية الأورو جزائرية الموقعة في أبريل 2002، دخلت حيز التنفيذ في سبتمبر 2005، على أساس إلغاء التعريفات الجمركية و التي جاءت كبديل لاتفاقية التعاون لعام 1976، التي تضمنت تحديد الالتزامات التجارية فقط.

و في هذه الاتفاقية الموقعة عام 2002، التزمت الجزائر بإلغاء التعريفات الجمركية لصالح الاتحاد الأوروبي، هذا الأخير الذي تعهد بالمقابل بتنفيذ اتفاقيات التعاون لصالح الجزائر في مختلف القطاعات، للتمكّن من خلق منطقة التبادل الحر في مطلع 2017.

و في إطار الدورة الخامسة (05) لمجلس الشراكة، الذي عُقد في شهر جوان 2010، قامت الجزائر بتقديم طلب من أجل إعادة النظر في الجدول الزمني الخاص بإلغاء التعريفات الجمركية التي تتعلّق بالمنتجات الصناعية، و التي ستستمر إلى غاية 2020، و ذلك بهدف حماية الصناعات الناشئة وتطوير المؤسسات الصناعية حتى تكون جاهزة للمنافسة على المستوى الأوروبي.

## الكلمات المفتاحية:

مسار برشلونة ، برنامج ميذا ، اتفاقية الشراكة ، إلغاء التعريفات ، اتفاقية التجارة الحرة.

# Introduction générale

### **INTRODUCTION**

La déclaration de Barcelone du 27 et 28 novembre 1995 a lancé une nouvelle catégorie d'accords d'associations et des accords plurilatéraux, dont l'Union Européenne a entamé des négociations en vue de la signature d'accords euro méditerranéens d'une part et d'autre part la signature des accords bilatéraux. Tel que la signature de l'accord avec la Tunisie en avril 1995, le Maroc en février 1996, ainsi que la Palestine et la Jordanie en 1997. Enfin, l'accord qui fait l'objet de notre recherche, il s'agit de l'accord entre l'Algérie et Union Européenne, qui a été paraphé le 19 décembre 2001 et signé en avril 2002, sachant que, la mise en application de cet accord n'a été entamée qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Dans le contexte général, l'Algérie durant les années 80 a été marqué par la baisse du prix du baril du pétrole, afin de dépasser cette situation, elle était dans l'obligation de solliciter l'aide du Fond Monétaire International (FMI) et ceux a travers les différents accords qui ont été signées et la mise en œuvre d'un programme d'ajustement structurel (PAS). Ses conditions l'ont poussée à tisser des relations politico-économiques économiques avec l'UE, dont l'intérêt était d'améliorer sa situation socio-économiques, ce qui a été constaté dès les années 2000.

L'accord d'association entre l'Algérie et Union Européenne contient de nouvelles dispositions par rapport aux anciens traités de coopérations. Cette nouvelle génération d'accords sous forme d'une convention internationale dite, l'accord d'association, a pour rôle d'aider les différents acteurs des deux partis à comprendre les objectifs visés et les ensembles des textes régissant le cadre juridique de cet accord.

L'Accord d'Association Algérie-Union européenne constitue le cadre des relations économiques, politiques et sociales entre les parties. Il établit une

relation de partenariat, permettant le rapprochement entre les deux parties vers une zone de libre échange commercial dans le contexte des relations euro-méditerranéennes à l'horizon 2017.

Dans notre étude, le cas du démantèlement tarifaire, qui fait l'un des objets de cet accord d'association, sera largement discuté en vue de chercher à éclairer les points sombres, les avantages et les inconvénients probables pour aider à la réduction des risques prévus sur l'économie nationale.

Afin de mieux cerner notre recherche, la réflexion de départ s'est appuyée sur des interrogations autour de la problématique suivante :

**Quels sont les enjeux de l'Accord d'Association, basé essentiellement sur le démantèlement tarifaire, entre l'Algérie et l'Union européenne ?**

A travers notre travail, nous allons essayer de résoudre cette problématique, en apportant des réponses aux questions intermédiaires suivantes :

- Quelle est la finalité du processus de Barcelone ?
- Quelle est la nature du contenu de l'Accord d'association ?
- Quelle est la portée du démantèlement tarifaire ?
- Quelles sont les mesures à prendre pour réduire l'impact du démantèlement tarifaire sur le développement des activités de production notamment industrielle ?

### **1. Les hypothèses**

- Processus de Barcelone vise à renforcer le dialogue politique et sécurité, la coopération économique, financière et sociale et culturelle.
- L'Accord d'Association permet une ouverture a terme et progressive du marché Algérien.

## **Introduction générale**

- Le démantèlement tarifaire permet à l'UE d'augmenter sa part de marché (accès préférentiel).
- L'impact de ce démantèlement encourageant les importations peut être négatif si la production industrielle ne se met pas à niveau pour une concurrence internationale.

### **2. Intérêts du choix du thème**

La principale raison qui motive le choix de ce thème est d'ordre économique. L'objectif est de contribuer à travers cette étude aux travaux de recherches entamées ces dernières années pour comprendre l'intérêt de cet accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne et ses retombées dans les domaines politique, commercial et économique. Elle portera en particulier sur les retombées du démantèlement tarifaire sur les activités économiques.

### **3. Objectifs de l'étude**

Ce travail a pour objectifs d'analyser le contenu de l'Accord d'Association dans le contexte économique actuel de l'Algérie. L'analyse des données depuis sa mise en œuvre à nos jours et tirer les conclusions.

### **4. Méthodologie**

Notre travail repose sur les approches descriptives du partenariat euro-méditerranéen et le partenariat Algérie- UE ainsi qu'une approche analytique des échanges commerciaux, du rythme et du niveau du démantèlement tarifaire par filière industrielle, ainsi une analyse des parts de marché et de la nature et du niveau des programmes d'appui.

### **5. Délimitation du sujet**

**En temps :** de puis la mise en œuvre de l'Accord d'Association jusqu'à l'année 2013, (2004 – 2013). L'année 2004, pour donnée une analyse sur la situation économique de l'Algérie avant la mise en œuvre de l'accord ; l'année 2013, pour voir la valeur ajouter de cet accord après son entrée en vigueur.

**En espace :** l'Accord d'Association entre l'Algérie et Union Européenne, dans le cadre du démantèlement tarifaire et sa répercussion sur l'activité économique à moyen et long terme.

### **6. Outils de travail**

Pour guider notre recherche, une revue littéraire dans le domaine du partenariat euro-méditerranéen était nécessaire pour bien comprendre l'avènement de l'Accord d'Association et son cadre juridique. Une orientation sur le terrain était indispensable pour une collecte d'information plus approfondie et correcte concernant le démantèlement tarifaire et les échanges commerciaux entre l'Algérie et l'UE. Pour cela un stage pratique au niveau du Ministère du Commerce était nécessaire.

### **7. Structure de l'étude**

Pour mener à bien notre travail, nous avons arrêté la méthodologie suivante : Notre travail sera organisé en trois chapitres, nous commencerons par ;

- **Premier chapitre** ; repose sur le partenariat euro-méditerranéen, ou on abordera le processus de Barcelone, les réformes et programme de partenariat et terminerons par la place de l'Algérie dans la coopération avec les partenaires méditerranéens.

- **Deuxième chapitre** ; nous évoquerons l'Accord d'Association Algérie- Union européenne, qui reposera sur le contexte générale de la signature de l'Accord d'Association, l'accord de coopération de 1976 et la description de l'Accord d'Association.
- **Troisième chapitre** ; il portera sur le démantèlement tarifaire, les règles d'origines ainsi que la révision du calendrier du démantèlement tarifaire.

### **8. Etudes préalables**

Les travaux ayant traité des relations de l'Accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne sont nombreuses et variés, parmi les écrits on retrouve :

- Bekenniche Otmane, **la coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie : l'accord d'association**, office des publications universitaires, Ben-Aknoun Alger, 2006 ;
- Bichara Khader, **l'Europe pour la méditerranée de Barcelone à Barcelone (1995-2008)**, l'harmattan, Paris, 2009.
- Filali Osman et Christian Philip, **le partenariat euro-méditerranéen, le processus de Barcelone : Nouvelle Perspectives**, Bruylant, Bruxelles, 2003 ;

Et parmi les travaux de recherche nous citons :

- Thèse de doctorat en Droit international et relations, présentée Par **Ziad LATTOUF**, Université Jean Moulin Lyon 3 et soutenue publiquement le 7 janvier 2011, intitulé « **La mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-Union européenne, Dans les perspectives du respect des droits de l'homme.** » L'objet de cette

recherche est de présenter la place des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-Union Européenne ;

- Mémoire de Master1, présentée par **Khoudir Leguefche**, Université Pierre Mendès France intitulé «**L'Accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne** »,2008. La problématique centrale de cette étude a été concentrée sur la coopération, le rapprochement et compréhension entre l'Algérie et l'Union européenne ? Est-il à la hauteur des espoirs de vivre dans des conditions meilleures ? A travers cette étude l'auteur a essayé de présenter les mesures de réaliser les bonnes ambitions des pays du Nord et de réduire l'écart de prospérité entre ces deux parties du monde.
- Mémoire de master, **présenté par CHAHRAZAD NAIT YUCEF**, Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques, « **l'Accord d'association Algérie - Union Européenne : un bilan critique** »,2014. La problématique centrale de cette étude reposée sur, une ouverture de ce types sera- t- elle bénéfique pour l'économie Algérienne ? A travers cette étude l'auteur a essayé de présenter l'impacte de cet accord sur l'économie Algérienne.

Les études ayant traité le sujet de l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE ont abordé la place des droits de l'homme, le rapprochement et la compréhension de l'Accord d'Association entre elles et l'impact de cet accord sur l'économie Algérienne. Et notre étude portera sur les enjeux de l'Accord d'Association, basé notamment sur le démantèlement tarifaire comme instrument de partenariat.

### 9. Les difficultés de l'étude

Manques d'ouvrages relatifs à notre thème de recherche, au niveau de notre bibliothèque, ce qui nous a obligés à nous diriger vers d'autres bibliothèques et institutions pour la collecte des données. La confidentialité des données et des informations ne nous ont pas permis d'approfondir notre recherche. Et le temps alloué à cette recherche est très restreint.

### 10. Définitions des concepts

- **Processus de Barcelone, Le partenariat euro-méditerranéen**, vise l'accélération du développement au sein des pays de la région sud de la Méditerranée, par un rapprochement de la zone méditerranéenne avec l'Union européenne.
- **Partenariat** : Le partenariat peut être de nature économique, financière, scientifique, culturelle, artistique, etc. Tout en laissant leur autonomie à chacun des partenaires, il permet de créer des synergies, de tirer profit d'une complémentarité, de mettre en commun des ressources, d'affronter en commun une situation.
- **Accord** : il peut être une convention, un arrangement formalisé entre personnes ou entités comme un accord économique.
- **Association** : est la réunion, le rapprochement, de plusieurs entités, tant physiques (personnes, entreprises,..) que conceptuelles (idées, couleurs). L'association consiste à mettre en commun des caractères propres différents afin de donner plus de poids, plus de relief à l'ensemble ainsi créé.
- **Démantèlement tarifaire** : Réduction progressive des taux de droits de douanes.

# Chapitre I : le partenariat euro-méditerranéen

# CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN .

## CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN

### INTRODUCTION

En novembre 1995, le processus de Barcelone a été lancé par les ministres des affaires étrangères des 15 États membres de l'UE et des 12 pays\* méditerranéens appartenant à la rive sud, partenaires de l'époque, afin de fournir un cadre aux relations bilatérales et régionales entre ces pays. Guidé par la déclaration de Barcelone, ce processus a jeté les bases du partenariat euro-méditerranéen. Alliance novatrice reposant sur les principes de la responsabilité commune, du dialogue et de la coopération, le processus de Barcelone a pour objectifs la création d'un espace de paix, de sécurité et de prospérité partagé dans la région méditerranéenne<sup>1</sup>. Dans ce chapitre nous présenterons en premier lieu le processus de Barcelone, en deuxième section les réformes et les programmes du partenariat et en troisième section la place de l'Algérie dans la coopération avec les partenaires méditerranéens.

### SECTION 1 : PROCESSUS DE BARCELONE

Le processus de Barcelone concerne le domaine politique, économique et social, mais le rôle central est joué par le volet économique. Le consensus des Etats signataires de la **déclaration de Barcelone**<sup>2</sup> souligne, que l'ouverture et la libéralisation de ces économies favoriseront, à moyen terme, la libéralisation politique et la démocratisation des régimes. Les participants à la

---

\* Les douze pays qui sont l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, l'Égypte, Israël, la Syrie, le Liban, la Jordanie, l'Autorité Palestinienne, Chypre, Malte, la Turquie.

<sup>1</sup> Le processus de Barcelone, [http://eeas.europa.eu/euromed/barcelona\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/euromed/barcelona_fr.htm) consultée le 10/02/2014 à 13:08.

<sup>2</sup> Voir annexe n°1 : déclaration de Barcelone

## CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN .

conférence de Barcelone reconnaissent la nécessité d'une coopération économique régionale.

### **1-1 LES RAISONS POUR LESQUELLES LA CONFERENCE DE BARCELONE S'EST TENUE**

Il est nécessaire de distinguer les motifs nécessaires et suffisants qui ont conduit à l'organisation de la conférence de Barcelone ; qui se présentent comme suit<sup>1</sup> :

- **Le facteur économique** dominant sur les relations euro-méditerranéennes est due à la découverte de pétrole et de gaz naturel dans la région ; et surtout avec 50% des réserves de pétrole en Lybie et 64% des réserves de gaz naturel en Algérie, Ainsi que la disponibilité de plus petites quantités de réserves de gaz naturel se trouvent en Egypte, Syrie et en Tunisie. Les pays méditerranéens producteurs de pétrole fournissent environ un quart des besoins à l'Union européenne, et environ 10% de ses besoins de gaz Naturel provient principalement d'Algérie.

- Il n'y a aucun doute que d'autres secteurs ont occupé les esprits des décideurs de l'Union européenne et les a exhorté à tenir la conférence de Barcelone, tels que **la menace du terrorisme** et la **prolifération des armes de destruction massive** et de leurs systèmes de lancement, et la remise en cause des **projets d'armement chimiques en Libye**.

- Le désir de tenir la conférence et la mise en place d'un nouveau cadre pour le partenariat est dû aux changements structurels importants au niveau du système mondial et sous-système de la région<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>ار. رامازاني كيه، مجلة "الشراكة الأوروبية المتوسطية : اطار برشلونة"، دراسات عالمية، العدد 22، مركز الإمارات للدراسات والبحوث الاستراتيجية، ص 7 .

<sup>2</sup>ار. رامازاني كيه، مرجع سابق، ص8.

# **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

## **1-2 SOMMET DE BARCELONE**

La Conférence de Barcelone qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 1995 a pour objectif la création d'une participation publique européenne-méditerranéenne, entre les participants à travers un dialogue politique renforcé, le développement de la coopération économique et financière et apporter une plus grande valeur humanitaire social et culturel<sup>1</sup>. La déclaration est composée d'une introduction, de Principe et de trois parties comprenant le volet politique, le volet économique et le volet social qui demeurent ses grands domaines d'activité<sup>2</sup>:

- **le volet politique et sécuritaire** : visant à créer un espace commun de paix et de stabilité fondé sur le développement durable, l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme.

Les participants s'engagent à promouvoir et à renforcer par tous les moyens dont ils disposent, de mener un dialogue politique renforcé et régulier, fondé sur le respect des principes essentiels du droit international et réaffirment un certain nombre d'objectifs communs en matière de stabilité interne et externe dans la région Euro-méditerranéenne. Tout en coordonnant les efforts de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme qui menace la stabilité de la région et en réduisant les conflits et les tensions qui handicapent le développement des PSEM, tout en encourageant la démocratisation des systèmes politiques et la promotion des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Déclaration de Barcelone, qui a été adoptée lors de la conférence de l'euro-méditerranéenne en 27 et 28 novembre 1995, <http://90plan.ovh.net/~euromedp/spip/spip.php?article190> consultée le 12/02/2014 à 13 :48

<sup>2</sup> Bulletin de l'Union européenne, « **Déclaration de Barcelone et programme de travail** », n°11, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, Novembre 1995, p3, p5.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

- **le volet économique et financier** : Le processus de Barcelone se base principalement sur ce volet pour aboutir au développement socio-économique de la région sud-méditerranéenne. Clairement inscrit dans la Déclaration de Barcelone<sup>1</sup>. Comprenant l'instauration progressive d'une zone de libre-échange euro- méditerranéenne pour l'année 2010, destinée à favoriser les perspectives économiques conjointes par un développement socioéconomique équilibré et durable ; les partenaires ont à relever des défis communs, bien que se présentant à des degrés différents, les participants se fixent les objectifs à long terme suivants :

- Accélérer le rythme d'un développement socio-économique durable.
- Améliorer les conditions de vie des populations, augmenter le niveau d'emploi et réduire les écarts de développement dans la région euro-méditerranéenne ;
- Promouvoir la coopération et l'intégration régionale.

L'assistance financière favorise un développement endogène et durable et la mobilisation des acteurs économiques locaux. Cependant, l'instauration d'une zone de Libre Echange (ZLE) Euro-méditerranéenne qui sera parachevée en 2010 tout en respectant les engagements arrêtés dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce(OMC). Il est important de noter que la déclaration de Barcelone prévoit le démantèlement tarifaire pour les produits industriels uniquement, les autres biens agricoles et services, seront inclus progressivement, suivant l'avancée des négociations au sein de l'OMC<sup>2</sup>.

---

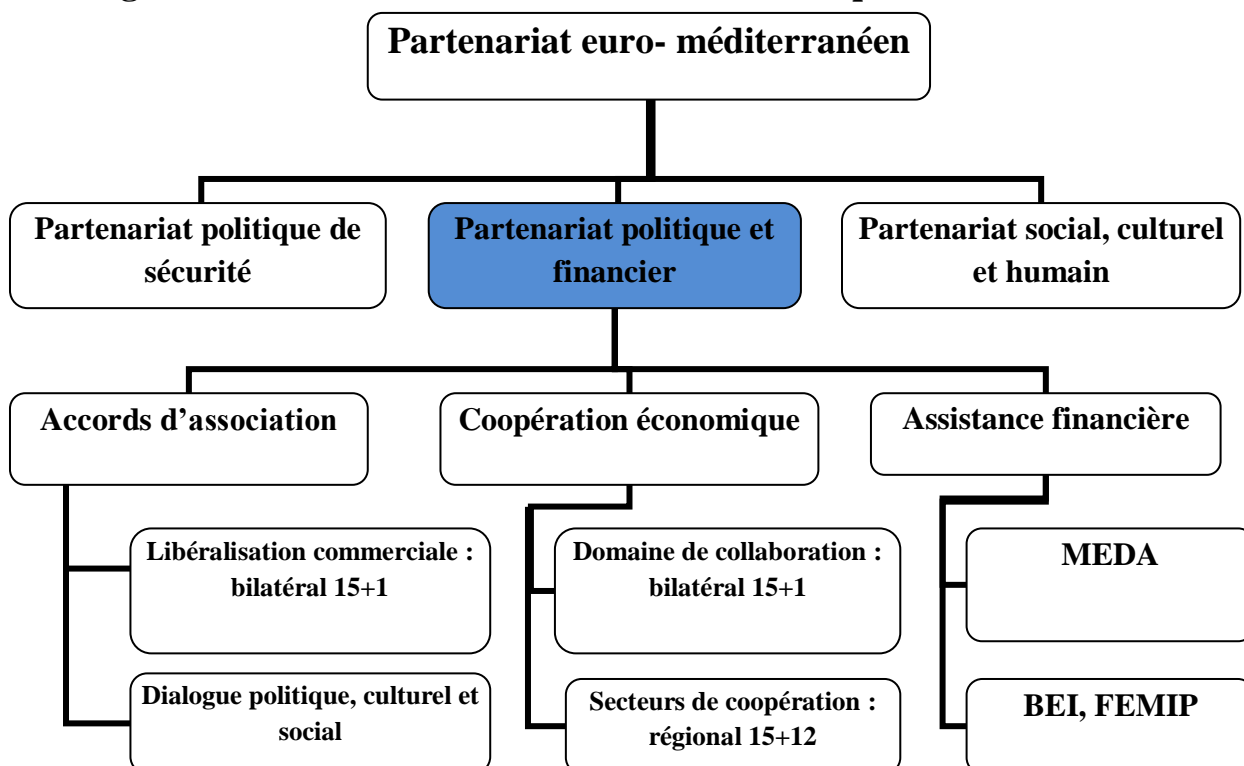
<sup>1</sup> Voir annexe n°1 : déclaration de Barcelone portant sur le volet économique et financier.

<sup>2</sup> Habeeb Hani, **Le Partenariat Euro-méditerranéen le Point de Vue Arabe**, édition PUBLISUD, [S.P], 2002, p73.

## CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN

Le volet économique et financier du partenariat Euromed, considéré comme le socle du processus de Barcelone. Le partenariat économique et financier d'Euromed se base sur trois piliers : les accords d'association euro-méditerranéens, la coopération économique et l'assistance financière comme le montre la figure ci-dessous.<sup>1</sup>

**Figure n° 1: Structure Du Partenariat Economique Et Financier**



**Source** : Bochud Sarah, 2008, p. 557. In, Du processus de Barcelone à la politique européenne de voisinage: quelles avancées pour le commerce méditerranéen et le développement de la région ? , travail de Master, Universités Friburgensis, Département d'économie politique, Fribourg.

MEDA : Programme d'assistance au développement méditerranéen

BEI : Banque européenne d'investissement

FEMIP : Facilité européenne d'investissement et de partenariat

<sup>1</sup> Sarah Bochud, **Du processus de Barcelone à la politique européenne de voisinage : quelles avancées pour le commerce méditerranéen et le développement de la région ?** , travail de Master, Universités Friburgensis Département d'économie politique, Fribourg, le 26 novembre 2008, p15.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

Ces piliers représentent la base pour développer l'intégration régionale par une intégration par le marché, impliquant une coordination et un rapprochement des politiques publiques.

- **le volet social, culturel et humain**, développer les ressources humaines, favoriser la compréhension et le dialogue entre les cultures, les religions et les peuples, ainsi qu'à favoriser les échanges entre la société civile et les citoyens, en particulier les femmes et les jeunes<sup>1</sup>.

Dans cet esprit,

- 1- Ils réaffirment que le dialogue et le respect entre les cultures et les religions sont une condition nécessaire au rapprochement des peuples ;
- 2- Ils insistent sur le caractère essentiel du développement des ressources humaines, tant en ce qui concerne l'éducation et la formation notamment des jeunes que dans le domaine de la culture (les échanges culturels et la connaissance d'autres langues) ;
- 3- Ils soulignent l'importance du secteur de la santé pour un développement durable et manifestent leur volonté d'encourager la participation effective de la collectivité aux actions de promotion de la santé et du bien-être de la population ;
- 4- Ils reconnaissent la contribution essentielle que peut apporter la société civile dans le processus de développement du partenariat euro-méditerranéen et en tant que facteur essentiel d'une meilleure compréhension et d'un rapprochement entre les peuples.

---

<sup>1</sup>. Bulletin de l'Union européenne, loc.cit,p8.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

Conformément aux traités et principes suivants<sup>1</sup> :

- la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le droit de chaque pays à choisir son système politique, économique et social.
- Les principes du droit international.
- Le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sans ségrégation raciale, xénophobe ou religieuse.
- Assurer de la sécurité régionale par l'interdiction de l'expansion des armes nucléaires.
- Faire du Moyen-Orient une région sans armes de destruction totale.
- Œuvrer pour la préparation du traité de paix et de stabilité en vue de construire une zone de prospérité commune.

### **1-3 PROGRAMME DE TRAVAIL**

Les ministres ont arrêté un programme d'actions en vue de mettre en pratique les éléments de la Déclaration de Barcelone à travers<sup>2</sup> :

- Un dialogue entre les responsables de haut niveau pour l'établissement d'une zone de paix. la création d'un réseau de coopération entre différents instituts de politique étrangère est prévue.
- La suppression des barrières et des obstacles à l'investissement ; l'élimination des entraves techniques ; la modernisation du secteur public et de sa privatisation ; l'utilisation des normes européennes internationales au développement rural et agricole ; l'amélioration des services et du savoir-faire. La coopération sectorielle touchera de nombreux autres domaines dont l'industrie, le transport, l'énergie, les télécommunications

---

<sup>1</sup> Ibid, p74, p75.

<sup>2</sup> Habeeb Hani, op.cit, p77-78.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

et les technologies de l'information, l'aménagement de territoire, le tourisme, l'environnement, les sciences et technologie, eau et pêche dans le but d'établir **une zone euro-méditerranéenne de libre échange** dans le domaine économique et financier.

- La contribution à la promotion de l'éducation, de la formation professionnelle, des universités et instituts de recherche scientifique et la modernisation de l'administration. IL encourage ainsi les droits sociaux fondamentaux, amélioration des services sanitaires, la recherche de solution aux problèmes de l'émigration, la lutte contre le terrorisme et le commerce des drogues, et l'instauration d'une coopération effective entre le parlement européen et les parlements méditerranéens.

### **SECTION2 : REFORMES ET PROGRAMMES DU PARTENARIAT**

A partir de cette section, nous allons essayer de présenter, les différents programmes annoncés par l'UE, pour encourager leurs relations financières et les investissements avec ses voisins.

#### **2-1 APPROCHE BILATERALE ET MULTILATERALE**

Le partenariat Euromed fonctionne sur deux plans bien distincts à savoir une dimension bilatérale et une dimension régionale. Ainsi, grâce à ce nouveau modèle d'intégration nord-sud-sud, l'UE s'engage dans un système multilatéral, Le fonctionnement du partenariat euro-méditerranéen repose sur un cadre institutionnel complexe, ajoutant, à un dispositif multilatéral, un dispositif bilatéral<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> LOUIS le PENSEC, rapport d'information fait au nom de la délégation du sénat pour l'union européenne, sur « l'état **d'avancement du partenariat euro-méditerranéen** », session ordinaire de 2001-2002, n° 121, sans page, <http://www.senat.fr/rap/r01-121/r01-1210.html#toc5> consultée le 17/02/2014 à 22 :24.

### **2-1-1 LA DIMENSION BILATERALE**

La coopération bilatérale joue un rôle très important et prolonge les relations que l'UE entretient déjà avec les différents pays méditerranéens. Le fondement de cette intégration verticale consiste en accords d'association, signés individuellement entre chaque pays partenaire méditerranéen (PPM) et l'UE. Ces accords dépendent des propres choix politiques des partenaires et peuvent donc varier d'un pays à l'autre. Cependant, certains éléments fondamentaux se retrouvent dans chaque accord, comme le dialogue politique, le respect des droits humains et l'établissement d'une zone de libre-échange. Une fois l'accord signé, il doit être encore ratifié par les parlements nationaux des états membres de l'UE.

Le dispositif bilatéral Comprend le conseil d'association et le comité d'association ;

- **un Conseil d'association** qui réunit chaque année les Quinze plus le ministre des Affaires étrangères concerné et qui dispose du pouvoir de décision ;

- **un comité d'association**, composé de fonctionnaires chargés du suivi de l'accord d'association et de la préparation des réunions du Conseil d'association<sup>1</sup>.

Les accords d'associations devront être signés avec tous les pays tiers méditerranéens (PTM) en remplaçant les accords de coopération signés durant les années 70. Ces derniers visent la promotion de la coopération économique

---

<sup>1</sup> LOUIS LE PENSEC, rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, sur « l'état **d'avancement du partenariat euro-méditerranéen** », SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002, N° 121, sans page, <http://www.senat.fr/rap/r01-121/r01-1210.html#toc5> consultée le 17/02/2014 à 22 :24.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN**

et financière ainsi que la construction d'une zone de libre échange à l'horizon 2010 selon les normes de l'OMC, comme ils visent la promotion du dialogue politique, des droits de l'homme et de la démocratie dans la région<sup>1</sup>.

Le tableau ci-dessous montre l'état d'avancement des négociations des accords d'associations euro-méditerranéens à savoir l'année de conclusion des négociations, date de signature et leurs entrée en vigueur.

**Tableau n° 1: Récapitulative De L'état D'avancement Des Accords D'association Euro-méditerranéens**

<b>Partenaires</b>	<b>Conclusion des négociations</b>	<b>Signature de l'accord</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
Tunisie	Juin 1995	Juillet 1995	Mars 1998
Israël	Septembre 1995	Novembre 1995	Juin 2000
Maroc	Novembre 1995	Février 1996	Mars 2000
Autorité Palestinienne	Décembre 1996	Février 1997	Juillet 1997
Jordanie	Avril 1997	Novembre 1997	Mai 2002
Egypte	Juin 1999	Juin 2001	-
Liban	décembre 2001	Juin 2002	-
Algérie	Décembre 2001	Avril 2002	Septembre 2005
Syrie	Mars 2001	19 octobre 2004	-

\*Les relations avec Chypre, Malte et la Turquie sont régies par les accords d'association de la première génération signés dans les années 1960 et 1970.

**Source** : rapport annuel du programme MEDA, 2000, p 25.

<sup>1</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, «**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN Rapport annuel du programme MEDA 2000**», Bruxelles, le COM (2001), p15.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

Globalement, le processus de négociation et de ratification des accords d'association a constitué un préalable beaucoup plus dur et lent qu'il n'était initialement prévu. Ces délais résultent du fait qu'il s'agit bien en réalité d'accords bilatéraux conclus entre les Quinze et chacun des pays partenaires. C'est pourquoi certains ont suggéré de réunir les accords d'association dans **un accord unique multilatéral** de manière à accélérer les procédures, à défaut d'imaginer d'autres voies d'intervention.

### **2-1-2 LA DIMENSION MULTILATÉRALE**

La coopération régionale représente un des aspects les plus innovants du partenariat du fait qu'elle comprend et superpose les trois volets formant Euromed, à savoir politique, économique et culturel. Cette intégration horizontale vise à développer les relations entre les pays de la région pour que le commerce intra-régional s'intensifie. Dans la vision du régionalisme ouvert, la régionalisation ainsi obtenue amène une intégration dans l'économie globale<sup>1</sup>.

Impliquant les vingt-sept partenaires Euro-méditerranéens, le processus de Barcelone a initié la coopération régionale traitant des problèmes communs en mettant l'accent sur les complémentarités nationales et les programmes régionaux de MEDA complète et renforcent les programmes bilatéraux. Ils couvrent des questions qui touchent aux trois volets du partenariat euro-méditerranéen.

La plupart des programmes de coopération régionale sont ouverts aux différents secteurs de la société civile. Sur le plan économique et financier la coopération régionale vise la construction d'un dialogue sur l'alignement des politiques sectorielles, favorise la coopération entre des entités non gouvernementales et appuie à la création de zone de libre échange euro-

---

<sup>1</sup> Sarah Bochud, op.cit, p11.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

méditerranéen. Pour atteindre ces objectifs dans le contexte de coopération régionale, ce volet de Barcelone peut être divisé en deux grands domaines d'activité, chacun d'eux englobant différents programmes<sup>1</sup> :

- Les programmes de dialogue économiques, de transition économique et de développement de l'industrie et secteur privé comprennent :
  - la coopération entre PME ;
  - les réseaux économiques euro-méditerranéens ;
  - le Forum Euro-méditerranéenne des Instituts Economiques (FEMIE) ;
  - la coopération industrielle euro-méditerranéenne ;
  - les activités de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans la région.
  
- Les programmes de soutien à l'environnement et aux infrastructures :
  - Programme Euro-méditerranéen pour l'environnement ;
  - Programmes Euro-méditerranéen pour la gestion locale de l'eau ;
  - NAP : nouvelles approches en matière de politique des télécommunications chez les partenaires méditerranéens.
  - participation du secteur privé aux infrastructures méditerranéennes.

Concernant le volet politique et sécuritaire et afin d'instaurer un climat de confiance pour la réalisation de zone de paix et de stabilité, des mesures de renforcement du partenariat sont mises en œuvre dans le cadre de la coopération régionale et financées par le programme MEDA :

- Le réseau euro- méditerranéen des instituts de politiques étrangères ;
- La gestion des catastrophes, coopération entre les services de

---

<sup>1</sup> L'état d'avancement du partenariat euro-méditerranéen, <http://www.senat.fr/rap/r01-121/r01-1210.html#toc5> consultée le 17/02/2014 à 22 :24.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

protection civile ;

- Le séminaire de Malte, le séminaire euro- méditerranéen d'information et de formation pour les diplomates ;
- Le processus de paix au moyen orient.

### **2-2 LE PROGRAMME MEDA**

Constituait le cadre financier principal de la coopération de l'Union européenne avec les pays méditerranéens, dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen. Les 12 pays partenaires méditerranéens ont reçu en crédits d'engagement pour la période 1995-1999 plus de 4,4 milliards d'euros de subventions, dont 3,435 milliards au titre du programme MEDA I. La Banque européenne d'investissement (BEI) a pour sa part accordé 4,8 milliards d'euros de prêts pendant cette période. Et pour la période 2000-2006 du programme MEDA II à une enveloppe globale de 5,35 milliards €.

#### **2-2-1 LA CONDITIONNALITE DU PROGRAMME MEDA**

Le programme MEDA introduit un élément innovateur pour l'octroi de fonds, à savoir une triple conditionnalité :

- Une première conditionnalité, dite classique, est basée sur le domaine économique.
- La deuxième conditionnalité repose sur le respect des droits de l'homme.
- la dernière tient compte du calendrier décidé dans la mise en place des accords d'association.

Ainsi nous assistons à une compétition entre pays, entre projets dans un même pays et entre projets régionaux afin de se voir octroyer le maximum de fonds. De plus, ces fonds ne sont pas forcément adressés à un état ou une région,

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

précision inscrite dans le règlement MEDA. Ils peuvent donc être alloués à tout niveau hiérarchique, de manière décentralisée<sup>1</sup>.

Les actions financées dans le cadre de MEDA peuvent prendre la forme d'assistance technique, de formation, de développement des institutions, d'information, de séminaires, d'études, de projets d'investissement ainsi que d'actions visant à mettre en évidence le caractère communautaire de l'aide<sup>2</sup>.

Les financements de MEDA prennent notamment la forme :

- d'aide non remboursable gérée par la Commission européenne et utilisées pour financer ou cofinancer des activités, projet ou programmes contribuant aux objectifs du programme MEDA;
- de capitaux à risque accordés et gérés par la Banque européenne d'investissement (BEI) pour renforcer le secteur privé notamment le secteur financier;
- de bonifications d'intérêt pour les prêts de la BEI dans le cadre de la coopération dans le domaine de l'environnement, le taux de bonification ne dépassant pas les 3%.

### **2-2-2 PROGRAMME MEDA I 1995- 1999**

Le règlement MEDA est une ligne budgétaire qui peut financer pratiquement tout type de projet de nature transition économique, socio-économique et culturel. Cependant les engagements sur la période 1995-1999 se sont répartis de la manière suivante<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> Sarah Bochud, op.cit, p18.

<sup>2</sup>Rapport de la commission au conseil et au parlement européen, **Rapport annuel du programme MEDA 2000**, p14.

<sup>3</sup> Commissariat Général du Plan, **partenariat Euro-méditerranéen la dynamique de l'intégration régionale**, rapport du groupe de travail « Méditerranée : Economie et Migration », Président Pémy Leveau, Paris, juillet 2000, p47.

**Tableau n° 2: La Nature Des Engagements Souscrits Du Programme MEDA Durant 1995-1999**

Nature des engagements	Taux
l'appui à l'ajustement structurel	16%
l'appui à la transition économique et au développement du secteur privé	30%
les projets au développement classique	40%
les projets régionaux	14%
Total	100%

**Source** : propre initiative en se référant au rapport de 1999-2000 N°322, du SENAT, p 08, <http://www.senat.fr/rap/199-322/199-3221.pdf> , consulté le 23/02/2014 à 23 :53.

Le programme MEDA pour la période 1995 à 1999, prévoit une enveloppe de 3,435 milliards d'euros. Cependant, les deux dimensions du partenariat, bilatéral et régional, ne se voient pas accorder des montants équitables. Sur la période 1995 à 1999, 86 % de cette somme sont alloués au soutien bilatéral, alors que seulement 12 % sont dépensés pour la coopération régionale.

Le tableau ci-dessous nous indique les différents engagements et paiements des partenaires méditerranéens du programme MEDA I.

## CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN

**Tableau N°3: Engagements Et Paiements MEDA Pour La Période 1995-1999 Aux Niveaux Bilatéral (Par Partenaire Méditerranéen) Et Régional**

(En million d'euros)

	Engagements	Paiements
Algérie	164	30
Egypte	686	157
Jordanie	254	108
Liban	182	1
Maroc	656	127
Syrie	99	0
Tunisie	428	168
Turquie	375	15
Autorité palestinienne	111	54
Programmes régionaux (assistance technique comprise)	480	230
<b>Total</b>	<b>3 435</b>	<b>890</b>
<i>*(Chypre, Israël et Malte peuvent bénéficier de fonds régionaux)</i>		

**Source** : commission européenne<sup>1</sup>.

A travers ce tableau on constate qu'une grande part des engagements est accordée aux Maroc, Egypte et la Tunisie à l'égard des autres partenaires tels que l'Algérie, la Syrie, le Liban et l'Autorité palestinienne.

<sup>1</sup> L'état d'avancement du partenariat euro-méditerranéen, <http://www.senat.fr/rap/r01-121/r01-1210.html#toc5>, consultée le 17/02/2014 à 22 :24, p13.

<http://www.senat.fr/rap/r01-121/r01-1210.html#toc5>

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN**

### **2-2-3 PROGRAMME MEDA II 2000- 2006**

Ayant observé les faiblesses de fonctionnement de MEDA, dénoncées par l'ensemble des partenaires, la Commission a proposé de modifier les modalités de fonctionnement de ce fond pour sa seconde période de mise en œuvre, MEDA 2 (2000-2006). Afin d'atteindre les objectifs, le programme MEDA II est doté de 5 350 millions d'euros pour la période 2000-2006

**Tableau n° 4: Engagement (E) et Paiement (P) MEDA II pour l'année 2000 (En million d'euros)**

Coopération bilatérale	Engagements	Paiements	Prêts BEI
Algérie	30,2	0,36	140
Egypte	12,7	64,5	100
Cisjordanie / Gaza	96,7	31,2	10
Liban	-	30,7	-
Jordanie	15,0	84,5	60
Maroc	140,6	39,9	83
Syrie	38	0,3	75
Tunisie	75,5	15,9	150
Turquie	310,4	15,2	575
Régional (assistance technique incluse)	159,8	47,9	-
<b>TOTAL</b>	<b>879,1</b>	<b>330,5</b>	<b>1193</b>

**Source** : Rapport annuel du programme MEDA, 2000, p 14.

A travers ce tableau on constate que le montant alloué à ce programme est bien exploité que se soit dans la coopération bilatérale ou régionale.

## CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN

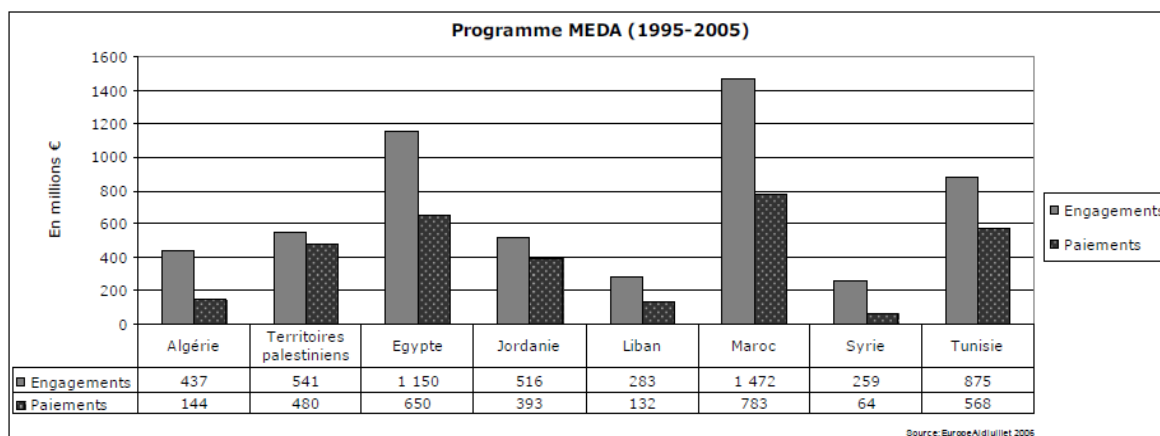
Le tableau ci-dessous nous récapitule le programme MEDA de l'année 1995 à l'année 2005 regroupent les deux périodes c'est-à-dire MEDA I et MEDAII.

**Tableau N° 5: Programme MEDA Pour La Période 1995- 2005**

<b>MEDA (1995-2005) en millions €</b>	<b>Engagements</b>	<b>Paiements</b>	<b>Ratio P/E</b>
<b>Algérie</b>	437	144	32,9%
<b>Territoires palestiniens</b>	541	480	88,7%
<b>Egypte</b>	1 150	650	56,5%
<b>Jordanie</b>	516	393	76,2%
<b>Liban</b>	283	132	46,6%
<b>Maroc</b>	1 472	783	53,2%
<b>Syrie</b>	259	64	24,7%
<b>Tunisie</b>	875	568	64,9%
<b>Total bilatéral</b>	<b>5533</b>	<b>3214</b>	<b>58,1%</b>
<b>Coopération régionale</b>	<b>1 355</b>	<b>829</b>	<b>61,2%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6888</b>	<b>4043</b>	<b>58,7%</b>

**Source :** la Cour des comptes européenne, dans son Rapport spécial n°05/2006 sur le Programme MEDA, p2.

**Graphique n° 1: programme MEDA 1995 -2005**



**Source :** la Cour des comptes européenne, dans son Rapport spécial n°05/2006 sur le Programme MEDA p2.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

A travers ce graphe on constate que le Maroc, l’Egypte et la Tunisie sont les plus grands bénéficiaires du programme MEDA durant ces deux périodes.

### **2-3 LA BANQUE EUROPEENNE D’INVESTISSEMENT**

Le programme de MEDA est complété par la Banque Européenne d’Investissement (BEI), qui propose des prêts et des produits financiers. Les prêts concernent généralement les dépenses liées à la réalisation d’infrastructure, notamment dans le domaine environnemental.

Le tableau ci-dessous présente les montants des prêts accordés aux pays durant la période de 1995 et 2001.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN**

**Tableau n° 6: Prêts De La BEI Par Pays Entre 1995et 2001**

**(En Millions D'euros)**

<b>Pays</b>	<b>Montant des prêts</b>	<b>Pourcentage %</b>
<b>Algérie</b>	1.483	16,6
<b>Chypre</b>	485,8	5,4
<b>Egypte</b>	1.549	17,3
<b>Israël</b>	44,8	0,5
<b>Jordanie</b>	408,6	4,6
<b>Liban</b>	446	5
<b>Malte</b>	37,8	0,4
<b>Maroc</b>	1.508	16,8
<b>Palestine</b>	193	2,2
<b>Syrie</b>	210,7	2,4
<b>Tunisie</b>	1.081,4	12,1
<b>Turquie</b>	1.508,4	16,8
<b>Total</b>	8.956,5	100%

**Source :** construit à partir des données de la banque européenne pour l'investissement, 2002.

Les activités de prêt en faveur de ces pays ont été marquées par la priorité donnée à la protection de l'environnement (le secteur d'eau). En particulier la BEI a octroyé des prêts pour assurer l'approvisionnement en eau potable dans 70 collectivités locales , Marocaines de dimension moyenne , en Tunisie

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN**

(région du Sahel) et du grand Alger , ainsi que pour moderniser la gestion des eaux usées en Turquie et en Egypte. Les prêts de BEI bénéficient d'une bonification d'intérêt de 3% financé sur ressources budgétaires de l'Union européenne<sup>1</sup>.

La BEI a reçu, au début 2000, un nouveau mandat d'intervention dans le cadre euro-méditerranéen, Le tableau 7 présente les financements octroyés par la BEI dans le cadre de la FEMIP aux différents PPM sur la période 2003 à 2007.

**Tableau n° 7: Financements de la Banque européenne d'investissement, 2003-2007 (en millions d'euros)**

	<b>TOTAL</b>	<b>RESSOURCES PROPRES</b>	<b>RESSOURCES BUDGETAIRES</b>
<b>ÉGYPTE</b>	2.067	2.042	25
<b>TUNISIE</b>	1.382	1.378	4
<b>MAROC</b>	1.221	1.185	36
<b>SYRIE</b>	715	715	-
<b>LIBAN</b>	575	570	5
<b>ISRAËL</b>	395	395	-
<b>ALGERIE</b>	256	243	13
<b>JORDANIE</b>	216	216	-
<b>ENSEMBLE DES PAYS MEDITERRANEENS</b>	78	-	78
<b>GAZA/CISJORDANIE</b>	55	45	10
<b>TOTAL</b>	<b>6 960</b>	<b>6 789</b>	<b>171</b>

**Source** : Banque européenne d'investissement, 2008, p 41.

<sup>1</sup> Banque européenne d'investissement 2008.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

Nous constatons que le budget européen pèse peu comparé aux ressources propres de la BEI. Entre 2003 et 2007, la FEMIP représente près de 7 milliards d'euros d'investissements, dont 171 millions d'euros proviennent du budget européen.

### **SECTION3 : LA PLACE DE L'ALGERIE DANS LA COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES MEDITERRANEENS**

#### **3-1 LES RELATIONS BILATERALES**

L'événement le plus important des relations bilatérales a été la reprise des négociations de l'accord d'association le 14 avril 2000 (voir chapitre 2). Dans l'attente de la conclusion d'un accord d'association UE-Algérie le dialogue politique entre les deux parties se déroule à travers des rencontres régulières au niveau ministériel ainsi que des contacts avec le gouvernement algérien au niveau des chefs de missions sur place. Une réunion avec la Troïka européenne s'est tenue à Lisbonne le 12 mai 2000. Tous les sujets d'intérêt commun ont figuré à l'ordre du jour de cette rencontre, plus particulièrement la situation politique et économique du pays.

#### **3-2 DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET ECONOMIQUES DU PAYS**

##### **3-2-1 DEVELOPPEMENT POLITIQUE**

- Le Président Bouteflika a situé son action immédiate dans le cadre d'un programme visant à mettre un terme aux troubles civils et à restaurer l'image de l'Algérie sur le plan international.
- Concernant les libertés fondamentales et les droits de l'homme, le caractère pluraliste du débat politique au sein des médias constitue une avancée qui est largement reconnue.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

- Les principales organisations de défense des droits de l'homme (Amnesty international, Fédération internationale des journalistes et Reporters sans frontières) ont été autorisées à visiter le pays dans le courant de l'année<sup>1</sup>.

L'Algérie est engagée dans les travaux du volet régional du Partenariat euro-méditerranéen.

En tant que présidence de l'OUA, l'Algérie a joué un rôle actif dans la préparation du sommet UE Afrique du Caire, tenu en avril 2000, et dans la médiation portant sur le conflit Ethiopie- Erythrée. Sa participation dans l'intégration régionale au sein de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) a été entravée par le conflit du Sahara Occidental et l'état de ses relations avec le Maroc<sup>2</sup>.

### **3-2-2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- L'évolution macro-économique en l'an 2000 a été relativement favorable en raison de la hausse des prix du pétrole qui a conduit à un quasi doublement des recettes d'exportation de 11,9 en 1999 à 21,1 milliards US\$ en 2000.
- L'économie algérienne continue d'être très dépendante du secteur des hydrocarbures, qui représente 97 % des exportations, 30 % du PIB, et 60 % du budget de l'Etat. L'agriculture reste marginale ; et le secteur industriel hors hydrocarbures stagne à 10 % du PIB.
- La croissance économique est trop faible pour aider à réduire le taux de chômage.
- Le programme du gouvernement a correctement identifié les principaux défis économiques et sociaux à relever, notamment la privatisation des

---

<sup>1</sup> Commission Des Communautés Européennes, «**Rapport De La Commission Au Conseil Et Au Parlement Européen Rapport Annuel Du Programme MEDA 2000** », Bruxelles, Le Com (2001), P 25.

<sup>2</sup> Ibid., p 26.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN**

entreprises publiques, l'assainissement et la réforme du secteur financier, la mise à niveau du secteur industriel et du cadre réglementaire, l'ouverture du secteur de l'énergie au capital privé, ainsi que la construction de logements.

Mais la mise en œuvre effective des réformes structurelles a largement traîné en 2000. Mais elle a enregistré quelques points positifs tels que, la promulgation de la nouvelle loi des postes et télécommunications, l'entrée en exploitation de compagnies aériennes privées et la participation privée prévue dans d'autres infrastructures économiques, notamment l'énergie.

### **3-3 COOPERATION FINANCIERE MEDA**

La coopération financière avec l'Algérie s'inscrit dans la logique de la transition économique et la préparation du pays à la zone de libre échange euro-méditerranéenne. Elle comprend deux axes stratégiques : l'appui aux réformes économiques et au développement du secteur privé, ainsi que le renforcement de l'équilibre socio-économique et de la bonne gouvernance.

Dans le cadre du programme MEDA de 1996, 194,2 million d'euros ont été engagés au profit de l'Algérie, A ceci s'ajoutent des prêts sur fonds propres de la Banque européenne d'investissement (BEI) à concurrence de 620 millions d'euros depuis 1996.

Le tableau n° 8 démontre les projets du programme MEDA engagés durant la période 1995- 1999 dans différents secteurs à savoir l'appui à la transition économique, l'ajustement structurel et sectoriel ainsi que l'équilibre socio-économique<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Commission Des Communautés Européennes, «**Rapport De La Commission Au Conseil Et Au Parlement Européen Rapport Annuel Du Programme MEDA 2000** », Bruxelles, Le Com (2001), P 27,28.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN**

**Tableau n° 8 : projets MEDA I engagés 1995-1999 (en millions d'euros)**

<b>Secteur/Projet</b>	<b>Montant</b>	<b>Bénéficiaires</b>
Appui aux PME/PMI	57,00	Ministère des PME
Appui à la restructuration industrielle	38,00	Ministère de l'industrie et ses organismes de la tutelle, le ministère de la privatisation, certains hôtels et entreprises
Appui à la modernisation du secteur financier	23,00	Les six banques publiques ainsi que leur organisme de tutelle
Appui aux ONG	5,00	Associations et organisations algériennes de développement
<b>Total</b>	<b>123,00</b>	

**Source** : Union européenne- Algérie, 30 ans de coopération, p86.

En 2000, trois nouveaux projets MEDA d'un montant total de 30,2 millions d'euros ont été engagés :

**Tableau n° 9: Engagements MEDA 2000 (en millions d'euros)**

<b>Nom du projet</b>	<b>Montant</b>
Appui à la réforme des télécommunications et des services postaux et au développement de la société de l'information	17
Appui aux journalistes et aux médias algériens	5
Appui à la modernisation de la police	8,2
<b>Total</b>	<b>30,2</b>

**Source** : rapport annuel du programme MEDA 2000, P28.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN**

Ce Projet permettra dans l'appui à la réforme des télécommunications et services postaux et au développement de la société de l'information d'aider à augmenter l'efficacité et la qualité de ces services et à améliorer l'environnement économique des entreprises .L' appui aux journalistes et aux médias algériens contribuera au renforcement du rôle de la presse privée indépendante dans la dynamique de démocratisation de la société algérienne. Il vise le perfectionnement professionnel des journalistes ; et l'appui à la modernisation de la police celui-ci vise à renforcer la bonne gestion des affaires publiques et de l'état de droit, à travers l'élévation du niveau professionnel des agents de la sûreté nationale, y compris dans le domaine du respect des droits de l'homme. L'appui européen porte en particulier sur l'amélioration des connaissances dans le domaine des sciences criminelles et des méthodes dans le domaine de la preuve pénale. Enfin, la modernisation du secteur financier. Le projet prévoit l'octroi d'une assistance technique et de formation pour les institutions financières, la Banque centrale et les institutions du marché des capitaux. IL prévoit également le parrainage de plusieurs banques et sociétés d'assurances algériennes par leurs homologues en Europe.

Le tableau ci-dessous a été conçu pour démontrer les prêts signés par la BEI en faveur de l'Algérie sur ressources propres\* ; a relevé que les montants des prêts accordés de puis 1996 jusqu'à 2002 sont en hausse, vue que durant la période 1996 la somme globale des prêts accordés était de 120 million d'euros, or pour l'année 2002 le montant est passé à 226 million d'euros. Cela signifie que l'Algérie à déployer ses ressources pour la réalisation des investissements infrastructurels sur son territoire. Les projets financés par la BEI sont :

---

\* Ressources propres : Les ressources propres sont les recettes de l'UE.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN**

**Tableau n°10: Prêts Signes Par La BEI En Faveur De L'Algérie Sur Ressources Propres (1996-2002)**

<b>Année</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant million en €</b>
<b>1996</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de mesures antipollution dans trois sites industriels à Skikda, Annaba.</li> <li>- Electrification au Sud.</li> <li>- Modernisation des installations de contrôle aérien dans l'aéroport d'Alger, de Constantine et d'Oran.</li> </ul>	<p><b>50 million €</b></p> <p><b>35 million €</b></p> <p><b>35 million €</b></p>
<b>1997</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d'un gazoduc d'Adrar à Hassi-Rmel.</li> <li>- Construction d'une ligne électronique entre Ghardaïa et Ouargla.</li> </ul>	<p><b>300 million €</b></p> <p><b>35 million €</b></p>
<b>1998</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d'un barrage à Taksebt pour la distribution de l'eau à usage domestique et industriel à Alger et dans la wilaya de Tizi-Ouzou.</li> </ul>	<p><b>30 million €</b></p>
<b>2000</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoroute Est – Ouest 4ème tranche</li> <li>- Construction d'une unité pharmaceutique à Alger.</li> </ul>	<p><b>140 million €</b></p> <p><b>3 million €</b></p>
<b>2001</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conduite d'eau du barrage de Taksebt vers Alger.</li> </ul>	<p><b>225 million €</b></p>
<b>2002</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoroute Est – Ouest 5ème tranche.</li> <li>- Reconstruction des infrastructures induites par les inondations de Bâb El Oued (octobre 2001).</li> <li>- Réfection des voies urbaines d'Alger.</li> <li>- Participation à la construction de la cimenterie de M'sila.</li> </ul>	<p><b>70 million €</b></p> <p><b>45 million €</b></p> <p><b>50 million €</b></p> <p><b>61 million €</b></p>

**Source :** Revue UE Algérienne, un quart de siècle de coopération, p08.

## **CHAPITRE I: LE PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN** .

### **CONCLUSION**

Le processus de Barcelone va au-delà des relations simplement économiques et commerciales pour englober et intégrer la dimension politique, sociale et culturelles ainsi qu'une véritable coopération régionale et multilatérale.

Après plus de 17 années de coopération économique et politique entre les pays partenaires méditerranéens et l'Union européenne, le bilan reste mitigé, que ce soit en termes de développement humain, économique, politique ou institutionnel.

Les accords bilatéraux d'association n'ont pas su apporter la crédibilité nécessaire aux pays sud-méditerranéens pour une augmentation significative de leur commerce et un accroissement des investissements directs étrangers.

# Chapitre II : Accord d'Association Algérie- Union Européenne

**CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE-  
UNION EUROPEENNE**

**INTRODUCTION**

En juin 1996, le conseil des Affaires Générales de l'UE a approuvé le projet de directives de négociation que la commission avait présenté l'autorisant à négocier un accord d'association euro- méditerranéen avec l'Algérie. Cet accord a été paraphé le 19 décembre 2001 et signé le 22 avril 2002, est venu remplacer l'accord de coopération du 26 avril 1976 régissant ses relations avec la Communauté économique européenne (CEE). Dans ce chapitre nous allons présenter en premier lieu le contexte dans lequel l'Algérie a négocié l'accord d'association, ensuite la coopération économique de 1976 et on terminera par la présentation de l'Accord d'Association.

**SECTION 1 : LE CONTEXTE DANS LEQUEL L'ALGERIE A NEGOCIER  
L'ACCORD D'ASSOCIATION**

Les réformes économiques mises en œuvre s'inscrivent en grande partie dans le cadre du programme d'ajustement structurel adopté par l'Algérie en concertation avec le FMI et la Banque Mondiale<sup>1</sup> ; afin de mieux gérer l'implication de l'Accord Association. À travers cette section nous allons aborder les raisons pour lesquelles l'Algérie a recouru au FMI, ainsi que le contexte historique et le contenu des accords avec le Fonds.

---

<sup>1</sup> C. BIA, « LES REFORMES MONETAIRES ET FINANCIERES ET LEUR IMPACT SUR L'ENTREPRISE ALGERIENNE », *REVUE D'ECONOMIE ET STATISTIQUE APPLIQUEES*, N°6, MAI 2006, P 5.

### **1-1 LE RECOURS DE L'ALGERIE AU FMI**

En 1986, les difficultés de l'Algérie apparaissent au grand jour, suite au contre-choc pétrolier, les conditions financières de l'Algérie vont connaître une profonde détérioration. La baisse spectaculaire du prix international du pétrole à partir de mars 1986 s'est traduite par une diminution brutale des recettes extérieures qui sont passées de 13 milliards de dollars en 1985 à 7 milliards de dollars en 1986<sup>1</sup>.

Avec la détérioration croissante des conditions financières, les efforts d'auto-ajustement et de redressement économique se sont globalement soldés par un échec dans la mesure où, à partir du mois d'avril 1994 et sous la pression considérable de la contrainte financière extérieure, les autorités algériennes ont été obligées de recourir à l'appui des Institutions Financières Internationales (IFI) ainsi qu'au rééchelonnement de la dette extérieure. Ce dernier rapprochement des I.F.I s'est traduit par la signature de deux accords <sup>2</sup>:

- un accord de confirmation (plus connu sous l'appellation d'accord "stand-by") pour une durée d'une année (avril 1994 - mars 1995) ;
- un accord de facilité de financement élargie (plus connu sous l'appellation **de programme d'ajustement structurel**) pour une période de trois années successives (avril 1995 - mars 1998).

La signature de ces deux accords avec le Fonds Monétaire International a permis à l'Algérie de rééchelonner sa dette extérieure auprès du Club de Paris et du Club de Londres qui sont des instances spécialisées respectivement dans la gestion de la dette internationale publique et privée.

---

<sup>1</sup> Messaoud ZEMOURI, « La portée du succès du post-ajustement dans le cas de l'Algérie », *Revue des Sciences Économiques et de Gestion*, N°2, 2003, p36.

<sup>2</sup> Ibid. p37.

## **CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE**

Au delà du fait que le rééchelonnement de la dette et l'appui financier du F.M.I aient effectivement permis d'atténuer la pression qu'exerçait la contrainte financière extérieure sur l'économie algérienne, l'adoption des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel n'a de sens que si elle contribue à la réalisation de deux objectifs majeurs dans le cas particulier de l'économie algérienne<sup>1</sup>:

- à moyen terme, il s'agit de réunir les conditions favorables pour une relance économique permettant de promouvoir une croissance soutenue et de redynamiser l'emploi ;
- à long terme, il s'agit de réussir le passage d'une économie rentière fondée sur l'exploitation des hydrocarbures en tant que ressource non renouvelable à une économie productive fondée sur l'exploitation de ressources perpétuellement renouvelables.

### **1-2 LE CONTEXTE HISTORIQUE ET LE CONTENU DES ACCORDS DE L'ALGERIE AVEC LE FONDS**

En mai 1989, un premier accord avec le FMI. Cet accord porte sur un tirage de 480 millions de Droits de Tirage Spéciaux\* (DTS) et soumet l'Algérie à une série de conditions politiquement supportables, en raison de la possibilité de leur mise en œuvre, dans le respect du cadre institutionnel de type socialiste.

Ce qui est demandé au décideur politique par les autorités financières internationales est d'opérer une «contraction de la demande, par une

---

<sup>1</sup>Messaoud ZEMOURI, Op.cit., p 37, 38.

\* Droits de Tirage Spéciaux : représentent l'unité de compte du FMI ; Sa valeur est basée sur un panier de quatre grandes devises : (le dollar des Etats Unis, la livre sterling, l'euro et le yen).

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

politique monétaire plus austère, l'élimination du déficit budgétaire, le glissement du cours du dinar et la libéralisation des prix<sup>1</sup> ».

Au cours de la seconde année (1990), «les finances publiques sont rééquilibrées, un plan de désendettement de l'Etat est adopté, les bas salaires sont augmentés, des fonds publics sont dégagés pour la création d'emplois, le logement social, l'investissement dans l'agriculture et les moyens de consolidation de la santé économique et financière des entreprises publiques sont mis en œuvre, en collaboration avec les syndicats, les fonds de participations et les conseils d'administration<sup>2</sup>».

Au cours de l'année 1991, une fois le système économique assaini, le gouvernement entrera avec succès avec les créanciers publics et privés pour définir les nouvelles conditions de remboursement de la dette et un soutien transitoire à la libération de l'économie sans recourir aux conditionnalités du rééchelonnement.

Mais «l'activité gouvernementale sera brutalement interrompue en juin 1991, par l'intervention de l'armée et la promulgation de l'état d'urgence au moment où créanciers publics\* et créanciers privés\* commençaient à fournir leur appui au programme des réformes<sup>3</sup> ».

Un second accord de confirmation, a été signé en juin 1991, cet accord est assorti d'un prêt de 300 millions de DTS, Il s'étale sur 10 mois seulement

---

<sup>1</sup> H. BENISSAD, L'AJUSTEMENT STRUCTUREL, L'EXPERIENCE DU MAGHREB, OPU, ALGER, 1999. P 59.

<sup>2</sup> G. Hidouci, « **L'Algérie peut-elle sortir de la crise?** », in *Revue de la Documentation Française Maghreb – Machrek, Trimestriel*, N° 149, Juillet-Septembre, 1995, P.28-29.

\* Créancier publiques: Les principaux créanciers sont par ordre d'importance : la France, les Etats –Unis, l'Italie, l'Allemagne et le Japon.

\* Créanciers privés: Les créanciers regroupent : la société générale, le comité des banques créancières de l'Algérie, la Chase Manhattan Bank, la long Term crédit Bank of Japan, l'Union des banques arabes et françaises et la Japan Leasing corp.

<sup>3</sup> Ibid. P.28-29.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

(juin 1991- mars 1992). Cette courte période a pour justification, un calcul de type politicien\*.

Pendant les deux années 1991 et 1992, l'Algérie présente un visage économique peu réjouissant. Ses indicateurs principaux et ratios d'endettement sont retracés par le tableau n° 11.

**Tableau n° 11 : Quelques Indicateurs De L'Algérie : 1991-1992.**

INDICATEURS	1991	1992
<b>PIB (en millions \$)</b>	42690	42.480
<b>Exportations (millions \$)</b>	12.870	12.130
<b>Encours de la dette (millions\$)</b>	27.875	26.678
<b>Service de la dette (millions \$)</b>	9.508	9.278
<b>Intérêts (millions \$)</b>	2.286	2.274
<b>Dette /PIB (en %)</b>	65,3	62,8
<b>Dette / Exportations (en %)</b>	216,6	219,9
<b>Service de la dette /Exportations (en%)</b>	73,8	76,5
<b>Service de la dette /PIB (%)</b>	22,2	21,8
<b>Intérêts/ Exportations (%)</b>	17,8	18,7

Source : Banque d'Algérie.

Le tableau ci-dessus relève que le ratio de solvabilité de l'Algérie (dette/PIB) reste supérieur à 50%, malgré sa diminution entre 1991 et 1992, imputable à une diminution de l'encours de la dette. Les rapports

\* Le gouvernement était pressé d'aboutir à une entente avec le FMI, avant les élections législatives prévues pour le 27 juin 1991.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

(dette/exportations) et (service de la dette/exportations) se sont quant à eux, détériorés durant les deux années observées, en dépit de la baisse de l'encours et du service de la dette. L'explication en est dans la baisse de la valeur des exportations. Le rapport (intérêts / exportations) reste proche de la norme de 20% pendant les deux années. L'Algérie est réellement en butte à des difficultés financières structurelles.

A la fin de l'année 1993, le ratio de solvabilité de l'Algérie demeure comme en témoigne le tableau n° 12 à un niveau supérieur à 50%, malgré une diminution sensible par rapport à 1992, imputable tant à l'accroissement du PIB qu'à la baisse de l'encours de la dette. Le ratio (dette/exportations) a augmenté sensiblement passant à 233,6% contre 219,9% en 1992. Quant au ratio de liquidité, il atteint un niveau préoccupant de 82,2% contre 76,5% une année plus tôt.

**Tableau n° 12: Quelques Indicateurs De L'Algérie 1993**

<b>Indicateurs</b>	<b>1993</b>
<b>PIB (en millions dollars)</b>	49.370
<b>Exportations (millions dollars)</b>	11.010
<b>Encours de la dette (millions dollars)</b>	25.724
<b>Service de la dette (millions dollars)</b>	9.050
<b>Intérêts (millions dollars)</b>	1.900
<b>Dette /PIB (%)</b>	52,1
<b>Dette / Exportations (%)</b>	233,6
<b>service de la dette/ PIB (%)</b>	18,33
<b>service de la dette / exportations (%)</b>	82,2
<b>Intérêts / Exportations (%)</b>	18,3

**Source :** Banque d'Algérie.

### **1-3 PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL**

Le troisième accord de confirmation de l'Algérie avec le Fond couvrait une période de 12 mois (juin 1994-mai 1995). Ce dernier est suivi à son terme, d'un quatrième accord de «**facilité de financement élargie**» ou **/Programme d'Ajustement Structurel**, pour une période de trois ans : (juin 1995-mai 1998).

Les deux derniers accords que signent les autorités algériennes avec le Fonds au milieu des années 90, sont appuyés par des opérations de rééchelonnement dont l'effet est de desserrer, pendant une période donnée, la contrainte financière du pays. Le premier accord porte sur le rééchelonnement d'une dette de 9,8 milliards de dollars et le second, sur le rééchelonnement d'une dette de 7 milliards de dollars. Au total, 16,8 milliards de dollars ont fait l'objet d'un report de paiement.

Ce montant est composé du principal rééchelonné dans son intégralité et d'une partie des intérêts dus pendant les quatre années de la période de consolidation. Le délai de remboursement est fixé à seize années, avec un délai de grâce de quatre années.

Dès le début des années 2000, la situation économique et financière de l'Algérie s'est améliorée, suite à la hausse du Prix du Baril du pétrole et l'augmentation des recettes générées par l'exportation des hydrocarbures. Afin de tirer profit de cette situation avantageuse, l'Algérie a créé un Fonds de Régulation de Réserves (FRR) pour mieux gérer ses ressources, et de permettre aux générations futures d'en bénéficier. Par ailleurs, elle a pu rembourser sa dette par anticipation et participer à l'emprunt lancé par le FMI. Ceci atteste sa bonne santé financière et envoie un message politique fort au niveau international.

## **CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE**

Le programme d'ajustement structurel (PAS) qui en a découlé imposait plusieurs objectifs visant tous à assurer les grands équilibres macro-économiques et à préparer les conditions d'une relance de la croissance économique<sup>1</sup>.

Globalement, les indicateurs des grands équilibres macro-économiques traduisent une amélioration certaine de la santé de l'économie algérienne telle qu'elle est projetée dans le PAS. Mais Après le PAS, l'Algérie a retrouvé ses moyens notamment financiers qui lui permettent de mieux gérer les implications de l'Accord d'association. Celui-ci est perçu par l'Algérie comme un moyen de renforcement de sa coopération avec l'UE et non comme une fin en soi.

### **SECTION 2 : L'ACCORD DE COOPERATION DE 1976**

Les premières relations officielles entre l'Algérie et l'Union européenne ont commencé juste après l'Indépendance. Il s'agissait à l'époque de maintenir le statu quo sur le plan des échanges avec l'Europe. Il a fallu attendre avril 1976 pour voir la signature d'un accord de coopération, qui est entré en vigueur en Novembre 1978. Cet accord faisait parti de la nouvelle politique européenne avec la Méditerranée, lancée en 1972<sup>2</sup>. A travers cette section nous allons présenter l'accord de coopération économique de 1976, ainsi que l'aspect historique de l'Accord d'Association (AA) et ses principes généraux.

#### **2-1 ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE**

L'accord de coopération a été conçu pour une durée illimitée et se fixait pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les parties

---

<sup>1</sup> Ahmed Bouyacoub, L'économie algérienne et le programme d'ajustement structurel, [S.L], 1976, P 78.

<sup>2</sup> Union-européenne – Algérie, 30 ans de coopération 1979-2009, [S.E], [S.A], p13.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

contractantes en vue de contribuer **au développement économique et social** de l'Algérie et favoriser le renforcement de leurs relations<sup>1</sup>. Il était composé de 3 volets<sup>2</sup> :

### **2-1-1 AU NIVEAU COMMERCIAL**

L'objectif est d'assurer un meilleur équilibre dans les échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce de l'Algérie et améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la communauté.

Des concessions ont été octroyées aux exportations Algériennes sur le marché communautaire à l'exception des produits agricoles qui ont été soumis à un contingentement. L'Algérie bénéficiait, par ailleurs, des préférences commerciales accordées par l'UE aux pays en voie de développement. A l'exception des secteurs des textiles et d'habillement, la réduction est de 20%, les autres produits industriels bénéficient de l'accès sur le marché européen en franchise totale de droits.

### **2-1-2 AU NIVEAU DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE**

Les différents projets et programmes sont financés par des protocoles quinquennaux. Ils sont destinés à financer la mise en œuvre de la coopération. la Banque Européenne d'Investissement y participe par des prêts dont certains sont bonifiés. Le tableau ci-dessous montre les crédits accordés à l'Algérie dans le cadre des quatre protocoles de 1976-1996.

---

<sup>1</sup> Accord de Coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République Algérienne Démocratique et Populaire, article 1, p6.

<sup>2</sup> Union-européenne – Algérie, Op.cit, p 15-16.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

**Tableau n° 13 : Dotation Des 4 Protocoles Financiers UE-Algérie  
(En Millions D'euros)**

	<b>Prêts de la BEI</b>	<b>Fonds budgétaires de la CEE (subvention et dons)</b>	<b>Total</b>
<b>1er protocole 1976-1981</b>	<b>70</b>	<b>44</b>	<b>114</b>
<b>2ème protocole 1981-1986</b>	<b>107</b>	<b>44</b>	<b>151</b>
<b>3ème protocole 1986-1991</b>	<b>183</b>	<b>56</b>	<b>239</b>
<b>4ème protocole 1991-1996</b>	<b>280</b>	<b>70</b>	<b>350</b>
<b>Totaux</b>	<b>640</b>	<b>214</b>	<b>854</b>

**Source :** UE- Algérie 30 ans de coopération 1979-2009, p 19.

En ce qui concerne l'aide financière, les projets financiers sont identifiés en fonction de priorités économiques de l'Algérie.

Les ressources budgétaires accordées à l'Algérie dans le cadre du premier protocole (1976-1981) sont principalement destinées au secteur du développement rural (34%), environnement (31%) et transport (24%) ; pour les autres secteurs de formations(6%), industrie(3%) et la coopération scientifique (2%)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Union européenne – Maghreb, **25 ans de coopération 1976-2001**, document de la Commission européenne [http://ec.europa.eu/external\\_relations/euromed/brochures/ue-maghreb-25ans.pdf](http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/brochures/ue-maghreb-25ans.pdf). consulté le 16/04/2014 à 10:44.

## **CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE**

Ceux du deuxième protocole (1981-1986) sont destinés prioritairement pour les infrastructures (70%) et la gestion de l'eau et des énergies (18%). Pour le reste de l'aide est destinée à la coopération scientifique (9%), agriculture (2%) et (1%) pour le commerce et l'industrie.

Quant au troisième protocole (1986-1991), les infrastructures (50%) et la gestion de l'eau (irrigation 30%) sont des secteurs prioritaires. Le projet inclut un appui au développement de la pêche artisanale avec (5%) dans le centre et l'ouest de l'Algérie<sup>1</sup>, coopération scientifiques (8%), ainsi que (7%) pour le commerce et l'industrie ; il est clair que la coopération méditerranéenne globale s'est voulue ambitieuse, son exécution a révélé sa limitation.

Et le quatrième protocole (1991-1996), les infrastructures bénéficient de (68%), ajustement structurel (10%), commerce, industrie (1%) et agriculture Pêche (21%).

### **2-1-3 AU NIVEAU SOCIAL**

Ce volet n'est jamais entré en application car les avantages bilatéraux, octroyés par certains Etats membres aux travailleurs algériens installés chez eux, étaient plus avantageux, notamment pour les Algériens en France<sup>2</sup>.

L'accord a pour objectif de promouvoir les échanges entre les parties contractantes en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance au

---

<sup>1</sup> Union européenne – Maghreb, **25 ans de coopération 1976-2001**, document de la Commission européenne [http://ec.europa.eu/external\\_relations/euromed/brochures/ue-maghreb-25ans.pdf](http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/brochures/ue-maghreb-25ans.pdf), consulté le 16/04/2014 à 10:44.

<sup>2</sup> Union-européenne – Algérie, op.cit, p15.

## **CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE**

commerce de l'Algérie et améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la communauté<sup>1</sup>.

### **2-2 ASPECT HISTORIQUE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

Les négociations de l'accord d'association ont été conclus la fin de décembre 2001, après 21 rounds. L'Accord a été signé le 22 avril 2002 à Valence, qui a été ratifié par l'ensemble des pays de l'Union Européenne (25 pays) et par l'Algérie (journal officiel N°31 du 30 avril 2005). Il a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> septembre 2005<sup>2</sup>.

### **2-3 PRINCIPES GENERAUX DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

La nouvelle politique de l'UE envers les pays de la rive sud méditerranéenne est définie dans la déclaration et le plan de travail approuvés à la conférence ministérielle de Barcelone en novembre 1995. Cette politique elle est organisée autour de<sup>3</sup> :

- La négociation d'accords de libre échange réciproque des marchandises et des services ;
- Les accords couvriront tous les aspects liés à la circulation des personnes et des capitaux, les domaines de coopération technique et financière.
- La création a terme d'une zone de libre échange regroupant tous les pays méditerranés.

---

<sup>1</sup> Accord de Coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République Algérienne Démocratique et Populaire ,p3.

<sup>2</sup> Ministère du commerce, **Guide pratique sur la mise en œuvre de l'Accord d'Association entre l'Algérie et la Communauté Européenne et ses Etats membres**, Alger, édition 2005, p1.

<sup>3</sup> Ibid., p1.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

A partir de ce plan de travail, l'UE a commencé de négocier des accords d'association avec chaque pays méditerranéen.

### SECTION 3 : PRESENTATION DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

L'accord d'association présente deux innovations principales par rapport à l'accord de 1976. Il s'agit de la mise en place d'un dialogue politique et l'organisation d'une zone de libre échange<sup>1</sup>. Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie. A travers cette section nous allons présenter les fondements juridiques de l'accord, ses objectifs ainsi qu'une description du contenu de l'accord, avec la déclaration de l'Algérie.

#### **3-1 FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ACCORD**

Nombreux sont les termes qui désignent les traités, (charte, pacte, traité, convention, accord, etc...), qui ne fournit pas souvent une indication sur le contenu de l'accord. L'UE conclue ses accords extérieurs en s'appuyant sur **deux articles du Traité de Rome\*** : les articles **113** et **238<sup>2</sup>**.

##### **3-1-1 L'ARTICLE 113**

L'article 113 vise les échanges douaniers, c'est-à-dire il n'attribue à l'UE que le pouvoir de conclure des accords tarifaires et commerciaux. Il fixe le domaine de la politique commerciale, ses règles de compétences et les règles de procédures applicables à la négociation et à la conclusion des accords internationaux conclus par l'UE.

---

<sup>1</sup>Otmane Bekenniche, la coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie L'ACCORD D'ASSOCIATION, Office des Publications Universitaire, de Ben- Aknoun –Alger, 2006, p 125.

\* Traité de Rome signé 1957, entré en vigueur 1958.

<sup>2</sup>Ibid, p 99.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

La substitution d'une politique commerciale commune aux différentes politiques nationales ne pourrait se faire que d'une manière progressive, l'article 115 du traité de Rome permet aux Etats membres durant cette période transitoire de prendre eux-mêmes des mesures de politique commerciale.

Le traité de Maastricht a apporté une révision au deuxième paragraphe de l'article 115. En effet sa première rédaction impliquait que les Etats membres pouvaient prendre eux-mêmes les mesures nécessaires et ne devaient s'appliquer qu'à la période de transition et en cas d'urgence. Actuellement et après sa révision, l'article 115 oblige que toute adoption de mesures autonomes par Etat membre, soit accompagnée d'une notification aux autres Etats membres et à la Commission qui a le pouvoir d'obliger l'Etat membre de modifier ou supprimer ses mesures. Le caractère entièrement commercial de l'article 113, ne pouvait servir de fondement pour l'accord que l'Algérie souhaitait conclure. Il ne restait que l'article 238 à appliquer<sup>1</sup>.

### **3-1-2 L'ARTICLE 238**

L'Union conclut ses accords sur la base de l'article 238 du traité de Rome, Dans le cadre de sa coopération avec les pays méditerranéens. Cet article est plus vaste que l'article 113, il convient un régime qui englobe, la liberté d'établissement, la libre circulation des services, des capitaux, des personnes, le rapprochement des politiques économiques des parties contractantes et il permet à la communauté à régir toutes les matières couvertes par le traité.

Le contenu de l'association de l'article 238 recouvre deux sortes d'association, d'une part, l'association peut constituer un préliminaire à une adhésion, et l'association consiste à créer une coopération avec les Etats tiers

---

<sup>1</sup> Otmane Bekenniche, Op.cit, p99, 100,101.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

d'autre part, d'où la difficulté de définir correctement la notion d'accord d'association<sup>1</sup>.

### **3-2 LES OBJECTIFS DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

L'Accord d'Association s'inscrit dans le Processus de Barcelone lancé en 1995 qui place le développement de la coopération dans les domaines du dialogue politique, du partenariat économique et de la coopération sociale/culturelle au centre des relations entre l'UE et les pays méditerranéens. De se fait il a pour objectifs<sup>2</sup> :

- de fournir le cadre approprié au dialogue politique entre les parties pour permettre le renforcement de leur relations et de leur coopération dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents ;
- de développer les échanges ; et fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens et services et des capitaux entre les parties ;
- de définir les grands axes de la coopération entre l'UE et l'Algérie, dans les domaines politique, économique, social, scientifique et culturel et certains articles de l'accord couvrent les questions de sécurité et des mouvements migratoires ;
- d'encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération au sein de l'ensemble maghrébin et entre celui-ci et la communauté européenne et ses Etats membres.

L'Algérie s'est fortement engagée dans le processus de négociation et de ratification de l'Accord et parallèlement le gouvernement Algérien a lancé

---

<sup>1</sup> Otmane Bekenniche, Op.cit, p101, 102.

<sup>2</sup> Décret présidentiel n° 05-159 du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005, portant l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne, du Journal Officiel de République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, p4.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

un programme ambitieux de réformes en particulier dans la modernisation de l'économie qui accorde une place importante à l'Accord d'Association.

Cependant son apport le plus important demeure sur son appui aux réformes économiques qui portent essentiellement sur l'accompagnement de l'Algérie dans son processus d'Adhésion à l'OMC, en fournissant l'assistance technique nécessaire pour faire face aux réformes et aux obligations de cette dernière d'une part. Et au renforcement des institutions de l'économie de marché dans la perspective d'un développement durable d'autre part ; auquel s'ajoute le développement des infrastructures économiques, routes, transports, ports,...etc., le développement des ressources humaines (éducation, formation professionnelle) et la consolidation de l'Etat de droit et la bonne gouvernance (appui à la réforme de justice)<sup>1</sup>.

L'Accord d'Association entre l'Algérie et l'Europe entré en vigueur en septembre 2005 définit le cadre des relations bilatérales entre les deux parties et dans le cadre commercial il instaure une zone de libre échange (ZLE) entre l'Algérie et l'Europe<sup>2</sup>.

### **3-3 DESCRIPTIONS DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

Les accords d'association sont le moyen entrevu par l'UE pour réaliser les objectifs du Processus de Barcelone (cité dans le chapitre un), qui se déploient en trois volets<sup>3</sup> (volet politique, économique et le social).

L'Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union européenne, paraphé le 19 décembre 2001 et signé le 22 avril 2002 à Valence, est venu remplacer

<sup>1</sup> Union européenne- Algérie, **30 ans de coopération 1979-2009**, [S.L], 2010, p25.

<sup>2</sup> Le ministère du Commerce de la République Algérienne Démocratique et Populaire, « **Evaluation de l'état d'exécution de l'Accord d'Association Algérie-UE** », Rapport final, Alger, 03/11/2009, p18.

<sup>3</sup> Pr. Mokhtar KHELADI, « **L'Accord d'association Algérie-UE : un bilan-critique** », Université de Bejaïa (Algérie), [S.A], p02.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

l'accord de coopération du 26 avril 1976 régissant ses relations avec la Communauté économique européenne (CEE). Il comprend un préambule et 110 articles repartis en 9 titres couvrant divers domaines.

### **3- 3-1 CENT -DIX ARTICLES REPARTIS EN NEUF TITRES**

À savoir l'article 1 qui définit les objectifs de l'accord et l'article 2 qui repose sur le respect des principes des droits de l'homme<sup>1</sup> ; les neuf titres se présentent comme suite :

#### **- Titre I : Dialogue Politique**

Il permet d'établir entre les partenaires des liens de solidarité, de stabilité et la sécurité dans la région méditerranéenne. Il porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les deux Parties, particulièrement sur les conditions à garantir la paix et le développement régional<sup>2</sup>.

#### **- Titre II : Libre circulation des marchandises**

Il a pour objectif l'établissement progressif d'une zone de libre échange à l'issue d'une transition de douze années au maximum, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord et ce en conformité avec les règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>3</sup>.

Les droits de douanes et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits relevant de l'annexe 2 et des Droits de Douanes (DD) sont éliminés progressivement pour les produits de l'annexe 3 selon le calendrier conclu<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir annexe n°2 : accord d'association.

<sup>2</sup> Articles 3, 4 et 5 de l'accord d'association/ Décret présidentiel n° 05-159 du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005, portant l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne, du Journal Officiel de République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, p4.

<sup>3</sup> Article 6 de l'accord d'association, Op.cit. p5.

<sup>4</sup> Ibid., p5, 6,7.

## **CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE**

### **- Titre III : Commerce des services**

La Communauté européenne et ses Etats membres étendent à l'Algérie le traitement de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), les fournisseurs de services algériens sont traités de la même manière que les autres fournisseurs de services de l'UE. L'Algérie réserve aux prestataires de services communautaires un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de pays tiers<sup>1</sup>.

### **- Titre IV : paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques**

Les Parties s'engagent à autoriser une monnaie librement convertible pour tous les paiements des transactions courantes. La Communauté et l'Algérie assurent, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Algérie, conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements.

Les Parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux<sup>2</sup>.

### **- Titre V : Coopération économique**

Elle a pour objectif de soutenir l'action de l'Algérie, en vue de son développement économique et social durable. La coopération portera en priorité sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies algérienne et communautaire.

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, p9.

<sup>2</sup> Ibid., p 12, 13.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

Elle couvre plusieurs domaines, parmi elle : la coopération industrielle, environnement, coopération scientifique, technique et technologique, Coopération régionale, la Promotion et protection des investissements, la normalisation et évaluation de la conformité, le rapprochement des législations, les services financiers, l'agriculture et la pêche, le transports, les télécommunications et société de l'information, l'énergie et mines, le tourisme et l'artisanat, la coopération en matière douanière, la coopération dans le domaine statistique et la coopération en matière de protection des consommateurs. Suite au respect des caractéristiques propres de l'économie algérienne, les deux Parties définissent les modalités et moyens de mise en œuvre des actions de coopération économique et d'accompagner l'instauration de la zone de libre-échange<sup>1</sup>.

### **- Titre VI : Coopération sociale et culturelle**

La coopération sociale repose sur la non discrimination des travailleurs par rapport à ses propres ressortissants, les conditions de travail, de rémunération et de licenciement. Or la coopération culturelle a pour objectif de promouvoir l'échange d'informations et la coopération culturelle ; elle couvre les domaines suivants : les traductions littéraires, la conservation et restauration de sites et de monuments historiques et culturels ; les échanges d'artistes et d'œuvres d'art ; l'organisation de manifestations culturelles, diffusion de revues et d'ouvrages en matière littéraire, technique et scientifique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, p 13- 17.

<sup>2</sup> Ibid., p 17- 19.

## **CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE**

### **- Titre VII : Coopération financière**

Les domaines d'application de cette coopération, se présentent comme suites<sup>1</sup> :

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie y compris le développement rural ;
  - la mise à niveau des infrastructures économiques ;
  - la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois ;
  - la prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie ;
  - l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.
- ### **- Titre VIII : Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures**

Les Parties attacheront une importance particulière au renforcement des institutions dans les domaines de l'application du droit et le fonctionnement de la justice, ceci inclut la consolidation de l'Etat de droit. Ils veilleront également, au respect des droits nationaux des deux Parties sans aucune discrimination sur le territoire de l'autre Partie. Elle concerne aussi la libre circulation des personnes entre les parties, la simplification et l'accélération des procédures de délivrance des visas aux personnes.

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, p 19.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

La coopération vise aussi la lutte contre le racisme et la xénophobie, la prévention et lutte contre la criminalité organisée, la lutte contre la drogue et la toxicomanie, la lutte contre le blanchiment de l'argent, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la corruption<sup>1</sup>.

### - **Titre IX : Dispositions Institutionnelles Générales et Finales**

Deux organes sont créés pour s'occuper des relations :

- Le conseil d'administration : se réunit au niveau ministériel pour examiner les problèmes importants dans le cadre de l'accord, il est présidé à tour de rôle par un membre du conseil de l'UE et un membre du gouvernement Algérien.
- Le comité d'association : est chargé de la gestion du présent accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'association. Il arrête son règlement intérieur et se réunit dans la Communauté ou en Algérie<sup>2</sup>.

### **3-3-2 DES ANNEXES NUMEROTEES DE UN A SIX**

- **Annexe1** : Énumère les produits agricoles et produits agricoles transformés relevant des chapitres 25 à 97 du Système Harmonisé visés aux articles 7 et 14 de l'accord. Ces produits bénéficient des dispositions de réduction des droits de douanes à l'importation ou à l'exportation au même titre que les produits agricoles et les produits agricoles transformés relevant des chapitres 1 à 24 du tarif douanier.
- **Annexe 2** : Les produits industriels originaires de l'Algérie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159 du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005, portant l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne, du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, p 19- 21.

<sup>2</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, p21, 22.

## CHAPITRE II : L'ACCORD D'ASSOCIATION ALGERIE- UNION EUROPEENNE

taxes d'effet équivalent. La liste figurant dans l'annexe 2, concerne les produits industriels originaires de la Communauté visés à l'article 9.1 d'Accord d'Association. Les droits de douane concernant ces produits sont supprimés à l'importation en Algérie, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

- **Annexe 3 :** Dresse la liste des produits industriels originaire de la Communauté visés à l'article 9.2 de l'Accord d'Association. Les droits de douanes appliqués à ces produits à l'importation en Algérie seront éliminés progressivement, à partir de l'année 2007, jusqu'à l'élimination complète et définitive en 2012 selon le calendrier figurant dans la partie concernant l'élimination tarifaire progressive des produits industriels.
- **Annexe 4 :** Le tableau figurant dans cette annexe énumère les produits soumis au Droit Additionnel Provisoire (D.A.P), cité à l'article 17.4 de l'accord d'association. La date référence de ce droit est le 1er janvier 2002, il sera éliminé au plus tard le 1er janvier 2006.
- **Annexe 5 :** Traite des modalités d'application de l'article 41.1 de d'Accord d'Association, relatif à la concurrence et autres questions économiques entre l'Algérie et la Communauté.
- **Annexe 6 :** Concerne la nécessité d'adhésion des deux parties aux conventions multilatérales garantissant une assurance adéquate à la protection de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 44 de l'accord relatif à la protection de la propriété intellectuelle industrielle et commerciale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159, du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, P 183.

**3-3-3 PROTOCOLES NUMEROTEES DE UN A SEPT**

- **Protocole 1** : Relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de l'Algérie visés à l'article 14.1 de l'accord.
- **Protocole 2** : Relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits agricoles originaires de la Communauté visés à l'article 14.2 de l'accord d'association.
- **Protocole 3** : Liste des produits de la pêche originaires d'Algérie importés dans la Communauté, visés à l'article 14.3 de l'accord. Ces produits bénéficient du régime appliqué à leur importation dans la Communauté.
- **Protocole 4** : Énumère les produits de la pêche originaires de la Communauté importés en Algérie visés à l'article 14.4 de l'accord, ils sont admis à l'importation en Algérie suivant les réductions prévues pour chacun d'eux dans la liste figurant dans ce protocole.
- **Protocole 5** : Concerne les échanges commerciaux des produits agricoles transformés entre l'Algérie et la Communauté visés à l'article 14.5 de l'accord.
- **Protocole 6** : Relatif à la définition de la notion de produits originaires article 28 de l'accord et aux méthodes de coopération administrative. Ce protocole lui même est réparti en huit titres et sept annexes.
- **Protocole 7** : **Porte** sur les dispositions communes entreprises dans le domaine de la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conformément à l'article 63 de l'accord<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159, du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, P 183.

**2-4 DECLARATION DE L'ALGERIE**

En plus des titres et des articles qui comprend l'Accord d'Association, on retrouve aussi les Déclarations communes qui sont liées aux échanges humains ainsi que la Déclaration de l'Algérie, celle-ci montre le lien entre les investissements et le démantèlement tarifaire\*, a cette effet , elle considère que l'accroissement du flux des investissements directs européens en Algérie constitue un des objectifs essentiels de l'Accord d'Association<sup>1</sup>. Elle invite la Communauté et ses Etats membres à apporter leur soutien à la concrétisation de cet objectif, en particulier dans le contexte de la libéralisation des échanges et du démantèlement tarifaire<sup>2</sup>.

---

\* Relative à l'article 9 de l'accord.

<sup>1</sup> Voir Décret présidentiel n° 05-159, du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31 portant sur l'Accord d'Association entre l'Algérie et l'UE.

<sup>2</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, p 181, 182.

## **CONCLUSION**

L'Algérie a connu une période très difficiles durant les années 80et, c'est ce qui là mener à adopter un programmes d'ajustements structurelles afin d'améliorer sa situation, développer ses capacités et ses atouts qui sont réels, notamment sur le plan énergétique et l'ouverture vers l'extérieur.

Les négociations de l'Accord d'Association entamées en avril 2000, qui a été signé en avril 2002 et entré en vigueur en septembre 2005. Il s'est substitué à l'Accord de coopération conclu en 1976.

L'accord de 1976 était un accord commercial qui reposé principalement sur les échanges commerciaux, contrairement à l'accord d'association qui portait sur les volets politique, économique, sociale et culturel. Dans le but de diversifier et d'étendre ces relations politiques et économiques entre l'Algérie et la Communauté Européenne, ainsi l'accès aux marchés sera libéralisé de façon progressive et réciproque.

# Chapitre III : Démantèlement tarifaire

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE**

### **INTRODUCTION**

Pour ce qui est de notre intervention, elle est consacrée au volet relatif aux privilèges tarifaires ; à ce titre, il y a lieu de retenir que les privilèges consistent en réduction ou la suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent selon la nature des produits, ce chapitre portera sur l'aspect du démantèlement tarifaire selon l'accord , ensuite on abordera les règles d'origines et on terminera par la révision du calendrier du démantèlement tarifaire.

### **SECTION 1 : PRESENTATION DU DEMANTELEMENT TARIFAIRE**

L'Accord d'Association qui remplace l'Accord de Coopération entre l'Algérie et les communautés européennes signé en avril 1976, comprend le volet politique, économique et financier et le volet culturel et social<sup>1</sup>. A travers cette section nous allons essayer de présenter le démantèlement tarifaire et les produits concernés par se démantèlement.

#### **3-1 DEMANTELEMENT TARIFAIRE**

Le démantèlement tarifaire est consacré à la réduction ou la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et différent de produits

---

<sup>1</sup> Accord d'association Algérie- Union européenne : entré en vigueur le 1 er septembre, <http://www.algerian-embassy.be/eu/aa/1st%20September%20entree%20en%20vigueur.pdf> p1, consulté le 29/03/2014 à 22 :41.

industriels. On distingue entre<sup>1</sup> le démantèlement tarifaire total immédiat ou progressif pour les produits industriels.

### **1-2 NATURE DU DEMANTELEMENT TARIFAIRE**

Le **droit de base\***, représente les droits de douanes et taxes d'effet équivalent au droit de douane en vigueur au 01 janvier 2002. Toute modification de taux n'est prise en considération dans le schéma du démantèlement que dans le sens de la diminution\*.

Pour le cas de l'Algérie, les avantages prévus s'appliquent sur le droit de douane et le Droit Additionnel Provisoire (DAP) qui est considéré comme taxe d'effet équivalent à intégrer dans le schéma de démantèlement. Le taux de DAP à prendre en considération dans le schéma de démantèlement pour les produits concernés est celui applicable à l'année d'entrée en vigueur de l'accord.

### **1-3 LES PRODUITS CONCERNES PAR LE DEMANTELEMENT**

La période du démantèlement est de 12 ans conformément à l'article 6 de l'accord, se dernier annonce que la Communauté et l'Algérie établissent progressivement une zone de libre échange sur une période transitoire de douze ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Le démantèlement tarifaire **immédiat** ou **progressif** concerne les **produits industriels** originaires de la communauté relevant des chapitres 25 à 97 du

---

<sup>1</sup> Communication sur le Démantèlement tarifaire « **Accord d'Association Algérie- UE démantèlement tarifaire** », 2005, p5.

\* Au sens de l'article 18, le droit de base sur lequel les réductions prévues pour les produits cités aux articles 9 et 14 de l'accord d'association.

\* Si le taux du droit de base augmente de 5% à 15%, le taux à prendre en considération est le taux de 5% ; si par contre le droit de base diminue de 15% à 5%, le taux à prendre en considération est le taux de 5%.

tarif douanier algérien, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1 de l'accord<sup>1</sup>.

Le démantèlement tarifaire connaît trois phases :

- **Le démantèlement immédiat :**
- **La première phase:** Concerne les produits industriels\*, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la communauté dont la liste figure à l'annexe 2 sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord et concerne les produits bruts et les demi-produits, sont assujettis aux droits de douane de 5 et 15%<sup>3</sup>.
- **Démantèlement progressif :**
- **La deuxième phase:** Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicable à l'importation en Algérie aux produits originaires de la communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement sur une durée de sept ans<sup>4</sup> et porte sur les biens d'équipements industriels et agricoles ainsi que sur les produits du groupe d'utilisation (énergie et lubrifiants) , sont assujettis aux droits de douane de 5 et 15%<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, article 7 , p 5.

\* Au sens de l'article 9 alinéa 1 de l'accord.

<sup>3</sup> Ministère du commerce, **Guide pratique sur la mise en œuvre de l'Accord d'Association entre l'Algérie et la Communauté Européenne et ses États membres**, Alger, édition 2005, p 3.

<sup>4</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, p5.

<sup>5</sup> Ministère du commerce, Op.cit, p 3.

- **La troisième phase:** Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicable à l'importation autres que ceux dont la liste figure aux annexes 2 et 3 sont éliminés progressivement sur une période de douze ans<sup>1</sup> et concerne les produits finis.

En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier établi en vertu des paragraphes 2 et 3 peut être révisé d'un commun accord par le Comité d'association. Par ailleurs, l'Algérie a annulé le DAP le 1er janvier 2006. Le reste des produits industriels dont le démantèlement tarifaire s'achèvera en 2017 représente 18% du total et recouvrent des véhicules, du matériel électroniques et quelque machines.

Le tableau ci-dessous montre le calendrier du démantèlement tarifaire pour les produits industriels relevant des annexes 2 et 3 de l'article 9 de l'accord.

- La première liste : est basé sur le principe de diminution des coûts à travers l'exonération des Doits de Douane de facteurs de production, qui a pour objectif de rendre le facteur de production compétitif.
- La deuxième liste : les produits de cette liste sont compétitifs à moyen terme, ils reposent sur un délai de sept (7) ans pour la mise à niveau (2005-2012).
- La troisième liste : les produits finis sont sensibles et demande beaucoup de temps pour être compétitif, à cette égard un délai de dix (10) ans est accordé pour la mise à niveau (2007- 2017).

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit,p5.

**Tableau n° 14: Calendrier De Libéralisation Des Produits Industriels**

<b>Produits</b>	<b>Référence</b>	<b>Nombre de lignes tarifaires</b>	<b>Date d'entrée d'effet</b>	<b>Taux de réduction</b>
Produits visés à l'article 9 paragraphe 1	Annexe 2	2075	A partir du 01/09/2005	100%
Produits visés à l'article 9 paragraphe 2	Annexe 3	1100	01/09/2007	20%
			01/09/2008	30%
			01/09/2009	40%
			01/09/2010	60%
			01/09/2011	80%
			01/09/2012	100%
Produits visés à l'article 9 paragraphe 3	Autres produits que ceux des annexe 2 et 3	1964	01/09/2007	10%
			01/09/2008	20%
			01/09/2009	30%
			01/09/2010	40%
			01/09/2011	50%
			01/09/2012	60%
			01/09/2013	70%
			01/09/2014	80%
			01/09/2015	90%
			01/09/2016	95%
01/09/2017	100%			

**Source :** propre contribution, à partir du texte de l'accord (journal officiel N°31\*), p5.

\* Articles 6, 9 et 18 de l'accord d'association.

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

### **SECTION 2 : LES REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS DANS LE CADRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

La notion d'origine revêt une importance capitale dans l'exercice de la politique douanière et commerciale d'un pays, elle constitue un élément fondamental de la taxation douanière pour les marchandises originaires de tel ou tel pays. L'intérêt de cette section est de présenter la notion d'origine ainsi que ses critères de détermination et les règles retenus par l'Accord d'Association, ainsi que les mesures de protection de l'économie nationale.

#### **2-1 DEFINITION LIEES A LA NOTION DE L'ORIGINE**

L'origine est la nationalité économique des marchandises dans le commerce international. Il existe deux types d'origine : préférentielle et non préférentielle.

##### **2-1-1 L'ORIGINE NON PREFERENTIELLE**

« Les règles d'origine non préférentielles s'entendent des lois et réglementations administratives d'application générale appliquée par tout membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises<sup>1</sup> ».

##### **2-1-2 L'ORIGINE PREFERENTIELLE**

« Les règles d'origine préférentielles s'entendent des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générales appliquées par tout membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un

---

<sup>1</sup> Définition de l'OMC, [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm9\\_f.htm#origin](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm9_f.htm#origin), consulté le 25/03/2014 à 13 :35 .

### **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

traitement préférentiel dans le cadre des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi des préférences tarifaires<sup>1</sup> ».

#### **2-2 CRITERES DE DETERMINATIONS DE L'ORIGINE**

Il existe deux critères fondamentaux permettant de déterminer le pays d'origine des marchandises<sup>2</sup> :

- Les définitions relatives aux **produits entièrement obtenues** : ce critère est appliqué à tout produit lorsqu'il s'agit d'une marchandise existant à l'état naturel, notamment pour les produits minéraux extraits du sol ou des fonds des mers, les produits du règne végétale récoltés, les animaux vivants qui y sont nés et élevés, les produits de la chasse et de la pêche et les produits entièrement fabriqués dans un seul pays.
- Les critères de transformations **suffisantes** : il existe trois critères fondamentaux pour exprimer une transformation substantielle :
  - Changement de classification tarifaire : une ouvraison ou transformation est considérée comme suffisante lorsqu'elle a pour effet de classer le produit obtenu sous une position tarifaire différente à chacun des produits importés mis en œuvre.
  - La valeur ajoutée (pourcentage) : certaines ouvraisons ou transformations n'entraînent pas de changements tarifaires, le facteur déterminant est de savoir si un certain pourcentage minimum de valeur ajoutée a été apporté dans un pays spécifique ou non.

---

<sup>1</sup> Définition de l'OMC, [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm9\\_f.htm#origin](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm9_f.htm#origin), consulté le 25/03/2014 à 13 :35

<sup>2</sup> Otmane Bekenniche, **la coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie L'ACCORD D'ASSOCIATION**, Office des Publications Universitaire, Alger, 2006, p 153.

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

- Opération de fabrication ou de transformation : lorsque elle subi une opération de transformation ou de fabrication déterminée.

### **2-3 L'ORIGINE DANS L'ACCORD D'ASSOCIATION**

L'Accord d'Association Algérie- UE a consacré tout un protocole (N°6) à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative ; ce protocole est composé de 44 articles, répartis en huit titres et de sept annexes<sup>1</sup>.

#### **2-3-1 PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS**

D'après les dispositions de l'Accord d'Association, on entend par règle d'origine, les produits qui ont été entièrement obtenus en Algérie ou dans la communauté<sup>2</sup> :

- Les produits minéraux extraits du sol ou des fonds des mers algériens (gaz, sable, pétrole, eau, etc.) ne doivent subir aucune transformation ou ouvraison ;
- Les produits du règne végétal qui sont récoltés (fruits, légumes...) ;
- Les animaux vivants qui y sont nés où élevés ;
- les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage, il s'agit des produits provenant des animaux qui ne sont pas nécessairement nés dans le pays mais y vivent et élevés (tels que le lait, fromages, œufs, laine,.. etc.) ;
- Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, P 84.

<sup>2</sup> Otmane Bekenniche, Op.cit, p153.

### **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

- Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'Algérie par les navires<sup>1</sup> (poisson, et produits du chapitre 3 du Système Harmonisé) ;
- Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines ;
- Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets ;
- Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- Les marchandises fabriquées exclusivement à partir de ces différents produits.
- les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol ;

#### **2-3-2 PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRES OU TRANSFORMES**

Un produit non entièrement obtenu dans lequel est incorporé des matières non originaires, est considéré comme produit suffisamment ouvré ou transformé pour acquérir le caractère originaire, si les conditions de l'annexe II du protocole N°6 sont remplies<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, p86 .

<sup>2</sup> Ibid., P 84.

La liste des opérations suffisantes est reprise au niveau de l'**annexe II** du protocole N°6 ; celui-ci reprend un **tableau** à quatre colonnes.

Les deux premières colonnes du tableau (1) et (2) décrivent le produit obtenu ; La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé pour cette position ou ce chapitre.

La troisième(3) et quatrième(4) colonne spécifie la ou les règles applicables, Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne (2).

**Tableau n° 15: Liste Des Ouvraisons Ou Transformations A Appliquer Aux Matières Non Originaires Pour Que Le Produit Transformé Puisse Obtenir Le Caractère Originnaire**

<b>Position SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originnaire</b>	
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>ou (4)</b>
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 Doivent être entièrement obtenus *	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues *	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et Autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix du part usine du produit	

\* Les animaux qui y sont nés et élevés, article 6.

\* Conditions combinées fixées par des articles 6 §1, § 6, §2.

Suite du tableau n°11			
Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2915	Acides mono carboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et per oxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

**Source :** Protocole N°6 de l'Accord d'association, Annexe II p 99, 110, 111,118\*.

Les règles d'origine concernant les produits transformés retiennent une combinaison de plusieurs critères : la nature de l'opération, l'intégration des matières, le pourcentage en valeur maximale des matières non originaires à incorporer.

Les produits fabriqués à partir de produits obtenus dans les pays tiers, mais qui y ont fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes ; cela connaît trois exceptions<sup>1</sup> :

\* Voir l'annexe II, protocole n°6, du **journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire, n°31**, du 21 Rabie el Aouel 1426 /30 avril 2005.

- Produits qui changent de position tarifaire sans être considérés comme originaires ;
- Certaines ouvraisons ou transformations n'entraînent pas de changements tarifaires, mais sont considérées comme produits originaires ;
- Certaines ouvraisons ou transformations sont considérées comme insuffisantes pour conférer le statut de produits origine.

## **2-4 LES OPERATIONS INSUFFISANTES LE CUMUL DE L'ORIGINE**

### **2-4-1 LES OPERATIONS INSUFFISANTES**

Le protocole N°6 énumère également certaines opérations qui n'ont aucune influence sur l'attribution de l'origine. Son article huit définit les ouvraisons ou transformations qui sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, étant donné qu'il s'agit de simples opérations comme<sup>2</sup> :

- les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
- la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de conditionnement ;
- les opérations simples de conditionnement et l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques ;
- le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de la Communauté ou de l'Algérie ;

---

<sup>1</sup> Otmane Bekenniche, Op.cit, p154.

<sup>2</sup> Décret présidentiel n° 05-159 ,du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31, Op.cit, p87.

### **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

- la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
- l'abattage des animaux.

#### **2-4-2 LE CUMUL DE L'ORIGINE DANS L'ACCORD**

Cette utilisation confère aux produits le caractère originaire dans le pays où ils ont été fabriqués. Deux sortes de cumul ont été reprises dans les articles 3 et 4 du titre II du protocole N° 6<sup>1</sup> :

##### **A- Le cumul bilatéral de l'origine :**

L'article 3 du protocole N° 6 dispose en effet que les matières qui sont originaires soit de la Communauté ou d'Algérie sont considérées comme des matières originaires lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait, bien entendu, l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles qui sont considérées comme insuffisantes en vertu de l'article 8.

##### **B- Cumul avec les matières originaires du Maroc ou de la Tunisie :**

Au sens de l'article 4 et 5 du protocole 6, les matières originaires du Maroc et de la Tunisie au sens de leur association avec la Communauté sont considérées comme des matières d'origines de la Communauté et de l'Algérie et il n'est pas exigé que ces matière y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, quelles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations dépassant les opérations insuffisantes visées à l'article 8.

Les dispositions prévues pour ces échanges ne sont pas encore applicables que lors de l'adoption par les trois pays des règles d'origine identiques. A cet effet et conformément à l'article 43 de ce protocole, l'Algérie et la

---

<sup>1</sup> Chambre Algérienne de Commerce et de l'Industrie, <http://www.caci.dz/index.php?page=le-cumul-de-l-origine-dans-l-accord> ; consulté le 08/04/2014 à 11: 33.

### **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

Communauté sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec le Maroc et la Tunisie permettant de garantir l'application des dispositions de ce protocole.

#### **2-5 : LES MESURES DE PROTECTION DE LA PRODUCTION NATIONALE**

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde, des mesures compensatoires et des mesures d'antidumping sont fixées, respectivement, par décrets n°05-220, 05-221 et 05-222 du 22 juin 2005 (JORADP n°43 du 22 juin 2005). L'Accord d'Association prévoit dans ses articles 22,23 et 24, la possibilité de déclencher<sup>1</sup> ;

##### **2-5-1 DES MESURES ANTIDUMPING**

En cas de constatation d'un dumping (prix à l'exportation inférieur à celui pratiqué dans le marché intérieur du pays exportateur) qui cause un dommage à une branche de production ou retarde la création de nouvelles branches de production, et peut prendre des mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC\*.

##### **2-5-2 DES MESURES COMPENSATOIRES**

En cas de constatation de subventions accordées par le pays fournisseur à ses entreprises qui causent un dommage à une branche de production ou de retarder la création de nouvelles branches de production, elle peut prendre ces mesures conformément à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa propre législation en la matière\*.

---

<sup>1</sup> Ministère du commerce, Op.cit, p 8.

\* Article 22 de l'accord d'association.

\* Article 23 de l'accord d'association.

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

### **2-5-3 DES MESURES DE SAUVEGARDE**

S'appliquent entre partie, en cas de constatation d'une augmentation des importations dans une proportion qui cause ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Chaque partie informera immédiatement le Comité d'association de toute démarche qu'elle engage ou prévoit d'entreprendre en ce qui concerne l'application d'une mesure de sauvegarde et transmettra, immédiatement ou au plus tard une semaine à l'avance, une communication écrite au comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur l'ouverture d'une enquête de sauvegarde et les résultats finaux de l'enquête\*.

### **2-5-4 MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR D'INDUSTRIES NAISSANTES OU DE CERTAINS SECTEURS QUI SONT EN COURS DE RESTRUCTURATION OU CONNAISSENT DE GRAVES DIFFICULTÉS**

Il est prévu une majoration de droits de douanes de 25% du taux appliqué. Ce droit peut demeurer en place pendant 5 ans au maximum à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association sans dépasser la période de mise en œuvre de ZLE (12 ans)\*.

---

\* Article 24 de l'accord d'association.

\* Article 11 de l'accord d'association.

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

### **SECTION 3 : LA REVISION DU CALENDRIER DU DEMANTELEMENT TARIFAIRE**

Cette section portera sur le tracé du démantèlement tarifaire, les échanges commerciaux ainsi que sur le nouveau schéma du démantèlement des produits industriels et l'impacte de l'accord sur le secteur industriel.

#### **3-1 TRACE DU DEMANTELEMENT TARIFAIRE**

Afin de mieux comprendre le calendrier du démantèlement tarifaire, nous allons le projeter sur une barnache d'activité industriel, à savoir l'équipement de transport. Le tableau ci-dessous montrera le régime préférentiel, de Droit de Douane (DD), appliquer a la marchandise.

Les deux premières colonnes du tableau (1) et (2) décrivent la position tarifaire et la nature de la marchandise ; La première colonne (a) précise le numéro du chapitre, la colonne (b) précise sa position dans le chapitre et la colonne (c) présente la position tarifaire du produit ou/ le code. La troisième(3) et quatrième(4) colonnes spécifie le régime commun et le régime préférentiel (taux de DD).

## CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.

**Tableau n° 16: Calendrier Du Démantèlement Tarifaire Du Véhicule De Tourisme**

Positions tarifaires (1)			Marchandises (2)	Régime commun (3)		Régime préférentiel : Droit de Douanes en % (4)													
				DD en %	DAP	2005	DAP	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
87 (a)	03 (b)	1000 (c)	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer	30		30		30	27	24	21	18	15	12	9	6	3	1.5	0

**Source :** Ministère du Commerce, Guide pratique sur la mise en œuvre de l'AA entre l'Algérie et la communauté européenne et ses Etats membres, p394.

Les Droits de Douanes pour les véhicules de tourisimes passeront au taux zéro (0%) en 2017.

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

### **3-2 LES ECHANGES COMMERCIAUX DE L'ALGERIE AVEC UNION EUROPEENNE**

Les échanges commerciaux de l'Algérie ont évolué de puis la mise en œuvre de l'Accord d'Association jusqu'à nos jours. La balance commerciale est passée de 13.775 millions dollars US au cours de l'année 2004, à 11.065 Ms dollars US en 2013<sup>1</sup>. Ses échanges commerciaux s'effectuent à travers des partenaires à l'importation et à l'exportation.

#### **3-2-1 PRESENTATION DES ECHANGES COMMERCIAUX**

Le commerce extérieur Algérien a enregistré au cours de l'année 2013 une hausse en volume des importations de 54.852 Ms de dollars US, par rapport à celle de l'année 2004 avec 18.380Ms de dollars US. Ainsi qu'un volume global des explorations avec 65.917Ms de dollars US en 2013 par rapport à 2004 avec 32.083 Ms de dollars US.

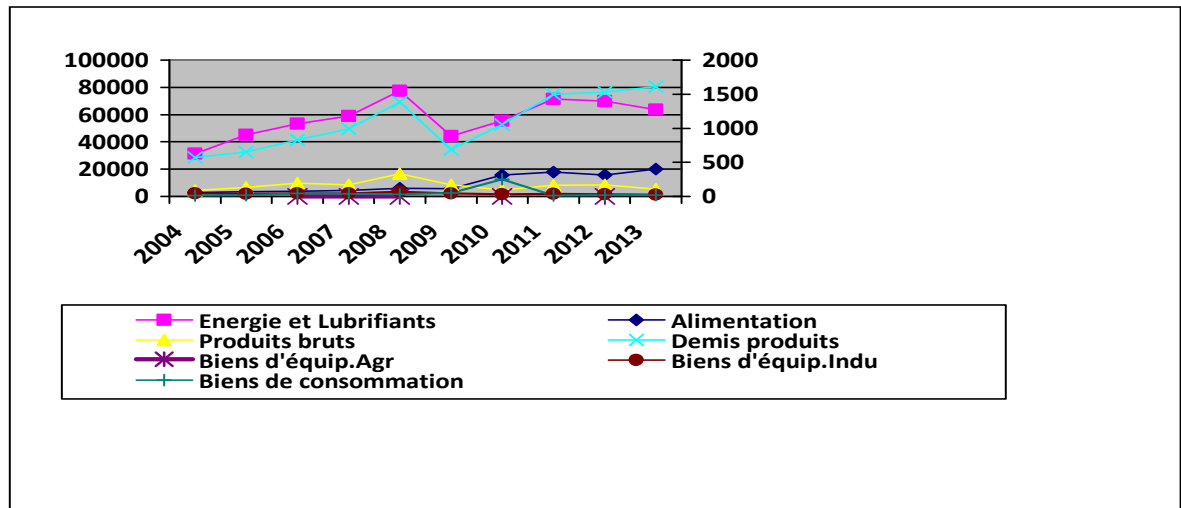
- Évolution du commerce extérieur de l'Algérie par groupes d'utilisation<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Centre National d'Informatique et des statistiques (CNIS).

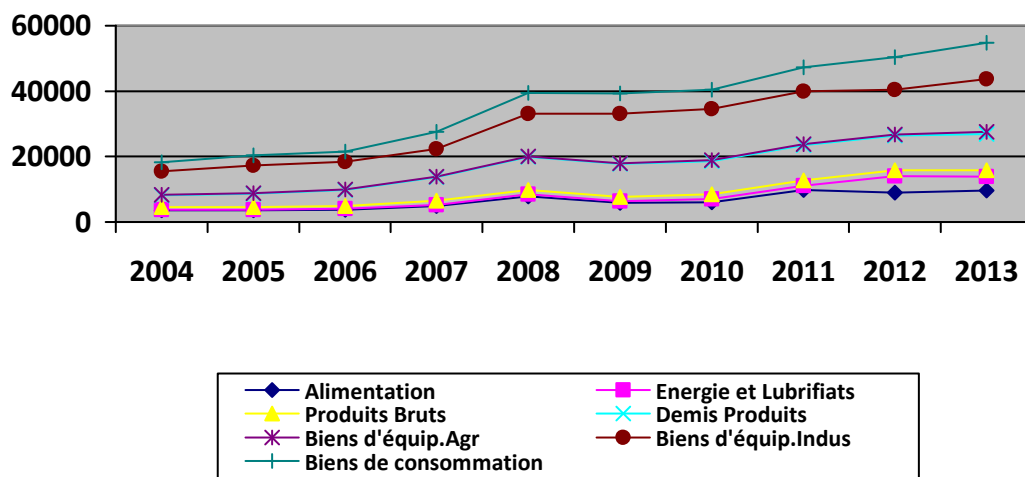
<sup>2</sup> Voir annexe n° 3 : tableaux 1 et 2 du commerce extérieur de l'Algérie.

**Graphique N° 2 : Évolution Des Explorations Par Groupes D'utilisation Pour La Période 2004-2013 (En Millions Dollars Us)**



Source : adopter des données du CNIS /douane.

**Graphique N° 3: Évolution Des Importations Par Groupes D'utilisation Pour La Période 2004-2013 (En Millions Dollars Us)**

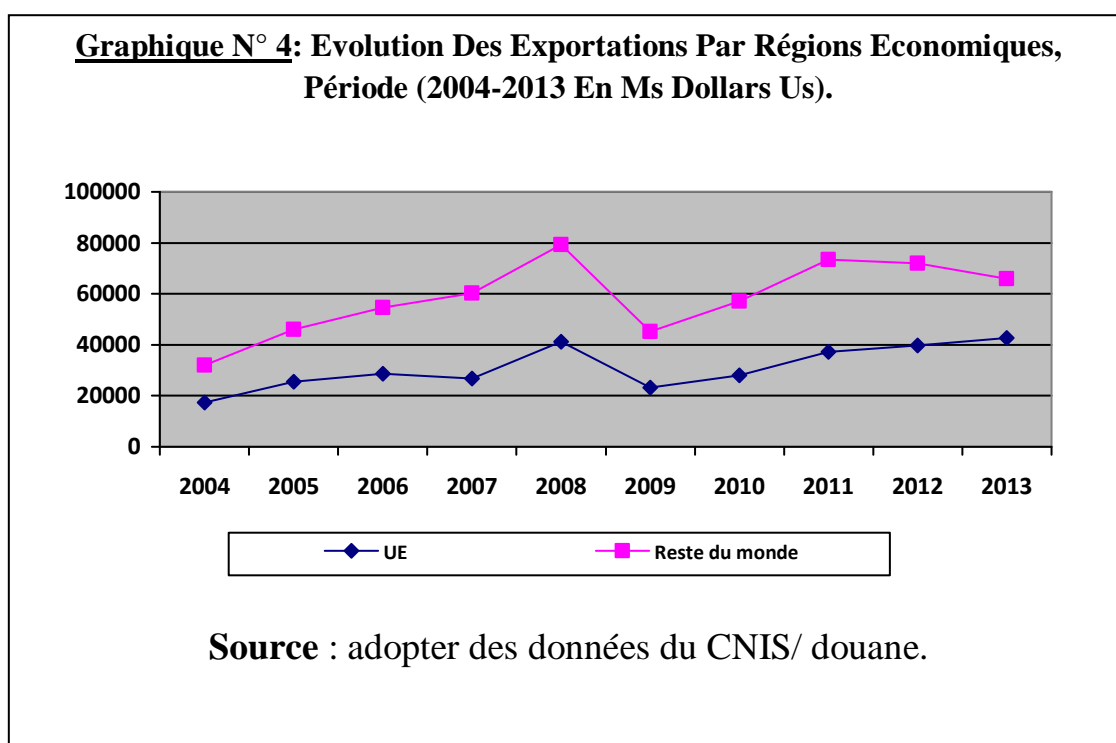


Source : adopter des données du CNIS/ douane.

### **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

Ces deux graphiques montrent que les produits importés ne cessent d'augmenter- est du principalement à la mise en œuvre de l'Accord d'Association- qui se base principalement sur les biens de consommation et d'équipements. Par contre dans la structure des exportations Algériennes, c'est l'énergie et lubrifiants, qui continuent à présenter l'essentiel de ses ventes à l'étranger. Quant aux restes des exportations (hors hydrocarbures\*), elles demeurent toujours marginales, qui sont constitués essentiellement par les demi-produits<sup>1</sup>, biens alimentaires et produits bruts.

- Évolution du commerce extérieur de l'Algérie par régions économiques<sup>2</sup>.

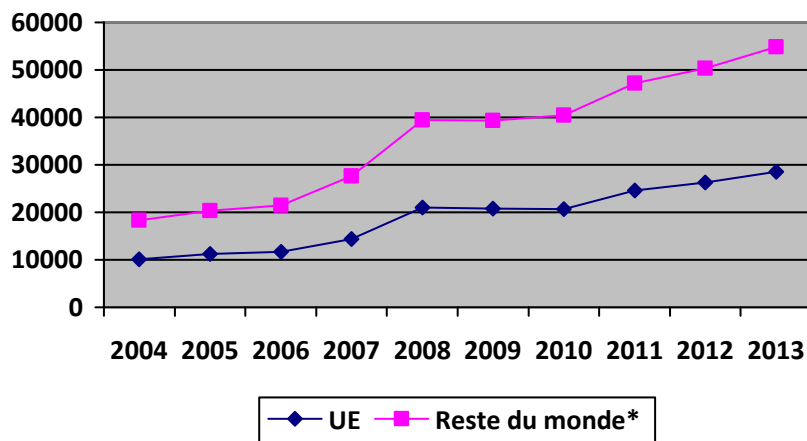


\* Principaux produits HH exportés : Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons ; Ammoniacs anhydres ; Sucres de canne ou de betterave ; Phosphate de calcium ; Hydrogène, gaze rare ; Alcools acycliques ; Légumes à l'état frais ou réfrigérés ; Dattes ; Eaux (y compris les eaux minérales) ; Engrais minéraux.

<sup>1</sup> Voir annexe n°4 : exportations hors hydrocarbures. Durant l'année 2013.

<sup>2</sup> Voir annexe n°3 : tableaux 3 et 4 du commerce extérieur de l'Algérie par régions économiques.

**Graphique N° 5: Evolution Des Importations Par Régions Economiques, Période (2004-2013 en Ms Dollars Us).**



**Source :** adopter des données du CNIS/ douane.

Les graphiques 4 et 5, montre que, depuis 2005 les échanges commerciaux (importations /exportations) ne cessait d’augmenter du fait que les exportations de l’Algérie se diriger principalement vers l’UE (17.396 en 2004 à 42.773 Ms dollars US en 2013). Part ailleurs les importations enregistrés sont issu d’une part de l’UE et d’autre part du reste du monde.

### **3-2-2 LES PRINCIPAUX PARTENAIRES DE L’ALGERIE**

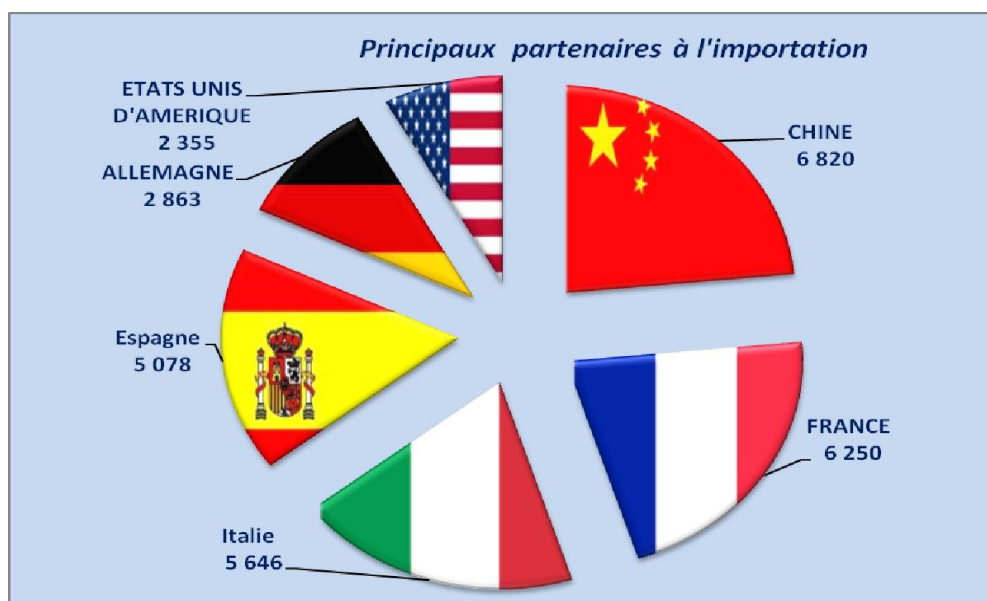
Les pays de l’union européenne sont les principaux partenaires de l’Algérie à l’exportation et l’importation.

#### **- Principaux partenaires à l’importation**

En ce qui concerne la répartition par régions économiques au cours de l’année 2013, elle reste toujours polarisée sur les partenaires traditionnels. Le graphique n°6 révélera les principaux partenaires de l’Algérie à l’importation<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir annexe n°3 : tableaux 5 et 6 des principaux partenaires de l’Algérie à l’importation et l’exportation.

**Graphique N°6: Principaux Partenaires De L'Algérie A L'importation  
(En Milliards De Dollars Us)**



**Source :** Agence Nationale de Développement et d'Investissement, Bilan du Commerce extérieur (données du CNIS).

Pour les principaux fournisseurs, la Chine occupe le premier rang avec 12,43%, suivie par la France et l'Italie avec les proportions respectives de 11,39% et 10,29% du total des importations de l'Algérie au courant de l'année 2013<sup>1</sup>.

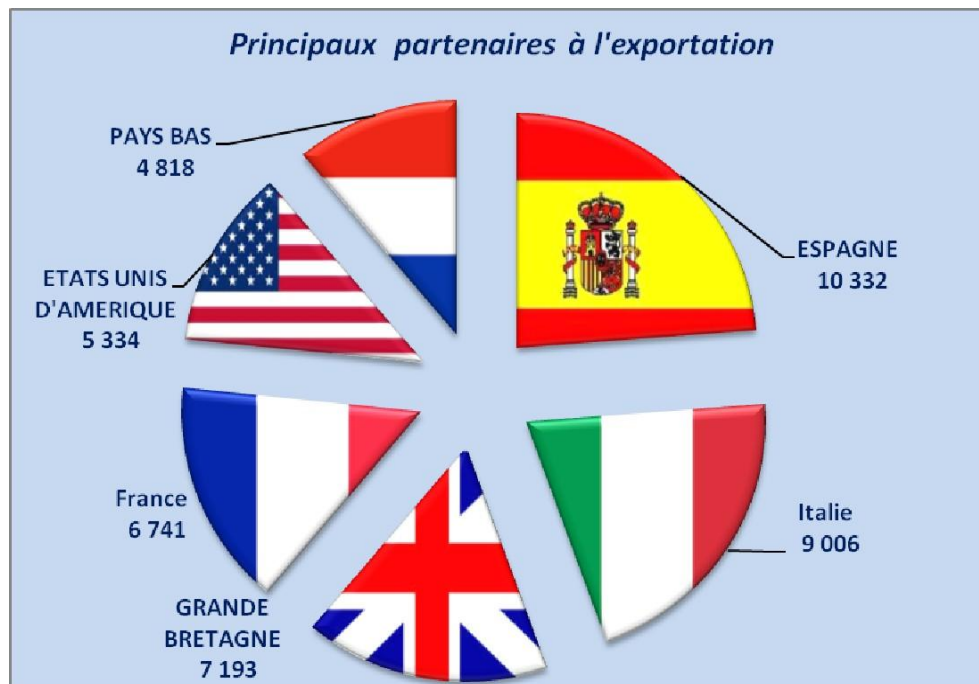
**- Principaux partenaires à l'exportation**

Le graphique n°7 relèvera les principaux partenaires de l'Algérie à l'exportation, pour l'année 2013.

\* Reste du monde : OCDE (hors UE) : l'Organisation de Coopération et de Développement Economique [ pays de l'OCDE prennent la deuxième place après l'UE] ; Autres pays d'Europe ; Amérique du Sud ; Asie (sans pays arabes), OCEANIE ; Pays arabes (sans UMA) ; pays du Maghreb ; Autres pays d'Afrique.

<sup>1</sup> Agence Nationale de Développement et de l'Investissement, <http://www.andi.dz/index.php/fr/statistique/bilan-du-commerce-exterieur> , consulté le 23/05/2014 à 14:09.

**Graphique N°7: Principaux Partenaires De L'Algérie A L'exportation  
(En Milliards De Dollars Us)**



**Source :** Agence Nationale de Développement et d'Investissement, Bilan du Commerce extérieur (données du CNIS).

Les six (06) principaux clients de l'Algérie pour l'année 2013 étaient, l'Espagne (10.33 milliards dollars US), Italie (9.00Mds dollars US), la grande Bretagne (7,19Mds dollars US), la France (6,74 Mds dollars US), les USA (5.33Mds dollars US) et les Pays-Bas (4.81 Mds)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Agence Nationale de Développement et d'investissement, <http://www.andi.dz/index.php/fr/statistique/bilan-du-commerce-exterieur>, consulté le 23/05/2014 à 14:11.

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

Lors de la 5eme session du Conseil d'Association tenue le 15 juin 2010, l'Algérie a introduit une demande formelle pour la révision du démantèlement tarifaire pour les produits industriels et ce en application, respectivement, des articles 11 et 16 de l'Accord d'Association. Lors de 8 sessions de consultations, **les deux parties sont parvenues à un compromis<sup>1</sup>.**

### **3-3 LE NOUVEAU SCHEMA DU DEMANTELEMENT TARIFAIRE DES PRODUITS INDUSTRIELS**

#### **3-3-1 OBJECTIFS DE LA REVISION DU CALENDRIER**

Depuis le premier septembre 2010<sup>2</sup>, cette demande a été accompagnée par un gel du démantèlement tarifaire pour les produits industriels et l'objectif de cette révision est de parvenir à **un glissement** du calendrier initial avec un **rétablissement ou un gel des droits de douane** en vue de<sup>3</sup> :

- Favoriser la restructuration et la mise à niveau de nos entreprises ;
- Densification du tissu économique par une plus grande intégration industrielle ;
- Consolider les PME par un développement de la sous-traitance autour des grandes entreprises ;
- Améliorer l'environnement des entreprises et des investisseurs.

---

<sup>1</sup> Ministère du Commerce-DG Douanes, communication : **Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union européenne, « Nouveau schéma du démantèlement tarifaire des produits industriels et les concessions tarifaires révisées des produits agricoles et agro-alimentaires »**, 2012, p3, <http://www.mincommerce.gov.dz/seminaire/semin280812/comcommerce.pdf> , consulté le 16/04/2014 à 23:14.

<sup>2</sup> Ibid., p3.

<sup>3</sup> Ministère de l'industrie, de la PME et de la Promotion de l'Investissement, « **principaux résultats des consultations avec l'UE produits industriels** », 2012, p4, <http://www.mincommerce.gov.dz/seminaire/semin280812/comindustrie.pdf> , consulté le 16/04/2014 à 23 :25.

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

### **3-3 -2 LE NOUVEAU SCHEMA DU DEMANTELEMENT TARIFAIRE**

On ce qui concerne les produits industriels, la requête Algérienne de la révision du calendrier couvre **1058 lignes tarifaires originaires de l'UE** ; ses produits jugés sensibles en termes de production, d'emplois et d'investissement. Le nouveau schéma du démantèlement tarifaire est mis en œuvre le 1<sup>er</sup> septembre 2012. De se fait, les produits industriels concernées par se nouveaux schéma sont les produits de la liste 2 et3<sup>1</sup>.

Les produits industriels de la liste 2 de l'Accord d'Association comprennent 267 lignes tarifaires (LT) soit 24% de la liste 2 dont :

- **82 lignes tarifaires** pour les produits\* jugés très sensibles bénéficient d'un rétablissement partiel de droits de douane et d'un délai supplémentaire **de 4 ans** pour tomber à 0% en 2016 au lieu de 2012.

- Et **185 lignes tarifaires\*** bénéficieront **d'un gel** de droits de douane pour une période supplémentaire **de 2 ans** et d'un délai supplémentaire **de 4 ans** avant d'être totalement à 0% (2016 au lieu de 2012). Le tableau ci-après synthétise le nouveau schéma du démantèlement pour les 267 lignes tarifaires.

---

<sup>1</sup> Ministère du Commerce-DG Douanes, loc.cit, p5.

\* **Principaux produits** : Moteurs électriques - Transformateurs électriques-Groupes électrogènes - Piles et produits similaires- Chauffe eau à gaz - Poste téléphonique et centraux de commutation - Câbles électriques nus & isolés- Câbles téléphoniques, câbles en fibre optique-Automobile et pièces de rechanges.

\* **Principaux produits** : Appareils de coupure-Disjoncteurs- Boitiers d'encastrement- Interrupteurs - Lampes- Grues et chariots élévateurs- Appareils de réfrigération-congélation- Cuisinières- Lave vaisselle- Chauffe eau - Petits électroménagers- Compteurs.

**Tableau n° 17: Synthétisant Le Nouveau Schéma Du Démantèlement Tarifaire**

Nombre lignes tarifaires	DD Base	Nombre lignes tarifaires	2012	2013	2014	2015	2016
Niveau 1 82 LT	30%	09	23%	18%	12%	6%	0%
	15%	73	12%	10%	7%	3.5%	0%
Niveau 2 185 LT	5%	185	3%	3%	2%	1%	0%

**Source :** propre élaboration, a partir des données du ministère du commerce, <http://www.mincommerce.gov.dz/seminaire/semn280812/comcommerce.pdf>

Pour les produits de la liste 3 de l'Accord d'Association comprennent 791 LT soit 43% de la liste 3, parmi ces produits<sup>1</sup> :

- **174 lignes tarifaires** pour les produits\* jugés très sensibles bénéficieront du droit de douane rétabli partiellement et d'un délai supplémentaire de **3 ans** (2020 au lieu de 2017). le nouveau schéma du démantèlement pour les 174 LT est démontré à travers le tableau ci-dessous.

<sup>1</sup> Ministère du Commerce-DG Douanes, loc.cit, p7,8.

\* **Principaux produits:** Peintures et vernis, Shampoings, Articles de transports ou d'emballage en matière plastiques et Carton, Ficelle, Cordes et Cordage, Marbres, céramique, Machines à laver le linge, Chauffe eau, Robinetterie, Meuble en bois, Automobile.

**Tableau n°18: Démantèlement Des 174 Lignes Tarifaires**

Nombre lignes tarifaires	DD de base/ UE	Nombre lignes tarifaires	2012-2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Niveau 1 174 LT	30/12	163	23%	21%	19.2%	14.4%	9.6%	4.8%	0%
	15/6	11	12%	11%	10.4%	7.8%	5.2%	6.2%	0%

**Source :** Ministère du Commerce-DG Douanes, p 7.

- **617 lignes tarifaires\*** bénéficieront d'un gel de droits de douane pour une période supplémentaire de **2012 à 2015** et d'un délais supplémentaire de **3 ans** avant d'être totalement démantelé à 0% (2020 au lieu de 2017). Comme le montre le tableau ci-après le calendrier du nouveau schéma des 617 LT qui est reporté pour 2020.

**Tableau n °19 : Démantèlement Des 617 Lignes Tarifaires**

Nombre lignes tarifaires	DD de base/ UE	Nombre lignes tarifaires	2012-2015	2016	2017	2018	2019	2020
617 LT	30/12	575	21%	16.8%	12.6%	8.4%	4.2%	0%
	15/6	21	10.5%	8.4%	6.3%	4.2%	2.1%	0%
	5/2	21	3.5%	2.8%	2.1%	1.4%	0.7%	0%

**Source :** Ministère du Commerce-DG Douanes, p 8.

\* **Principaux produits :** Produits cosmétiques, Papier, Tissus, Vêtements, Chaussures, apis, Vaisselle, Grillages, Eviers, Baignoires, Lampes, Ventilateurs, Climatiseurs, Ordinateurs, Produits audio, Téléviseurs & Récepteur satellite.

## **CHAPITRE III : LE DEMANTELEMENT TARIFAIRE.**

### **3-3-3 EFFETS ATTENDUS DU DEMANTELEMENT**

Le nouveau calendrier du démantèlement tarifaire accorde<sup>1</sup> :

- un niveau de protection supplémentaire de la production nationale ;
- donne une marge de préférence à nos entreprises ;
- constitue un instrument intégré dans les politiques de développement industrielle avec l'objectif de rendre nos entreprises compétitives à terme et favoriser le partenariat industriel avec l'UE ;
- Un développement et une modernisation de l'infrastructure de qualité et la promotion de l'innovation ;
- Des recettes fiscales supplémentaires pour l'Etat.

### **3-4 L'IMPACT DE L'ACCORD SUR L'INDUSTRIE**

Si l'économie nationale avait une bonne réactivité, l'entrée en vigueur de l'accord d'association aurait dû produire les résultats suivants<sup>2</sup> :

- Réduction des coûts de production et amélioration de la compétitivité pour les entreprises qui utilisent des équipements, demi-produits et matières premières d'origine européenne.
- Disparition des entreprises aux performances médiocres et/ou qui se sont installées sur des segments sur lesquels les entreprises de l'UE ont un avantage comparatif.
- Réallocation des facteurs de production des secteurs les moins rentables vers les plus rentables.
- Recherche de la compétitivité pour affronter la concurrence étrangère.

---

<sup>1</sup> Ministère du Commerce-DG Douanes, loc.cit,p9.

<sup>2</sup> Pr. Mokhtar KHELADI, « L'Accord d'association Algérie-UE : un bilan-critique », Université de Bejaia, Algérie, p11.

**CONCLUSION**

L'accord d'association Algérie-UE est basé essentiellement sur le démantèlement tarifaire dans le but de permettre la libre circulation des marchandises et l'établissement progressif d'une ZLE.

Les échanges commerciaux entre les deux parties reposent principalement sur les énergies et lubrifiants et biens d'équipements industriels, qui sont marqués par un fort taux d'importation.

L'Algérie et l'UE sont parvenues à un compromis concernant la révision de l'Accord d'Association, qui porte sur un nouveau schéma du démantèlement tarifaire des produits industriels qui s'étale jusqu'à 2020. Ce nouveau schéma constitue un instrument intégré dans les politiques de développement industrielle avec l'objectif de rendre les entreprises compétitives.

# Conclusion générale

### CONCLUSION GÉNÉRALE

Durant notre recherche nous avons essayé de répondre à notre problématique sur l'accord d'association comme instrument de partenariat entre l'Algérie et l'UE. Cet accord a une bonne réputation sur l'économie nationale, si tous les moyens appropriés à son exécution sont réunis. En guise de réponse à notre problématique nous avons posé quatre hypothèses.

- La première hypothèse affirme que le Processus de Barcelone vise à renforcer le dialogue politique, économique, social et culturel. N'est pas vérifié, vu que son bilan d'intervention reste très mitigé sur tous les domaines et à tous les niveaux.
- La deuxième hypothèse, L'Accord d'Association permet une ouverture à terme et progressive du marché Algérien. Est vérifié selon le calendrier de l'accord. Puisque les produits qui sont concernés par cette ouverture, sont soit de la liste 1 qui à l'accès immédiat au marché, ou des listes 2 et 3 qui ont une ouverture progressive sur le marché.
- La troisième hypothèse, Le démantèlement tarifaire permet à l'UE d'augmenter sa part de marché (accès préférentiel). Celle-ci est vérifiée, vu sa détention des avantages en matière de droit de douane, que les autres pays ne l'ont pas. Ce qui lui permettra d'augmenter sa part de marché.
- La quatrième hypothèse, l'impact de ce démantèlement encourageant les importations peut être négatif si la production industrielle ne se met pas à niveau pour une concurrence internationale. Cette hypothèse est vérifiée, car les importations ne cessent d'augmenter et il n'y a pas une contre partie de production nationale concurrente.

## **Conclusion générale**

---

De ce qui précède nous avons pu conclure les résultats suivants :

- Plus de 17 années de coopération économique et politique, le bilan reste mitigé, que ce soit en termes de développement humain, économique, institutionnel ou politique.
- Le contexte dans lequel l'Algérie a conclu son accord d'association avec l'UE étaient très difficiles. Cet accord est purement politico-économique.
- L'Accord d'Association est un accord globale qui dépasse le coté commercial, est venu substituer l'accord de coopération de 1976.
- L'Algérie s'est engagé a démantelé les tarifs de Droit de Douane pour l'UE. Celle-ci s'engage à mettre en faveur de l'Algérie une coopération à plusieurs niveaux. Et la création d'une zone de libre échange à l'horizon de 2017.
- L'Algérie est arrivé a un compromis avec l'UE concernant la révision du calendrier du démantèlement tarifaire des produits industriels qui s'étalera jusqu'à 2020. Pour donnée un temps de mise à niveau de ses entreprises et la protection de l'industrie naissante et l'activité industrielle.
- L'Accord d'Association Algérie-UE n'est pas un moyen d'aide à l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), puisque l'accord d'association est un accord bilatérale et l'OMC repose sur des accords multilatéraux. Dans le respect de ses règles.
- Dans l'objectif de diminuer le volume des importations en matière de véhicule, l'Algérie a conclu un accord sur l'industrie d'automobile, avec le partenaire Renault, dans le but de substituer ses importations par la production locale.

## **Conclusion générale**

---

Afin de mieux consolider l'accord d'association Algérie-UE, nous allons proposer quelque recommandation :

- Développer le secteur industriel permettra de rendre nos entreprises compétitives à terme et renforcer le partenariat avec l'UE.
- Les autorités Algériennes doivent prendre l'initiative de diversifier le partenariat politique, économique, financier, culturel et artistique.
- La concrétisation du projet Renault, permettra de consolider l'accord d'association Algérie –UE et de réduire le taux d'importations des véhicules.
- l'attention est conduite aux futurs chercheurs pour illustrer l'impacte du projet Renault sur l'économie algérienne.

# LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

## Liste bibliographique

### Documents officiels

1. Accord de Coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République Algérienne Démocratique et Populaire du 26 avril 1976, ( au près du Ministère des Affaires Etrangères).
2. Décret présidentiel n° 05-159 du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005, portant l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne, du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 31.

### Livres

3. Bekenniche Otmane, **la coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie : l'accord d'association**, office des publications universitaires, Ben-Aknoun Alger, 2006.
4. Bekenniche Otmane, **la coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie L'ACCORD D'ASSOCIATION**, Office des Publications Universitaire, de Ben- Aknoun –Alger, 2006.
5. Bichara Khader, **l'Europe pour la méditerranée de Barcelone à Barcelone (1995-2008)**, l'harmattan, Paris, 2009.
6. Bichara Khader, **le partenariat euro-méditerranéen : après la conférence de Barcelone**, l'harmattan, Paris, 1997.
7. Bouyacoub Ahmed, **L'économie algérienne et le programme d'ajustement structurel**, [S.L], 1976.
8. Collection Strademed, **Euro-méditerranéen 1995-1999 premier bilan du partenariat**, édition PUBLISUD, Paris, sans année.
9. Commissariat Général du Plan, **partenariat Euro-méditerranéen la dynamique de l'intégration régionale**, rapport du groupe de travaille « Méditerranée : Economie et Migration », Président Pémy Leveau, Paris, juillet 2000.

10. Filali Osman et Christian Philip, **le partenariat euro-méditerranéen, le processus de Barcelone : Nouvelle Perspectives**, Bruylant, Bruxelles, 2003.
11. H. BENISSAD, **L'AJUSTEMENT STRUCTUREL, L'EXPERIENCE DU MAGHREB**, OPU, ALGER, 1999.
12. Hani Habeeb, **le Partenariat euro-méditerranéen, le point de vue Arabe**, édition PUBLISUD, sans pays, 2002.
13. Ministère du commerce, **Guide pratique sur la mise en œuvre de l'Accord d'Association entre l'Algérie et la Communauté Européenne et ses Etats membres**, Alger, édition 2005.
14. Union-européenne – Algérie, **30 ans de coopération 1979-2009**, [S.E], 2010.

## **Rapports, communications et revus**

### **En français :**

15. Bulletin de l'Union européenne, « **Déclaration de Barcelone et programme de travail** », n°11, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, Novembre 1995.
16. C.BIA, « **LES PERFORMANCES MONETAIRES ET LEUR IMPACT SUR L'ENTREPRISE ALGERIENNE** », *revue d'économie et statistique appliquées*, N°6, mai 2006.
17. Commissariat Général du Plan, **partenariat Euro-méditerranéen la dynamique de l'intégration régionale**, rapport du groupe de travail « Méditerranée : Economie et Migration », Président Pémy Leveau, Paris, juillet 2000.
18. Commission Des Communautés Européennes, « **Rapport De La Commission Au Conseil Et Au Parlement Européen Rapport Annuel Du Programme MEDA 2000** », Bruxelles, Le Com (2001), [http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-h/az/01/meda\\_2000\\_fr.pdf](http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-h/az/01/meda_2000_fr.pdf).

19. Commission Des Communautés Européennes, « **Rapport De La Commission Au Conseil Et Au Parlement Européen Rapport Annuel Du Programme MEDA 2000** », Bruxelles, Le Com (2001).
20. G. Hidouci, « **L'Algérie peut-elle sortir de la crise?** », in *Revue de la Documentation Française Maghreb – Machrek, Trimestriel*, N° 149, Juillet-Septembre, 1995.
21. Le ministère du Commerce de la République Algérienne Démocratique et Populaire, « **Evaluation de l'état d'exécution de l'Accord d'Association Algérie-UE** », Rapport final, Alger, 03/11/2009.
22. LOUIS IE PENSEC, rapport d'information fait au nom de la délégation du sénat pour l'union européenne, sur « **l'état d'avancement du partenariat euro-méditerranéen** », session ordinaire de 2001-2002, n° 121, sans page, <http://www.senat.fr/rap/r01-121/r01-1210.html#toc5> consulté le 17/02/2014 à 22 :24.
23. ZEMOURI Messaoud , « **La portée du succès du post-ajustement dans le cas de l'Algérie** », *Revue des Sciences Économiques et de Gestion*, N°2, 2003.
24. Ministère du Commerce-DG Douanes, communication : **Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union européenne, « Nouveau schéma du démantèlement tarifaire des produits industriels et les concessions tarifaires révisées des produits agricoles et agro-alimentaires »**, 2012.
25. Rapport de la commission au conseil et au parlement européen, **Rapport annuel du programme MEDA 2000**.

**En Arabe :**

26. ار. رامازاني كيه، مجلة "الشراكة الأوروبية المتوسطية : اطار برشلونة " ، دراسات عالمية، العدد 22 ، مركز الأبحاث للدراسات و البحوث الاستراتيجية.

## Mémoires et thèses

27. Bochud Sarah, **Du processus de Barcelone à la politique européenne de voisinage : quelles avancées pour le commerce méditerranéen et le développement de la région ?** , travail de Master, Universités Friburgensis Département d'économie politique, Fribourg, le 26 novembre 2008.
28. Fetane Sabrina, **Le partenariat Euro- Méditerranéen : cas de l'Algérie**, Ecole Nationale d'Administration, Alger, 2001-2002.

## Sites internet

29. [http://ec.europa.eu/atoz\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/atoz_fr.htm) , Site officiel de la commission européenne.
30. [http://europa.eu/pol/index\\_fr.htm](http://europa.eu/pol/index_fr.htm) , site officiel de l'union européenne.
31. <http://www.andi.dz/index.php/fr/statistique/bilan-du-commerce-exterieur> , Agence Nationale de Développement et de l'Investissement.
32. <http://www.caci.dz/index.php?page=accord-d-association> , site officiel de la Chambre Algérienne de Commerce et de l'Industrie.
33. <http://www.douane.gov.dz/> , site officiel du Ministère des Finances Direction Générale des Douanes.
34. [http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Algerie\\_Accord\\_Algerie\\_UE.pdf](http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Algerie_Accord_Algerie_UE.pdf) consulté le 30/03/2014 à 22:30 , convention et accords internationaux.
35. <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> site du journal officiel.
36. <http://www.mincommerce.gov.d> , site officiel du ministère du commerce.
37. <http://www.senat.fr/rap/199-322/199-3221.pdf> , Sénat session Ordinaire De 1999-2000 Rapport N° 322, consulté le 23/02/2014 à 23 :53.

# Annexes

## **Annexe 1 : Déclaration de Barcelone (27 et 28 novembre 1995)**

**Légende:** Réunie à Barcelone les 27 et 28 novembre 1995, la conférence ministérielle euro méditerranéenne adopte une déclaration commune qui fixe les objectifs et les modalités du partenariat euro-méditerranéen.

**Source:** Bulletin de l'Union européenne. Novembre 1995, n° 11. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Déclaration de Barcelone et programme de travail".

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_de\\_barcelone\\_27\\_et\\_28\\_novembre\\_1995-fr-0beb3332-0bba-4d00-bd07-46d8f758d897.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_barcelone_27_et_28_novembre_1995-fr-0beb3332-0bba-4d00-bd07-46d8f758d897.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/02/2014

### **Déclaration de Barcelone et programme de travail (Barcelone, 27 et 28 novembre 1995)**

Le Conseil de l'Union européenne, représenté par son président, M. Javier Solana, ministre des Affaires étrangères d'Espagne,

La Commission européenne, représentée par M. Manuel Marín, vice-président, l'Allemagne, représentée par M. Klaus Kinkel, vice-chancelier et ministre des Affaires étrangères,

L'Algérie, représentée par M. Mohamed Salah Dembri, ministre des Affaires étrangères,

L'Autriche, représentée par Mme Benita Ferrero-Waldner, secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères,

La Belgique, représentée par M. Erik Derycke, ministre des Affaires étrangères,

Chypre, représentée par M. Alecos Michaelides, ministre des Affaires étrangères,

Le Danemark, représenté par M. Niels Helveg Petersen, ministre des Affaires étrangères,

L'Egypte, représentée par M. Amr Moussa, ministre des Affaires étrangères,

L'Espagne, représentée par M. Carlos Westendorp, secrétaire d'Etat aux Relations avec la Communauté européenne,

La Finlande, représentée par Mme Tarja Halonen, ministre des Affaires étrangères,

La France, représentée par M. Hervé de Charette, ministre des Affaires étrangères,

La Grèce, représentée par M. Károlos Papoulias, ministre des Affaires étrangères,

L'Irlande, représentée par M. Dick Spring, vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères,

Israël, représenté par M. Ehud Barak, ministre des Affaires étrangères,

L'Italie, représentée par Mme Susanna Agnelli, ministre des Affaires étrangères,

La Jordanie, représentée par M. Abdel-Karim Kabariti, ministre des Affaires étrangères,

Le Liban, représenté par M. Fares Bouez, ministre des Affaires étrangères,

Le Luxembourg, représenté par M. Jacques F. Poos, vice-Premier ministre et ministres des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération,

Malte, représentée par M. le professeur Guido de Marco, vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères,

Le Maroc, représenté par M. Abdellatif Filali, Premier ministre et ministre des Affaires étrangères,

Les Pays-Bas, représentés par M. Hans van Mierlo, vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères,

Le Portugal, représenté par M. Jaime Gama, ministre des Affaires étrangères,

Le Royaume-Uni, représenté par M. Malcolm Rifkind QC MP, ministre des Affaires étrangères,

La Syrie, représentée par M. Farouk Al-Sharaa, ministre des Affaires étrangères,  
La Suède, représentée par Mme Lena Hjelm-Wallen, ministre des Affaires étrangères,  
La Tunisie, représentée par M. Habib Ben Yahia, ministre des Affaires étrangères,  
La Turquie, représentée par M. Deniz Baykal, vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères,  
L'Autorité palestinienne, représentée par M. Yassir Arafat, président de l'Autorité palestinienne,

Participant à la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone;

Soulignant l'importance stratégique de la Méditerranée et animés par la volonté de donner à leurs relations futures une dimension nouvelle, fondée sur une coopération globale et solidaire, qui soit à la hauteur de la nature privilégiée des liens forgés par le voisinage et l'histoire;

Conscients que les nouveaux enjeux politiques, économiques et sociaux de part et d'autre de la Méditerranée constituent des défis communs qui appellent une approche globale et coordonnée;

décidés à créer à cet effet, pour leurs relations, un cadre multilatéral et durable, fondé sur un esprit de partenariat, dans le respect des caractéristiques, des valeurs et des spécificités propres à chacun des participants;

considérant que ce cadre multilatéral est complémentaire d'un renforcement des relations bilatérales, qu'il est important de sauvegarder en accentuant leur spécificité;

soulignant que cette initiative euro-méditerranéenne n'a pas vocation à se substituer aux autres actions et initiatives entreprises en faveur de la paix, de la stabilité et du développement de la région, mais qu'elle contribuera à favoriser leur succès. Les participants appuient la réalisation d'un règlement de paix juste, global et durable au Moyen-Orient, basé sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et les principes mentionnés dans la lettre d'invitation à la Conférence de Madrid sur la paix au Moyen- Orient, y compris le principe "des territoires contre la paix", avec tout ce que cela implique;

convaincus que l'objectif général consistant à faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité exige le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme, un développement économique et social durable et équilibré, la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une meilleure compréhension entre les cultures, autant d'éléments essentiels du partenariat,

conviennent d'établir entre les participants un partenariat global - partenariat euro-méditerranéen - à travers un dialogue politique renforcé et régulier, un développement de la coopération économique et financière et une valorisation accrue de la dimension sociale, culturelle et humaine, ces trois axes constituant les trois volets du partenariat euro-méditerranéen.

### **Partenariat politique et de sécurité : définir un espace commun de paix et de stabilité**

Les participants expriment leur conviction que la paix, la stabilité et la sécurité de la région méditerranéenne sont un bien commun qu'ils s'engagent à promouvoir et à renforcer par tous les moyens dont ils disposent. A cet effet, ils conviennent de mener un dialogue politique renforcé et régulier, fondé sur le respect des principes essentiels du droit international et réaffirment un certain nombre d'objectifs communs en matière de stabilité interne et externe.

Dans cet esprit, ils s'engagent, par la déclaration de principes suivante, à:

agir conformément à la Charte des Nations unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres obligations résultant du droit international, notamment celles qui découlent des instruments régionaux et internationaux auxquels ils sont parties;

développer l'Etat de droit et la démocratie dans leur système politique tout en reconnaissant dans ce cadre le droit de chacun d'entre eux de choisir et de

développer librement son système politique, socioculturel, économique et judiciaire;

respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que garantir l'exercice effectif et légitime de ces droits et libertés, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association à des fins pacifiques et la liberté de pensée, de conscience et de religion, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres du même groupe, sans aucune discrimination exercée en raison de la race, la nationalité, la langue, la religion et le sexe;

considérer favorablement, à travers le dialogue entre les parties, les échanges d'informations sur les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, au racisme et à la xénophobie;

respecter et faire respecter la diversité et le pluralisme dans leur société et promouvoir la tolérance entre ses différents groupes et lutter contre les manifestations d'intolérance, le racisme et la xénophobie. Les participants soulignent l'importance d'une formation adéquate en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

respecter leur égalité souveraine ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et exécuter de bonne foi leurs obligations assumées, conformément au droit international;

respecter l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats, tels qu'ils figurent dans des accords entre les parties concernées;

s'abstenir, en conformité avec les normes du droit international, de toute intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures d'un autre partenaire;

respecter l'intégrité territoriale et l'unité de chacun des autres partenaires;

régler leurs différends par des moyens pacifiques, inviter tous les participants à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un autre participant, y compris l'acquisition de territoires par la force, et réaffirmer le droit d'exercer pleinement la souveraineté par des moyens légitimes, conformément à la Charte des Nations unies et au droit international;

renforcer leur coopération pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment par la ratification et l'application d'instruments internationaux auxquels ils ont souscrit, par l'adhésion à de tels instruments ainsi que par toute autre mesure appropriée;

lutter ensemble contre l'expansion et la diversification de la criminalité organisée et combattre le fléau de la drogue dans tous ses aspects;

promouvoir la sécurité régionale et, à cet effet, œuvrer, entre autres, en faveur de la non-prolifération nucléaire, chimique et biologique en adhérant et en se conformant à une combinaison de régimes internationaux et régionaux de non-prolifération, et d'accords de limitation des armements et de désarmement, tels que le TNP, la CWC, la BWC, le CTBT, et/ou à des arrangements régionaux, comme des zones exemptes d'armes, y compris leurs systèmes de vérification, ainsi qu'en respectant de bonne foi leurs engagements au titre des conventions de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération.

Les parties s'emploieront à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, qui soit mutuellement et effectivement contrôlable.

En outre, les parties:

- envisageront des mesures pratiques afin de prévenir la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi qu'une accumulation excessive d'armes conventionnelles;
- s'abstiendront de développer une capacité militaire qui aille au-delà de leurs besoins légitimes de défense, tout en réaffirmant leur détermination de parvenir au même niveau de sécurité et d'instaurer la confiance mutuelle avec la quantité la moins élevée possible de troupes et d'armements et d'adhérer à la CWC;
- favoriseront les conditions susceptibles de permettre l'établissement de relations de bon voisinage entre eux et soutenir les processus visant la stabilité, la sécurité et la prospérité ainsi que la coopération régionale et sous-régionale;
- étudier les mesures de confiance et de sécurité qu'il conviendrait d'adopter en commun entre les participants en vue de la consolidation d'un "espace de paix et de stabilité en Méditerranée", y compris la possibilité à terme de mettre en œuvre à cet effet un pacte euro-méditerranéen.

### **Partenariat économique et financier: construire une zone de prospérité partagée**

Les participants soulignent l'importance qu'ils attachent au développement économique et social durable et équilibré dans la perspective de réaliser leur objectif de construire une zone de prospérité partagée.

Les partenaires reconnaissent les difficultés que la question de la dette peut entraîner pour le développement économique des pays de la région méditerranéenne. Ils conviennent, compte tenu de l'importance de leurs relations, de poursuivre le dialogue afin de parvenir à des progrès dans les enceintes compétentes.

Constatant que les partenaires ont à relever des défis communs, bien que se présentant à des degrés différents, les participants se fixent les objectifs à long terme suivants:

accélérer le rythme d'un développement socio-économique durable;

améliorer les conditions de vie des populations, augmenter le niveau d'emploi et réduire les écarts de développement dans la région euro-méditerranéenne;

promouvoir la coopération et l'intégration régionale.

En vue d'atteindre ces objectifs, les participants conviennent d'établir un partenariat économique et financier qui, tenant compte des différents degrés de développement, sera fondé sur:

l'instauration progressive d'une zone de libre-échange;

la mise en œuvre d'une coopération et d'une concertation économiques appropriées dans les domaines concernés;

l'augmentation substantielle de l'assistance financière de l'Union européenne à ses partenaires.

#### *a) Zone de libre-échange*

La zone de libre-échange sera réalisée à travers les nouveaux accords euro-méditerranéens et des accords de libre-échange entre les partenaires de l'Union européenne. Les participants ont retenu l'année 2010 comme date objectif pour instaurer progressivement cette zone qui couvrira l'essentiel des échanges dans le respect des obligations découlant de l'OMC.

En vue de développer le libre-échange graduel dans cette zone: les obstacles tarifaires et non tarifaires aux

échanges de produits manufacturés seront progressivement éliminés selon des calendriers à négocier entre les partenaires; en partant des flux traditionnels et

dans la mesure permise par les différentes politiques agricoles et en respectant dûment les résultats atteints dans le cadre des négociations du GATT, le commerce des produits agricoles sera progressivement libéralisé par l'accès préférentiel et réciproque entre les parties;

les échanges de services y compris le droit d'établissement seront progressivement libéralisés en tenant compte de l'accord GATT.

Les participants décident de faciliter l'établissement progressif de cette zone de libre-échange en adoptant des dispositions adéquates en matière de règles d'origine, de certification, de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle et de concurrence;

poursuivant et développant des politiques fondées sur les principes de l'économie de marché et de l'intégration de leurs économies en tenant compte de leurs besoins et niveaux de développement respectifs;

procédant à l'ajustement et à la modernisation des structures économiques et sociales, la priorité étant accordée à la promotion et au développement du secteur privé, à la mise à niveau du secteur productif et à la mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire approprié pour une économie de marché. De même, ils s'efforceront d'atténuer les conséquences négatives qui peuvent résulter de cet ajustement au plan social en encourageant des programmes en faveur des populations les plus démunies;

promouvant les mécanismes visant à développer les transferts de technologie.

#### *b) Coopération et concertation économiques*

La coopération sera développée en particulier dans les domaines énumérés ci-dessous et à cet égard les participants:

reconnaissent que le développement économique doit être soutenu à la fois par l'épargne interne, base de l'investissement, et par des investissements étrangers

directs. Ils soulignent qu'il importe d'instaurer un environnement qui leur soit propice notamment par l'élimination progressive des obstacles à ces investissements ce qui pourrait conduire aux transferts de technologies et augmenter la production et les exportations;

affirment que la coopération régionale, réalisée sur une base volontaire, notamment en vue de développer les échanges entre les partenaires eux-mêmes, constitue un facteur clé pour favoriser l'instauration d'une zone de libre-échange;

encouragent les entreprises à conclure des accords entre elles et s'engagent à favoriser cette coopération et la modernisation industrielle, en offrant un environnement et un cadre réglementaire favorable. Ils considèrent nécessaire l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'appui technique aux PME;

soulignent leur interdépendance en matière d'environnement, qui impose une approche régionale et une coopération renforcée, ainsi qu'une meilleure coordination des programmes multilatéraux existants, en confirmant leur attachement à la convention de Barcelone et au PAM. Ils reconnaissent qu'il importe de concilier le développement économique avec la protection de l'environnement, d'intégrer les préoccupations environnementales dans les aspects pertinents de la politique économique et d'atténuer les conséquences négatives qui pourraient résulter du développement sur le plan de l'environnement. Ils s'engagent à établir un programme d'actions prioritaires à court et à moyen terme, y compris en matière de lutte contre la désertification, et à concentrer des appuis techniques et financiers appropriés sur ces actions;

reconnaissent le rôle clé des femmes dans le développement et s'engagent à promouvoir la participation active des femmes dans la vie économique et sociale et dans la création d'emplois;

soulignent l'importance de la conservation et de la gestion rationnelle des ressources halieutiques et de l'amélioration de la coopération dans le domaine de

la recherche sur les ressources, y compris l'aquaculture, et s'engagent à faciliter la formation et la recherche scientifiques et à envisager la création d'instruments communs;

reconnaissent le rôle structurant du secteur de l'énergie dans le partenariat économique euro-méditerranéen et décident de renforcer la coopération et d'approfondir le dialogue dans le domaine des politiques énergétiques. Décident de créer les conditions-cadres adéquates pour les investissements et les activités des compagnies d'énergie, en coopérant pour créer les conditions permettant à ces compagnies d'étendre les réseaux énergétiques et de promouvoir les interconnexions;

reconnaissent que l'approvisionnement en eau ainsi qu'une gestion appropriée et un développement des ressources constituent une question prioritaire pour tous les partenaires méditerranéens et qu'il importe de développer la coopération en ces domaines;

conviennent de coopérer en vue de moderniser et de restructurer l'agriculture et de favoriser le développement rural intégré. Cette coopération sera axée notamment sur l'assistance technique et la formation, sur le soutien aux politiques mises en œuvre par les partenaires pour diversifier la production, sur la réduction de la dépendance alimentaire et sur la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Conviennent également de coopérer en vue de l'éradication de cultures illicites et pour le développement des régions éventuellement affectées.

Les participants conviennent également de coopérer dans d'autres domaines et, à cet égard:

soulignent l'importance d'un développement et d'une amélioration des infrastructures, y compris par la création d'un système efficace de transport, le développement des technologies de l'information et la modernisation des

télécommunications. A cet effet, ils conviennent d'élaborer un programme de priorités;

s'engagent à respecter les principes du droit maritime international et en particulier la libre prestation de services dans le domaine du transport international et le libre accès aux cargaisons internationales. Les résultats des négociations commerciales multilatérales sur les services de transport maritime menées actuellement dans le cadre de l'OMC seront pris en compte une fois convenus;

s'engagent à encourager la coopération entre les collectivités locales et en faveur de l'aménagement du territoire;

reconnaissent que la science et la technologie ont une influence significative sur le développement socioéconomique, conviennent de renforcer les capacités propres de recherche scientifique et développement, de contribuer à la formation du personnel scientifique et technique, de promouvoir la participation à des projets de recherche conjoints à partir de la création de réseaux scientifiques;

conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine statistique afin d'harmoniser les méthodes et d'échanger des données.

### *c) Coopération financière*

Les participants considèrent que la réalisation d'une zone de libre-échange et le succès du partenariat euro-méditerranéen reposent sur un accroissement substantiel de l'assistance financière qui doit favoriser avant tout un développement endogène et durable et la mobilisation des acteurs économiques locaux. Ils constatent à cet égard:

que le Conseil européen de Cannes est convenu de prévoir pour cette assistance financière des crédits d'un montant de 4 685 millions d'écus pour la période 1995-1999, sous forme de fonds budgétaires communautaires disponibles. A

cela s'ajoutera l'intervention de la BEI sous forme de prêts d'un montant accru, ainsi que les contributions financières bilatérales des Etats membres;

qu'une coopération financière efficace, gérée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle tenant compte des spécificités de chacun des partenaires est nécessaire;

qu'une gestion macroéconomique saine revêt une importance fondamentale pour assurer le succès de leur partenariat. A cette fin, ils conviennent de favoriser le dialogue sur leurs politiques économiques respectives et sur la manière d'optimiser la coopération financière.

**Partenariat dans les domaines social, culturel et humain: développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles**

Les participants reconnaissent que les traditions de culture et de civilisation de part et d'autre de la Méditerranée, le dialogue entre ces cultures et les échanges humains, scientifiques et technologiques sont une composante essentielle du rapprochement et de la compréhension entre leurs peuples et d'amélioration de la perception mutuelle.

Dans cet esprit, les participants conviennent de créer un partenariat dans les domaines social, culturel et humain. A cet effet:

ils réaffirment que le dialogue et le respect entre les cultures et les religions sont une condition nécessaire au rapprochement des peuples. A cet égard, ils soulignent l'importance du rôle que peuvent jouer les médias dans la connaissance et la compréhension réciproques des cultures, en tant que source d'enrichissement mutuel;

ils insistent sur le caractère essentiel du développement des ressources humaines, tant en ce qui concerne l'éducation et la formation notamment des jeunes que dans le domaine de la culture. Ils manifestent leur volonté de promouvoir les échanges culturels et la connaissance d'autres langues, respectant

l'identité culturelle de chaque partenaire, et de mettre en œuvre une politique durable de programmes éducatifs et culturels; dans ce contexte les partenaires s'engagent à prendre les mesures susceptibles de faciliter les échanges humains, notamment par l'amélioration des procédures administratives;

ils soulignent l'importance du secteur de la santé pour un développement durable et manifestent leur volonté d'encourager la participation effective de la collectivité aux actions de promotion de la santé et du bien-être de la population;

ils reconnaissent l'importance du développement social qui, à leur avis, doit aller de pair avec tout développement économique. Ils attachent une priorité particulière au respect des droits sociaux fondamentaux, y compris le droit au développement;

ils reconnaissent la contribution essentielle que peut apporter la société civile dans le processus de développement du partenariat euro-méditerranéen et en tant que facteur essentiel d'une meilleure compréhension et d'un rapprochement entre les peuples;

en conséquence, ils conviennent de renforcer et/ou mettre en place les instruments nécessaires à une coopération décentralisée pour favoriser les échanges entre les acteurs du développement dans le cadre des législations nationales: responsables de la société politique et civile, du monde culturel et religieux, des universités, de la recherche, des médias, des associations, les syndicats et les entreprises privées et publiques;

sur cette base, ils reconnaissent qu'il importe de promouvoir les contacts et les échanges entre les jeunes dans le cadre de programmes de coopération décentralisée;

ils encourageront les actions de soutien en faveur des institutions démocratiques et du renforcement de l'Etat de droit et de la société civile;

ils reconnaissent que l'évolution démographique actuelle représente un défi prioritaire auquel il convient de faire face par des politiques appropriées pour accélérer le décollage économique;

ils reconnaissent le rôle important que jouent les migrations dans leurs relations. Ils conviennent d'accroître leur coopération pour réduire les pressions migratoires au moyen, entre autres, de programmes de formation professionnelle et d'assistance à la création d'emplois. Ils s'engagent à garantir la protection de l'ensemble des droits reconnus par la législation existante des migrants légalement installés sur leurs territoires respectifs;

dans le domaine de l'immigration clandestine, ils décident d'établir une coopération plus étroite. Dans ce contexte, les partenaires, conscients de leur responsabilité pour la réadmission, conviennent d'adopter par la voie d'accords ou arrangements bilatéraux les dispositions et les mesures appropriées pour la réadmission de leurs ressortissants en situation illégale. A cet effet, pour les Etats membres de l'Union européenne, seront considérés ressortissants les nationaux des Etats membres tels que définis aux fins communautaires;

ils conviennent de renforcer la coopération par diverses mesures visant à prévenir et à combattre ensemble de façon plus efficace le terrorisme;

de même, ils estiment nécessaire de lutter ensemble et efficacement contre le trafic de drogues, la criminalité internationale et la corruption;

ils soulignent l'importance de lutter résolument contre les phénomènes racistes et xénophobes et contre l'intolérance et conviennent de coopérer à cette fin.

### **Suivi de la conférence**

Les participants:

considérant que la conférence de Barcelone jette les bases d'un processus ouvert et appelé à se développer;

réaffirmant leur volonté d'établir un partenariat basé sur les principes et objectifs définis par la présente déclaration;

résolus à donner une expression concrète à ce partenariat euro-méditerranéen;

convaincus que, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de poursuivre le dialogue global engagé et de réaliser une série d'actions concrètes,

adoptent le programme de travail ci-joint.

Les ministres des Affaires étrangères se réuniront périodiquement afin d'assurer le suivi de l'application de la présente déclaration et de définir les actions propres à permettre la réalisation des objectifs du partenariat.

Les diverses actions feront l'objet d'un suivi sous forme de réunions thématiques ad hoc de ministres, de hauts fonctionnaires et d'experts, d'échanges d'expériences et d'informations, de contacts entre les participants de la société civile, ou par tout autre moyen approprié.

Les contacts au niveau des parlementaires, des autorités régionales, des collectivités locales et des partenaires sociaux seront encouragés.

Un "Comité euro-méditerranéen du processus de Barcelone", au niveau de hauts fonctionnaires, composé de la Troïka de l'Union européenne et d'un représentant de chaque partenaire méditerranéen, tiendra des réunions périodiques pour préparer la réunion des ministres des Affaires étrangères, faire le point et évaluer le suivi du processus de Barcelone dans toutes ses composantes et pour mettre à jour le programme de travail.

Le travail approprié de préparation et de suivi des réunions résultant du programme de travail de Barcelone et des conclusions du "Comité euro

méditerranéen du processus de Barcelone" sera assumé par les services de la Commission.

La prochaine réunion des ministres des Affaires étrangères se tiendra au cours du 1er semestre de 1997 dans l'un des douze Etats méditerranéens partenaires de l'Union européenne, à déterminer par le biais de consultations futures.

## **Annexe 2 : ACCORD EURO-MEDITERRANEEN**

### **ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'UNE PART, ET, LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART**

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommées les « Etats membres », et **LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**, ci-après dénommées « Communauté », d'autre part,

CONSIDERANT la proximité et l'interdépendance existant entre la Communauté, ses Etats membres et l'Algérie, fondées sur des liens historiques et des valeurs communes ;

CONSIDERANT que la Communauté, les Etats membres et l'Algérie souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, la solidarité, le partenariat et le Co-développement ;

CONSIDERANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits de l'Homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association ;

CONSCIENTS, d'une part de l'importance de relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb ;

DESIREUX de réaliser pleinement les objectifs de leur association par la mise en œuvre des dispositions pertinentes de cet accord, au bénéfice d'un rapprochement du niveau de développement économique et social de la Communauté et de l'Algérie ;

CONSCIENTS de l'importance du présent Accord, reposant sur la réciprocité des intérêts, les concessions mutuelles, la coopération et sur le dialogue ;

DESIREUX d'établir et d'approfondir la concertation politique sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ;

CONSCIENTS que le terrorisme et la criminalité organisée internationale constituent une menace pour la réalisation des objectifs du partenariat et la stabilité dans la région ;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter à l'Algérie un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement au plan économique, ainsi que de développement social ;

CONSIDERANT l'option prise respectivement par la Communauté et l'Algérie en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tel qu'il résulte du cycle d'Uruguay ;

DESIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, scientifique, technologique, social, culturel, audiovisuel et de l'environnement afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque ;

CONFIRMANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'Etats membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à l'Algérie qu'il est désormais lié en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume uni et de l'Irlande annexée au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark ;

CONVAINCUS que le présent Accord constitue un cadre propice à l'épanouissement d'un partenariat qui se base sur l'initiative privée, et qu'il crée un climat favorable à l'essor de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement, facteur indispensable au soutien de la restructuration économique et de la modernisation technologique ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

## **Article 1**

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs de :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations et de leur coopération dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents ;
- développer les échanges, assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, et fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux ;
- favoriser les échanges humains, notamment dans le cadre des procédures administratives ;
- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération au sein de l'ensemble maghrébin et entre celui-ci et la Communauté européenne et ses Etats membres ;
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

## **Article 2**

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

### **TITRE I**

#### ***DIALOGUE POLITIQUE***

## **Article 3**

1. Un dialogue politique et de sécurité régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à :

- a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel ;
- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie ;

- c) œuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région euro-méditerranéenne ;
- d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

#### **Article 4**

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et développement régional en appuyant les efforts de coopération.

#### **Article 5**

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment :

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association ;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant l'Algérie, d'une part et la Présidence du Conseil et la Commission, d'autre part ;
- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers ;
- d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

## **TITRE II**

### ***LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES***

#### **Article 6**

La Communauté et l'Algérie établissent progressivement une zone de libre échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dénommés ci-après « GATT ».

## **CHAPITRE I**

### ***PRODUITS INDUSTRIELS***

#### **Article 7**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1.

## **Article 8**

Les produits originaires de l'Algérie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

## **Article 9**

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 2 sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant :

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 80% du droit de base ;

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base ;

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60% du droit de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base ;

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base ;

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 2 et 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant :

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramenés à 90%

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 80 % du droit de base ;

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70% du droit de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base ;

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 50 % du droit de base ;

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base ;

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 30 % du droit de base ;

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base ;

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 10 % du droit de base ;

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 5 % du droit de base ;

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier établi en vertu des paragraphes 2 et 3, peut être révisé d'un commun accord par le Comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition visée à l'article 6. Si le Comité d'association n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de l'Algérie de réviser le calendrier, celui-ci peut, à titre provisoire, suspendre le calendrier pour une période ne pouvant dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées, est constitué par le taux visé à l'article 18.

#### **Article 10**

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

#### **Article 11**

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 9 peuvent être prises par l'Algérie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Algérie à des produits originaires de la Communauté, introduites par ces mesures, ne peuvent excéder

25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne

peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le Comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition visée à l'article 6.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit que s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

L'Algérie informe le Comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, l'Algérie présente au Comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le Comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le Comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser l'Algérie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition visée à l'article 6.

## CHAPITRE 2

### *PRODUITS AGRICOLES, PRODUITS DE LA PECHE ET PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES*

#### **Article 12**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe 1.

#### **Article 13**

La Communauté et l'Algérie mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés présentant un intérêt pour les deux parties.

#### **Article 14**

1. Les produits agricoles originaires d'Algérie qui sont énumérés dans le

Protocole n° 1, bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant dans ce Protocole.

2. Les produits agricoles originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le Protocole n° 2, bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce Protocole.

3. Les produits de la pêche originaires d'Algérie qui sont énumérés dans le Protocole n° 3, bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant dans ce Protocole.

4. Les produits de la pêche originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le Protocole n° 4, bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce Protocole.

5. Les échanges de produits agricoles transformés relevant du présent chapitre bénéficient des dispositions figurant au Protocole n° 5.

#### **Article 15**

1. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et l'Algérie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Algérie après la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément à l'objectif énoncé à l'article 13.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits agricoles transformés entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et l'Algérie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.

#### **Article 16**

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et l'Algérie peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

2. La partie procédant à cette modification en informe le Comité d'association. A la demande de l'autre partie, le Comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

3. Au cas où la Communauté ou l'Algérie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour

les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu par le présent accord.

4. La modification du régime prévu par l'accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### Article 17

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie et ceux appliqués à l'entrée en vigueur du présent accord ne seront pas augmentés.

2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie.

3. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre l'Algérie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

4. L'Algérie élimine, au plus tard le 1er janvier 2006, le droit additionnel provisoire appliqué aux produits énumérés à l'annexe 4. Ce droit est réduit de manière linéaire de 12 points par an à compter du 1er janvier 2002.

Dans le cas où les engagements de l'Algérie au titre de son accession à l'OMC prévoieraient un délai plus court pour l'élimination de ce droit additionnel provisoire, ce délai serait d'application.

##### Article 18

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions prévues à l'article 9 paragraphe 2 et 3 et à l'article 14 doivent être opérées, est le taux effectivement appliqué à l'égard de la Communauté le 1er janvier 2002.

2. Dans l'hypothèse d'une adhésion de l'Algérie à l'OMC, les droits applicables aux importations entre les parties seront équivalents au taux consolidé à l'OMC ou à un taux inférieur, effectivement appliqué, en vigueur lors de l'adhésion. Si, après l'adhésion à l'OMC, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, le droit réduit est applicable.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont d'application pour toute réduction tarifaire appliquée *erga omnes* qui interviendrait après la date de conclusion des négociations.

4. Les deux parties se communiquent les droits de base qu'elles appliquent respectivement le 1er janvier 2002.

### **Article 19**

Les produits originaires de l'Algérie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux .

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement CEE n° 191/91 du Conseil du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

### **Article 20**

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

### **Article 21**

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. Les parties se consultent au sein du Comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers, notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté. De telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'Algérie inscrits dans le présent accord.

### **Article 22**

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT de 1994, elle peut prendre des mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à la législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

### **Article 23**

L'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires est applicable entre les parties.

Si l'une des parties constate des pratiques de subventions dans ses échanges avec l'autre partie au sens des articles VI et XVI du GATT de 1994, elle peut prendre les mesures

appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa propre législation en la matière.

#### **Article 24**

1. A moins que le présent article n'en dispose autrement, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes s'appliquent entre les parties.

2. Chaque partie informera immédiatement le Comité d'association de toute démarche qu'elle engage ou prévoit d'entreprendre en ce qui concerne l'application d'une mesure de sauvegarde. Notamment, chaque partie transmettra, immédiatement ou au plus tard une semaine à l'avance, une communication écrite ad hoc au Comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur :

- l'ouverture d'une enquête de sauvegarde ;
- les résultats finaux de l'enquête

Les informations fournies comprendront notamment une explication de la procédure sur la base de laquelle l'enquête sera effectuée et une indication des calendriers pour les auditions et d'autres occasions appropriées pour les parties concernées de présenter leurs points de vue sur la matière.

En outre, chaque partie transmettra à l'avance une communication écrite au Comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires ; une telle communication doit être reçue au moins une semaine avant l'application de telles mesures.

3. Au moment de la notification des résultats finaux de l'enquête et avant d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, la partie ayant l'intention d'appliquer de telles mesures saisira le Comité d'association pour un examen complet de la situation en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable.

4. Afin de trouver une telle solution les parties tiendront immédiatement des consultations au sein du Comité d'association. Si aucun accord sur une solution pour éviter l'application des mesures de sauvegarde n'est trouvée entre les parties dans les trente jours de l'ouverture de telles consultations, la partie entendant appliquée des mesures de sauvegarde peut appliquer les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et celles de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes.

5. Dans la sélection des mesures de sauvegarde prises conformément au présent article, les parties accorderont la priorité à celles qui causent le moins de perturbations possibles à la réalisation des objectifs de cet accord. De telles mesures ne dépasseront pas ce qui est

nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi, et préserveront le niveau ou la marge de préférence accordés en vertu du présent accord.

6. La partie ayant l'intention de prendre des mesures de sauvegarde en vertu du présent article offrira à l'autre partie une compensation sous forme de libération des échanges à l'égard des importations en provenance de cette dernière ; cette compensation sera pour l'essentiel, équivalente aux effets commerciaux défavorables de ces mesures pour l'autre partie à partir de la date d'application de celles-ci. L'offre sera faite avant l'adoption de la mesure de sauvegarde et simultanément à la notification et à la saisine du Comité d'association, conformément au paragraphe 3 de cet article. Si la partie dont le produit est destiné à être l'objet de la mesure de sauvegarde considère l'offre de compensation comme non satisfaisante, les deux parties peuvent s'accorder, dans les consultations mentionnées au paragraphe 3 de cet article, sur d'autres moyens de compensation commerciale.

7. Si les parties ne trouvent aucun accord sur la compensation dans les trente jours de l'ouverture de telles consultations, la partie dont le produit est l'objet de la mesure de sauvegarde peut prendre des mesures tarifaires compensatoires ayant des effets commerciaux pour l'essentiel équivalents à la mesure de sauvegarde prise en vertu du présent article.

#### **Article 25**

Si le respect des dispositions de l'article 17 paragraphes 3 entraîne :

i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent ou ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice, et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

#### **Article 26**

1. Si la Communauté ou l'Algérie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 24 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

Dans les cas visés aux articles 22 et 25, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 2 point c du présent article, la

Communauté ou l'Algérie, selon le cas, fournit au Comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1 deuxième alinéa, les dispositions suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne l'article 22, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT de

1994 ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.

b) En ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association.

Le Comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné.

c) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 22 et 25, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

#### **Article 27**

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la

vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

#### **Article 28**

La notion de « produits originaires » aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administratives y relatives sont définies au protocole n° 6.

## **Article 29**

La nomenclature combinée des marchandises s'applique au classement des marchandises à l'importation dans la Communauté. Le tarif douanier algérien des marchandises s'applique au classement des marchandises à l'importation en Algérie

## .Annexe3: commerce extérieur de l'Algérie

### Exportation

Tableau N°1: EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'ALGERIE PAR GROUPES D'UTILISATION (PERIODE: Années 2000 à 2013\*)

Unité: Millions US Dollars

GROUPES D'UTILISATION	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
Alimentation	32	28	35	48	59	67	73	88	119	113	315	355	315	402
Energie et Lubrifiants	21 419	18 484	18 091	23 939	31 302	45 094	53 429	58 831	77 361	44 128	55 527	71 427	69 804	63 752
Produits bruts	44	37	51	50	90	134	195	169	334	170	94	161	168	109
Demi produits	465	504	551	509	571	651	828	993	1 384	692	1 056	1 496	1 527	1 610
Biens d'équip. Agr.	11	22	20	1	-	-	1	1	1	-	1	-	1	-
Biens d'équip. Ind.	47	45	50	30	47	36	44	46	67	42	30	35	32	27
Biens de consom.	13	12	27	35	14	19	43	35	32	49	30	15	19	17
<b>TOTAL</b>	<b>22 031</b>	<b>19 132</b>	<b>18 825</b>	<b>24 612</b>	<b>32 083</b>	<b>46 001</b>	<b>54 613</b>	<b>60 163</b>	<b>79 298</b>	<b>45 194</b>	<b>57 053</b>	<b>73 489</b>	<b>71 866</b>	<b>65 917</b>

Source : CNIS

(\*) Résultats provisoires

### Importation

Tableau N°2 : EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'ALGERIE PAR GROUPES D'UTILISATION (PERIODE: Années 2000 à 2013\*)

Unité: Millions US Dollars

GROUPES D'UTILISATION	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
Alimentation	2 415	2 395	2 740	2 678	3 597	3 587	3 800	4 954	7 813	5 863	6 058	9 850	9 022	9 580
Energie et Lubrifiants	129	139	145	114	173	212	244	324	594	549	955	1 164	4 955	4 340
Produits bruts	428	478	562	689	784	751	843	1 325	1 394	1 200	1 409	1 783	1 839	1 832
Demi produits	1 655	1 872	2 336	2 857	3 645	4 088	4 934	7 105	10 014	10 165	10 098	10 685	10 629	11 223
Biens d'équip. Agr.	85	155	148	129	173	160	96	146	174	233	341	387	330	506
Biens d'équip. Ind.	3 068	3 435	4 423	4 955	7 139	8 452	8 528	8 534	13 093	15 139	15 776	16 050	13 604	16 172
Biens de consom.	1 393	1 466	1 655	2 112	2 797	3 107	3 011	5 243	6 397	6 145	5 836	7 328	9 997	11 199
<b>TOTAL</b>	<b>9 173</b>	<b>9 940</b>	<b>12 009</b>	<b>13 534</b>	<b>18 308</b>	<b>20 357</b>	<b>21 456</b>	<b>27 631</b>	<b>39 479</b>	<b>39 294</b>	<b>40 473</b>	<b>47 247</b>	<b>50 376</b>	<b>54 852</b>

(\*) Résultats

provisoires

Source : Centre National de l'informatique et des statistiques (CNIS).

Tableau N°3 : EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'ALGERIE PAR  
REGIONS ECONOMIQUES (PERIODE: Années 2004 à  
2013\*)

**Importation**

Unité: Millions US Dollars

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>UE</b>	10097	11255	11729	14427	20985	20772	20704	24616	26333	28582
<b>Reste du monde</b>	8211	9102	9727	13204	18494	18522	19769	22631	24043	26270

Source : adopter des données de CNIS /douane.

Tableau N°4 : EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'ALGERIE PAR  
REGIONS ECONOMIQUES (PERIODE: Années 2004 à  
2013\*)

**Exportation**

Unité: Millions US Dollars

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>UE</b>	17396	25593	28750	26833	41246	23186	28009	37307	39797	42773
<b>Reste du monde</b>	14687	20408	25863	33330	38052	22008	29044	36182	32069	23144

Source : adopter des données de CNIS /douane.

## Principaux partenaires de l'Algérie

Tableau N° 5 : A l'exportation

Pays	VALEUR (Mds dollars US)	STR(%)
<b>ESPANE</b>	10 332	15.67
<b>ITALIE</b>	9 006	13.66
<b>GRANDE BRETAGNE</b>	7 193	10.91
<b>FRANCE</b>	6 741	10.23
<b>ETATS UNIS D'AMERIQUE</b>	5 334	8.09
<b>PAYS BAS</b>	4 818	7.31
<b>CANADA</b>	3 051	4.63
<b>BRESIL</b>	2 658	4,03
<b>TURQUIE</b>	2 657	4.03
<b>CHINE</b>	2 179	3,31
<b>BELGIQUE</b>	2 047	3.11
<b>TUNISIE</b>	1 647	2.50
<b>PORTUGAL</b>	1 602	2.43
<b>MAROC</b>	1 051	1.59
<b>JAPON</b>	1 037	1.57
<b>S/TOTAL</b>	61 353	93.08
<b>TOTAL</b>	65 917	100

Tableau N°6 : A l'importation

Pays	VALEUR(Mds dollars US)	STR(%)
<b>CHINE</b>	6 820	12.43
<b>FRANCE</b>	6 250	11.39
<b>ITALIE</b>	5 646	10.29
<b>ESPAGNE</b>	5 078	9.26
<b>ALLEMAGNE</b>	2 863	5.22
<b>ETAT UNIS D'AMERIQUE</b>	2 355	4.29
<b>TURQUIE</b>	2 075	3,79
<b>ARGENTINE</b>	1 737	3.78
<b>BRESIL</b>	1321	3.17
<b>INDE</b>	1 305	2.41
<b>G.BRETAGNE</b>	1 175	2.38
<b>R DE COREE</b>	1 123	2.05
<b>PAYS BAS</b>	1 119	2.04
<b>F DE RUSSIE</b>	1 017	1.85
<b>JAPON</b>	1 001	1.82
<b>S/TOTAL</b>	40 885	74.54
<b>TOTAL</b>	54 852	100

Source : CNIS / douane

## Annexe n°4 : Exportations hors hydrocarbures durant l'année 2013.

EXPORTATIONS HORS HYDROCARBURES PAR GROUPE D'UTILISATION

DURANT L'ANNEE 2013 (Prov)

Quantité	Valeur	
	Millions USD	Millions DZD

Taux de change: 79,3733 (USD/DA)

### Demi-produits (74,36%)

Solvants-Naphta	793,12	1 066,4	84 644
Ammoniac	605,20	303,48	24 088,4
Méthanol (alcool méthylique)	105,55	45,13	3 581,81
Hélium	3,87	38,95	3 091,76
Engrais	133,90	38,40	3 047,63
Verre plat et trempé	72,37	22,83	1 812,28
Peaux tannées en croûte d'ovins	1,72	11,67	926,46
Fontes brutes non alliées	31,00	11,29	896,10
Zinc sous forme brute et Alliages de zinc	4,44	8,67	688,37
Cuir et peaux tannées ou en croûte de bovins	3,18	7,86	624,05
Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures	4,16	7,63	605,70
Produits laminés plats en fer ou en aciers non aliés	17,15	7,13	565,79
Ouvrages en plâtre	47,00	6,98	553,82
Cuir préparés après tannage ou après dessèchement	0,20	4,78	379,31

Ciment	30,62	2,18	172,68
Cuir et peaux en croute de caprins:	0,57	1,73	137,13
Demi-produits en fer ou en aciers	4,01	1,73	136,96
Ouvrages en liège naturel	0,27	1,49	117,88
Déchets ,rognures et débris de matières plastiques	5,26	1,48	117,45
Emballages en papier et carton	1,26	1,41	112,26
Liège aggloméré	0,60	1,23	97,56
Déchets et rebuts de papiers	7,44	1,22	97,00
Carreaux et dalles de revêtement, en céramique	4,20	0,96	76,51
Scories cendres et résidus contenant des métaux non ferreux	2,56	0,90	71,72
Machines et appareils pour le conditionnement de l'air	0,27	0,76	60,52
Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules en, matières plastiques	0,11	0,56	44,59
Bicarbonate de sodium	0,24	0,52	41,11
Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier ou acier.	0,04	0,47	37,24
Papiers et cartons	0,23	0,40	32,05
Charpente métalliques	0,37	0,34	26,89
Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matières plastiques	0,15	0,31	24,59
Tubes, tuyaux et profilés en fer ou en aciers	0,01	0,29	23,09
Barres et profilés, en cuivre affiné.	0,04	0,26	20,71
Jus et mélanges de jus	0,37	0,24	18,92
Champignons et truffes, préparés ou conservés	0,04	0,15	11,76
Initiateurs de reaction ;accélérateurs de réaction et préparation catalitique	0,03	0,11	8,75
Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie	0,12	0,11	8,50
Pigments des types utilisés pour la fabrication de peintures et autres matières colorantes.	0,003	0,10	8,00
Solvants et diluants organiques composites	0,08	0,10	7,82
Matières minérales naturelles activées noirs d'origines animale	0,10	0,07	5,94
Elements chimiques et isotopes radioactifs.	0,0001	0,06	4,56
Vis et boulons ,meme avec leurs écrous ou rondelles filetés	0,01	0,05	3,89
Oxydes de zinc	0,02	0,04	2,87
Silicates	0,01	0,01	1,13
<b>Sous Total</b>	<b>1 882</b>	<b>1 600</b>	<b>127 036</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 610</b>	<b>127 791</b>

## Produits alimentaires (18,54%)

Sucre	474,61	272,16	21 601,9
Eaux minérales et gazeifiées	45,26	33,74	2 678,2
Dattes	20,68	29,74	2 360,4
Truffes	2,45	18,23	1 446,8
Pâtes alimentaires	19,97	14,08	1 117,9
Beurre de cacao.	1,48	5,80	460,6
Caroubes et graines de Caroubes	6,96	5,31	421,7
Yoghourt	4,16	4,69	372,0
Mélasses	16,09	3,17	251,7
crevettes	0,21	2,19	174,0
Oignons et échalotes	2,32	1,96	155,3
Couscous	2,31	1,74	138,3
Poules ou pieuvres	0,78	1,73	137,1
Huiles de tournesol	0,87	1,35	106,9
Thons rouges	0,18	1,29	102,1
Vins de raisin frais	0,21	0,66	52,1
Escargots autres que de mer	0,18	0,58	46,4
Jus et mélanges de jus	0,73	0,54	43,0
Pommes de terre	0,82	0,42	33,1
Tourteaux et résidus solides de l'extraction de graisses ou huiles végétales	5,50	0,37	29,4
Thons	0,06	0,27	21,3
Poissons ;frais ou réfrigérés	0,06	0,19	14,9
Farines de froment (blé) ou de méteil.	0,29	0,19	14,8
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	0,04	0,12	9,6
Double centre de tomates	0,06	0,08	6,2
Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie	0,07	0,08	6,0
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	0,01	0,04	3,4
Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles	0,37	0,04	3,1
Préparations pour sauces et sauces préparées	0,02	0,04	2,8
Huile d'olive	0,01	0,02	1,8
Chevaux producteurs de race pure	0,0003	0,01	1,1
<b>Sous Total</b>	<b>607</b>	<b>401</b>	<b>31 814</b>
<b>TOTAL</b>		<b>402</b>	<b>31 908</b>

## Produits Bruts (5,03%)

Phosphates	1 080,6	96,57	7 665,23
Déchets et rebuts de papiers	40,46	5,67	450,23
Scories cendres et résidus contenant des métaux non ferreux	3,18	2,23	177,35
Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras	2,59	1,67	132,72
Sel et chlorure de sodium	33,59	0,91	72,42
Liège naturel brut	1,14	0,91	71,95
Graisses et huiles animales ou végétales et leur fractions	0,31	0,23	18,14
Marbre et travertins bruts ou degrossis.	1,28	0,22	17,25
Plâtres	1,73	0,18	14,30
Huile d'olive	0,05	0,18	14,09
Huiles de toumesol	0,003	0,004	0,36
<b>Sous Total</b>	<b>1 165</b>	<b>109</b>	<b>8 634</b>
<b>TOTAL</b>		<b>109</b>	<b>8 652</b>

## Biens d'équipements industriels (1,25%)

Pneumatiques neufs en caoutchouc	1,42	7,32	580,97
Outils de forage et de sondage	0,01	4,28	339,38
Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,15	1,63	129,58
Parties de machines de sondage ou de forage	0,05	1,56	123,50
Articles de robinetterie et organes similaires	0,04	1,05	83,65
Appareils filtrants (dialyse du sang).	0,11	0,77	60,93
Parties et accessoires de mesure, de contrôle et de précision	0,00	0,54	42,76
Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité	0,04	0,45	36,01
Instrument et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	0,06	0,37	29,09
Pompes pour liquides, élévateurs à liquides.	0,01	0,32	25,63
Parties de moteurs et machines motrices	0,003	0,29	22,97
Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	0,02	0,20	16,23
Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0,00	0,19	15,25
Grues sur portiques	0,12	0,17	13,37
Disques, bandes dispositifs de stockage.	0,003	0,17	13,22
Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz	0,001	0,05	3,58
Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.	0,02	0,03	2,09
Interrupteurs, sectionneurs	0,002	0,02	1,88
Disjoncteurs	0,001	0,02	1,61
Moteurs à piston, à allumage par compression	0,001	0,01	1,00
Prises de courants	0,001	0,01	0,77
Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air et ventilateurs	0,003	0,01	0,72
Amplificateurs électriques d'audiofréquence.	0,000001	0,01	0,42
<b>Sous Total</b>	<b>2,07</b>	<b>19,46</b>	<b>1 545</b>
<b>TOTAL</b>		<b>27</b>	<b>2 143</b>

## Biens de consommation non alimentaires (0,76%)

Couches bébé	3,11	6,56	520,71
Articles d'emballage ou de transport, en matière plastiques	1,52	4,27	338,75
Médicaments	0,26	2,24	177,86
Antisérums et produits immunologiques	0,00	1,15	91,39
Papiers et cartons	0,39	0,33	26,10
Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires	0,02	0,30	24,09
Désodorisants corporels et antisudoraux	0,05	0,24	19,19
Appareils d'éclairage et leurs parties,	0,15	0,23	18,24
Livres , brochures et imprimés similaires	0,02	0,17	13,31
Tissus à point de gaze	0,05	0,17	13,17
Eviers,lavabos,colonnes de lavabos ,baignoires bidets,cuvettes en céramiques.	0,12	0,15	11,88
Tissus de fils de filaments synthétiques	0,03	0,11	8,81
Journaux et publications périodiques imprimés	0,01	0,09	6,99
Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc	0,02	0,08	6,03
Joints ,en caoutchouc vulcanise non durci.	0,001	0,07	5,40
Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules en, matières plastiques	0,02	0,05	4,18
Piles et batteries de piles électriques	0,0004	0,05	3,94
Trousses et boites de pharmacie gamies, pour soins de première urgence	0,01	0,05	3,75
Produits et préparations organiques tension- actifs à usage de savon	0,04	0,04	3,52
Machines et appareils pour la productions du froids	0,003	0,02	1,29
Préparations pour lessives et similaires	0,01	0,01	1,11
Insecticides	0,001	0,01	0,92
Chambres à air, en caoutchouc	0,002	0,01	0,85
Parties et accessoires des véhicules automobiles	0,002	0,01	0,79
Couvertures	0,003	0,01	0,75
Parfums et eaux de toilette.	0,001	0,01	0,68
Sous Total	5,85	16,43	1304
TOTAL		17	1349

Sous Total	2 146	170 332
Total Hors Hydrocarbure Exporté	2 165	171 843

Source : Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur (ALGEX)- 2014

# TABLE DES MATIÈRES

Remerciements

Dédicace

## LISTE DES ABREVIATIONS

Liste des tableaux

Liste des documents en annexes

<b>Introduction</b> .....	i
<b>Chapitre I: le partenariat Euro-méditerranéen</b> .....	1
<b>Introduction</b> .....	1
<b>Section 1 : processus de Barcelone</b> .....	1
<b>1-1 Les raisons pour LESQUELLES LA conférence de Barcelone s'est tenue</b> ...	2
<b>1-2 sommet de Barcelone</b> .....	3
<b>1-3 PROGRAMME DE TRAVAIL</b> .....	7
<b>SECTION2 : REFORMES ET PROGRAMMES DU PARTENARIAT</b> .....	8
<b>2-1 APPROCHE BILATERALE ET MULTILATERALE</b> .....	8
<b>2-2 Le programme MEDA</b> .....	13
<b>2-3 La Banque européenne d'investissement</b> .....	19
<b>Section3 : LA place de l'Algérie dans LA COOPERATION avec les partenaires méditerranéens</b> .....	22
<b>3-1 Les relations bilatérales</b> .....	22
<b>3-2 développements politiques et économiques du pays</b> .....	22
<b>3-3 coopération financière meda</b> .....	24
<b>Conclusion</b> .....	28
<b>Chapitre II : l'accord D'ASSOCIATION ALGERIE- Union européenne</b> .....	29
<b>Introduction</b> .....	29

<b>Section 1 : le contexte dans lequel l'Algérie à négocier l'Accord d'Association ....</b>	<b>29</b>
1-1 le recours de l'Algérie au FMI .....	30
1-2 Le contexte historique et le contenu des accords de l'Algérie avec le Fonds indicateurs .....	31 33
1-3 Programme d'Ajustement Structurel.....	35
<b>Section 2 : L'Accord de coopération de 1976 .....</b>	<b>36</b>
2-1 Accord de coopération économique.....	37
2-2 Aspect historique de l'Accord d'Association .....	40
2-3 Principes généraux de l'Accord d'Association .....	40
<b>Section 3 : présentation de l'Accord d'Association .....</b>	<b>41</b>
3-1 fondements juridiques de l'accord .....	41
3-2 les objectifs de l'accord d'association.....	43
3-3 Descriptions de l'Accord d'Association .....	44
2-4 déclaration de l'Algérie.....	52
<b>Conclusion.....</b>	<b>53</b>
<b>Chapitre III : Le démantèlement tarifaire.....</b>	<b>54</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>54</b>
<b>Section 1 : presentation du démantèlement tarifaire .....</b>	<b>54</b>
3-1 Démantèlement tarifaire.....	54
1-2 nature du demantelement tarifaire.....	55
1-3 LES produits concernés par le démantèlement.....	55
<b>Section 2 : Les règles d'origine des produits dans le cadre de l'accord     d'association .....</b>	<b>59</b>
2-1 Définition liées à la notion de l'origine .....	59
2-2 critères de déterminations de l'origine.....	58
2-3 l'origine dans l'accord d'association .....	59
2-4 les opérations insuffisantes le cumul de l'origine.....	64

2-5 : les mesures de protection de la production nationale.....	66
section 3 : la revision du calendrier du démantèlement tarifaire .....	68
3-1 tracé du démantèlement tarifaire .....	68
3-2 les échanges commerciaux de l'algerie avec union europeenne .....	71
3-3 le nouveau schema du demantelement tarifaire des produits industriels .....	77
3-4 l'impact de l'accord sur l'industrie .....	81
Conclusion.....	82
Conclusion générale .....	84
liste bibliographique.....	87
Annexes	